FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

LES SYNDICATS RÉSINIERS DANS LES LANDES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Soutenue devant la Faculté de Droit de Bordeaux, le Jeudi 25 Juin 1908, à 2 h. 1/2 du soir

PAR

Robert DESBORDES

AVOCAT

BORDEAUX

IMPRIMERIE MODERNE — A. DESTOUT AINÉ & Cie

139, Rue Sainte-Catherine et 8, Rue Paul-Bert

1908

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41546410_0083

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

LES SYNDICATS RÉSINIERS DANS LES LANDES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Soutenue devant la Faculté de Droit de Bordeaux, le Jeudi 25 Juin 1908, à 2 h. 1/2 du soir

PAR

ACAD. LUGD. BAT. BIBL.

Robert DESBORDES

AVOCAT

BORDEAUX

IMPRIMERIE MODERNE — A. DESTOUT AINÉ & Cie

139, Rue Sainte-Catherine et 8, Rue Paul-Bert

1908

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

DOYEN ET PROFESSEUR HONORAIRE : M. BAUDRY-LACANTINERIE, ✲, ✪ I.

PROFESSEURS HONORAIRES : MM. SAIGNAT, ✲, ✪ I.
BARCKHAUSEN, O. ✲, ✪ I., membre correspondant de l'Institut.

MM. MONNIER, ✲, ✪ I., *Doyen*, professeur de *Droit romain*, chargé d'un cours complémentaire d'*Histoire du droit public français* (Doctorat).

DE LOYNES, ✪ I., professeur de *Droit civil*.

VIGNEAUX, ✪ I., professeur d'*Histoire du droit*.

LE COQ, ✲ ✪ I., professeur de *Procédure civile*.

LEVILLAIN, ✪ I., professeur de *Droit commercial*.

MARANDOUT, ✪ I., professeur de *Droit criminel*.

DUGUIT, ✪ I., assesseur du Doyen, professeur de *Droit constitutionnel et administratif*, chargé d'un cours complémentaire de *Principes du droit public et droit constitutionnel comparé* (Doctorat ès sciences politiques et économiques), et d'un cours d'*Histoire du Droit français* (Doctorat juridique).

DE BOECK, ✪ I., professeur de *Droit international public*, chargé d'un cours complémentaire de *Droit international privé* (Licence).

DIDIER, ✪ I., professeur de *Droit maritime* et de *Législation industrielle*, chargé d'un cours complémentaire de *Droit commercial approfondi et comparé* (Doctorat).

CHÉNEAUX, ✪ I., professeur de *Droit civil*, chargé d'un cours complémentaire de *Droit civil approfondi* (Doctorat).

SAUVAIRE-JOURDAN, ✪ A., professeur d'*Économie politique et Science financière*, chargé d'un cours complémentaire de *Législation et Économie coloniales*.

BENZACAR, ✪ A., professeur d'*Économie politique*, chargé d'un cours complémentaire de *Législation française des finances et Science financière* (Doctorat).

FERRON, ✪ A., professeur de *Droit civil*, chargé d'un cours complémentaire de *Droit civil comparé* (Doctorat), et d'un cours d'*Éléments de Droit civil* (Capacité).

BARDE, ✪ I., professeur de *Droit administratif*, chargé d'un cours complémentaire d'*Éléments du Droit public et Droit administratif* (Capacité).

FERRADOU, ✪ A., professeur de *Droit romain*, chargé d'un cours complémentaire d'*Histoire des Doctrines économiques* (Doctorat).

MM. BENOIST, ✪ I., *Secrétaire*.

PLATON, ✪ I., ancien élève de l'École des Hautes Etudes, *sous-bibliothécaire*.

LALANNE, ✪ , *commis au secrétariat*.

COMMISSION DE LA THÈSE

MM. SAUVAIRE-JOURDAN, professeur ..... *Président.*
BARDE, professeur .....
FERRADOU, professeur ..... *Suffragants.*

LES

SYNDICATS RÉSINIERS

DANS LES LANDES

INTRODUCTION

Nous avons pour but, en traitant ce sujet, de faire l'historique des syndicats résiniers dans les Landes.

Avons-nous réussi à être impartial? Nous l'espérons. Nous avons, en tous les cas, fait notre possible pour l'être. Nous sommes allé puiser les renseignements que nous possédons à leur source même. Nous nous sommes adressé tantôt à des propriétaires, tantôt à des ouvriers, et partout nous avons reçu l'accueil le plus bienveillant. A tous (nous ne voulons citer aucun nom pour ne blesser la modestie de personne) nous adressons nos remerciements les plus sincères.

Les ouvriers agricoles regardaient d'un œil indifférent les événements provoqués par leurs camarades des villes; ils entendaient parler des syndicats et des grèves sans s'y arrêter. La loi de 1884 est votée, et nos campagnards mettent un

certain temps avant de s'en préoccuper et de s'inquiéter si elle les intéresse.

Ce n'est qu'en 1891 qu'apparaissent les premiers syndicats ouvriers de défense agricole. Ce sont d'abord les paysans du Cher, de l'Allier, du Loiret et de la Nièvre qui, trouvant leurs salaires trop faibles, se groupent pour en demander l'augmentation.

Au mois de mars de la même année, nous voyons naître la Bourse du travail de Montpellier; les années suivantes, les syndicats de Vic-les-Etangs, Cournonterral, Marsillargues, Carcassonne, Perpignan, Narbonne, etc., etc., font leur apparition. Chose curieuse, dans le Midi de la France, la formation des syndicats a spécialement pour mobile une idée politique, et, comme nous le verrons plus loin, l'augmentation des salaires ne vient que d'une façon toute subsidiaire. Vers 1894, on voit certains de ces syndicats tâtonner, osciller et même disparaître. Mais après le Congrès corporatif de Montpellier en 1900, celui de Béziers en 1901 et le XIII[e] Congrès de la Confédération générale du travail, tenu à Montpellier en septembre 1902, les syndicats se reforment et redeviennent florissants.

L'Italie a été aussi le théâtre de grèves agricoles, suivies ou précédées de la formation de syndicats, connus les uns sous le nom de « Ligues d'amélioration », les autres sous le nom de « Ligues de résistance ». Il est certain que la première cause de la création de ces ligues vient de l'insuffisance des salaires. La politique est venue bientôt s'implanter malencontreusement dans ces syndicats, mais elle a été étrangère à leur formation.

Pendant que les ouvriers de ces différentes régions travaillaient à faire triompher leurs droits, les paysans landais, plus timorés et peut-être plus arriérés, s'en tenaient à leur routine,

sans même songer que leur condition pût être améliorée. Ils estimaient que vu les charges incombant aux propriétaires et le prix infime des résines, la part leur revenant sur ce prix était suffisamment rémunératrice.

Mais voici que ce pays, jusqu'alors assez pauvre, a vu arriver la fortune avec la plus-value de la résine, dont le prix (par barrique de 340 litres), qui était d'une trentaine de francs il y a quelques années, s'est élevé à 100 francs en 1905 et 1906, et à 120 francs en 1907. Certains propriétaires, cependant assez rares, ont trouvé tout naturel de conserver par devers eux cette entière plus-value peut-être momentanée et de ne pas majorer les précédents salaires, qui avaient jusqu'alors suffi à faire vivre leurs résiniers.

Ceux-ci ont patienté pendant un certain temps; vers la fin de l'année 1905 ils ont commencé à s'agiter et à adresser de justes réclamations à leurs propriétaires. Un certain nombre de ces derniers les ont accueillies de bonne grâce, mais beaucoup d'autres se refusèrent à toute augmentation des salaires. Devant l'attitude de ces patrons et sans obéir à aucune préoccupation politique, les paysans résolurent de se solidariser pour la défense de leurs intérêts. Le premier syndicat fit son apparition en janvier 1906; au Congrès de Morcenx, tenu en décembre de la même année, 32 syndicats, non compris le syndicat mixte d'Onesse-Laharie, étaient représentés.

C'est l'histoire de ces syndicats résiniers depuis leur naissance jusqu'à nos jours que nous avons entrepris de faire, et cela nous amène tout naturellement à parler :

Des syndicats agricoles de défense ouvrière et spécialement de ceux qui existent en Italie et dans le Midi de la France, et aussi des bûcherons du Cher et de la Nièvre;

Des généralités sur l'exploitation des landes;

Des causes de la formation des syndicats et de la manière dont ils se sont formés ;

Et enfin, cela nous permettra de donner quelques idées théoriques sur la façon dont devraient agir les syndicats.

CHAPITRE PREMIER

Des syndicats agricoles de défense ouvrière

Quoique nous ne voulions nous occuper que des syndicats résiniers dans les Landes, il nous a paru bon cependant, avant d'entrer dans notre sujet, de dire un mot des syndicats agricoles de défense ouvrière.

Il est curieux de remarquer que, malgré la promulgation de la loi de 1884, nos paysans mirent longtemps à songer à se grouper pour la défense de leurs intérêts. Accoutumés à un maître, habitués en même temps à vivre sur une métairie ou une ferme, ils se conforment aux habitudes du pays pour l'exploitation de leurs terres et de leurs bois et pour la fixation de la part leur revenant dans le prix de leurs denrées. Pour eux, le maître n'était pas l'ennemi qui ne cherche qu'à les supplanter et les pressurer, c'était au contraire l'ami, le conseiller et le confident auquel ils aimaient à ouvrir leur cœur. Jamais autrefois les paysans de nos campagnes n'auraient osé se mettre en opposition avec le propriétaire et ils auraient préféré souffrir en silence que lui déplaire.

Mais avec le temps, le progrès s'est fait sentir et les besoins ont augmenté : nos paysans ont pris peu à peu l'habitude du confortable et bientôt, avec leurs faibles ressources, ils n'arrivaient plus à faire face aux nécessités de la vie, on les voyait

parfois obligés de s'endetter pour faire honneur à leurs affaires.

Dans certaines contrées de la France, comme la Nièvre et le Midi, de même que chez nos voisins d'Italie, les plus indépendants comme opinion parmi les campagnards se risquent à exposer leur pénible situation à leurs propriétaires. En général, leurs doléances ne furent pas entendues ; certains revinrent à la charge sans plus de succès. Ils se concertèrent à leur tour et se dirent que tant qu'ils agiraient isolément ils n'aboutiraient à rien, tandis qu'en se réunissant pour présenter ensemble leurs revendications, ils formeraient un bloc, constitueraient une force avec laquelle les propriétaires auraient à compter et arriveraient peut-être ainsi à un résultat. Ce fut vers 1891 que, tant dans le Midi de la France que dans la Nièvre et dans le Cher, les ouvriers agricoles se groupèrent pour réclamer à leurs maîtres une augmentation de salaire, en même temps que la signature de contrats collectifs.

Nous allons maintenant, avant d'entrer dans notre sujet, jeter un coup d'œil sur les principaux syndicats agricoles de défense ouvrière qui ont apparu avant le mouvement landais.

SECTION I

DES SYNDICATS AGRICOLES DE DÉFENSE OUVRIÈRE EN ITALIE (1)

L'Italie a connu les agitations agraires avant la France. Déjà, en 1885, elle vit 62 grèves localisées dans la Lombardie, la Vénétie, l'Emilie et la Romagne, grèves qui se terminèrent presque toutes par des transactions. De leur côté, les ouvriers de la province de Mantoue avaient formé dès la fin de 1884 une société de secours mutuels intitulée : « Societa de mutuo soccorso frai contadini della provincia de Mantova » et une société de défense ouvrière appelée : « Associazione generale de laboratori italiani ». Ces associations comprenaient tant les ouvriers travaillant à la journée, dits « broccianti », que ceux engagés à l'année, dits « obligati », et elles avaient pour but de s'entendre pour faire augmenter leurs salaires. Elles furent dissoutes par le gouvernement en 1885. Elles se reformèrent bientôt et, en 1891, se groupèrent sous le nom de : « Federatione Mantovana della Societa di operai contadini ». En 1893, la Fédération entre ouvertement dans la politique, elle s'affilie au parti socialiste, et le ministère Crispi la dissout en 1894.

Cependant à la fin du XIX^e^ siècle on compte peu de grèves. On en signale une à Molinella en 1893 ; une autre à Molinella et une seconde à Ferrare en 1897, puis 36 en 1898, seulement 9 en 1899 et 27 en 1900. Les grèves éclatèrent réelle-

(1) Notes tirées du livre intitulé : *Le Prolétariat rural en Italie. Ligues et grèves de paysans*, par de Rocquigny, chez Rousseau, éditeur, rue Soufflot, 1904, et d'une conférence de M. Paul Ghio sur : « Les dernières agitations agraires dans l'Italie du Nord », parue dans le *Musée social* de 1903.

ment en 1901 et à partir de cette année elles apparaissent très nombreuses et dans presque toutes les provinces italiennes.

Les associations portent le nom de ligues. Pourquoi se sont-elles formées ? Elles ont eu pour but d'améliorer le sort du travailleur de la terre par la substitution du contrat collectif au contrat individuel et de devenir plus fortes pour obtenir des patrons ce qu'elles demandaient. Quand elles ont vu les résultats acquis, elles ont pensé à augmenter leurs forces et pour cela elles se sont fédérées. En février 1901, la Fédération de la province de Mantoue comptait 271 ligues et 40.000 sociétaires. Cette Fédération favorise le développement des ligues locales, surveille leur fonctionnement et intervient toujours pour la défense de leurs droits inconnus et lésés. La Fédération a à sa tête un conseil général qui nomme un comité exécutif, composé de trois membres, chargé du choix des inspecteurs des ligues locales, chargé aussi d'essayer toutes les mesures de conciliation avant toute grève.

Les 24 et 25 novembre 1901, les ligues se réunirent en congrès à Bologne et créèrent la « Fédération nationale des associations des travailleurs de la terre », ayant son siège à Bologne et dirigée par un comité de onze membres. Une des innovations de ce congrès fut l'admission dans les ligues des métayers et des petits propriétaires, à côté des ouvriers agricoles.

En 1902, les ligues apparaissent en très grand nombre sous la dénomination de « Ligues de résistance », dans le Midi de l'Italie, la Sicile et surtout les Pouilles. Dans la province de Foggia, elles ont résolu de se réserver le monopole des travaux exécutés dans la province. Dans la Sicile, ces ligues veulent surtout améliorer la terre et développer l'instruction pratique des agriculteurs, conformément aux découvertes de la science moderne. Elles ont donc un but économique.

Une faute des ligues, faute qui a eu pour conséquence beaucoup de désordres, a été de présenter toutes leurs revendications en bloc et de déclarer aussitôt la grève si le propriétaire ne cède pas sur l'une d'elles. Aussi celui-ci est-il presque toujours obligé de capituler tandis que l'ouvrier devient plus exigeant, c'est ainsi que les obligati (ouvriers engagés à l'année) n'ont pas hésité à rompre le contrat bilatéral qu'ils avaient signé avec leurs maîtres, pour faire des grèves spéciales, ou pour faire acte de solidarité en s'associant aux broccianti (ouvriers à la journée). Pour régler les différends on a imaginé des chambres d'arbitrage, comme dans la province de Mantoue par exemple ; mais, en général, elles n'aboutirent à aucun résultat et on dut presque toujours avoir recours aux préfets ou aux inspecteurs de la sûreté publique, qui presque partout furent plus heureux.

Dans d'autres provinces, comme à Rovigo, au lieu d'avoir recours aux chambres d'arbitrage, les propriétaires et gros fermiers formèrent des associations défensives qui furent un sérieux obstacle au succès des grèves. En voici un exemple parmi tant d'autres. Le 28 février 1902, la Fédération des ligues de Polésime demandait à l'Association provinciale des propriétaires et fermiers de discuter de nouveaux tarifs pour les journaliers et de nouveaux contrats pour les ouvriers salariés à l'année, tarifs et contrats élaborés par les ligues. Bien que ce ne fût pas le moment, l'Association des propriétaires accepta, mais elle demanda qu'on les lui communiquât par écrit, pour qu'une commission pût les examiner. La Fédération s'y refusa et vota, le 11 mars, la grève générale des bouviers, journaliers et ouvriers salariés engagés à l'année pour toute la province de Rovigo : la grève devait commencer le 13 mars et le 17 les bouviers ne soigneraient plus les animaux si les propriétaires ne consentaient pas à traiter avec la Fédération.

Dès le premier jour, les propriétaires entamèrent la procédure nécessaire pour faire expulser les bouviers et ouvriers engagés à l'année des maisons qu'ils occupaient. Ils prirent cependant connaissance des projets de contrats nouveaux élaborés par la Fédération, ils étaient inadmissibles, et ils refusèrent la discussion. Ils continuèrent les expulsions et firent venir des ouvriers des provinces voisines. Se voyant battus, les ouvriers reprirent le travail le 25 mars.

Quoi qu'il en soit, il est à remarquer qu'en Italie les grévistes s'abstenaient, presque toujours, de tout acte de violence excessive. Cela ne veut pas dire qu'il n'y ait pas eu d'abus, mais ils sont tellement rares, vu la quantité des grèves, qu'il est facile de les énumérer. On signale quelques violations de contrats, des entraves à la liberté du travail, le sabotage des machines agricoles, le boycottage à l'égard des ouvriers dissidents et l'abandon des animaux. On rencontre peu d'actes révolutionnaires de vandalisme dirigés contre la propriété et ayant entraîné des conflits ; on note, comme exemple rare, les incidents de Syracuse et de Burago (province de Milan) où le sang coula et où l'on enrégistra deux victimes.

Malgré cela, les grèves italiennes ont amené une sorte de brouille entre les classes agricoles qui ont perdu toute confiance l'une dans l'autre, à tel point que la Société d'agriculture a pu dire que : « Les esprits se sont notablement aliénés les uns des autres et que la lutte a pris un aspect et une discipline politique ». Cet aspect et cette discipline politique ont été donnés aux ligues par le parti socialiste qui avait entrepris de les diriger. Aussi, tandis que dans les provinces où les travailleurs se sont bornés à formuler des revendications d'ordre purement économique, comme dans la province de Crémone et la Lombardie, un accord parfait s'est conclu entre les ligues et les propriétaires, la lutte a été déclarée partout ailleurs.

Cette lutte apparaît sous plusieurs aspects. Ici les propriétaires se réunissent pour combattre l'influence des ligues. Là ils se sont purement et simplement désintéressés de leurs terres et les ont données à ferme. Ailleurs, ils ont converti leurs champs en prairies artificielles ou ont remplacé la main-d'œuvre par des machines agricoles. Ailleurs encore, ils ont préféré laisser leurs terres incultes plutôt que de se plier aux exigences des syndicats.

D'après la Société d'agriculture italienne, à la suite des grèves « partout la situation des paysans serait améliorée, mais plutôt en ce qui concerne les salaires et les heures de travail qu'en ce qui touche les contrats agraires (contrats d'exploitation), moins faciles à modifier ». Mais il n'est pas sûr qu'au renouvellement des contrats les propriétaires consentent à accorder les concessions faites à des heures critiques d'affolement.

Depuis le milieu de 1903, quand les ligues ont vu la lutte engagée par les propriétaires et l'apparition des machines agricoles, elles ont commencé à péricliter. Du côté de la plaine du Pô, dans le nord de l'Italie, elles semblent avoir disparu. Dans la province de Ferrare, les propriétaires ont divisé leurs propriétés en petites métairies et les chefs des ligues sont tout heureux de les exploiter. On voit cependant encore des ligues dans les provinces du Nord : l'Emilie, la Romagne, Crémone, etc. Elles se sont réunies en congrès à Bologne à la fin de 1903, elles ont proposé l'entente avec les sociétés coopératives et ont conseillé aux travailleurs de s'emparer de l'administration des communes, des provinces et de l'Etat.

Depuis cette époque, on a signalé quelques grèves agricoles insignifiantes en Italie et il faudrait, croyons-nous, un nouveau mouvement bien puissant pour faire renaître l'influence des ligues.

SECTION II

DES SYNDICATS AGRICOLES DE DÉFENSE OUVRIÈRE DANS LE MIDI DE LA FRANCE (1)

Le Midi de la France connut la prospérité de 1854 à 1874, les vins se vendaient à des prix très rémunérateurs, les propriétaires plantaient énormément et les salaires des ouvriers étaient très élevés. Au moment où l'on allait avoir à craindre une surproduction, le phylloxéra fit son apparition, il détruisit tout, ruina beaucoup de petits propriétaires et par contrecoup atteignit les ouvriers, dont les salaires furent diminués des deux tiers.

On arracha les vignes, on les replanta deux et trois fois et finalement on découvrit le plant américain réfractaire au fléau. Avec ce nouveau plant, qui a sensiblement augmenté la production, la vendange, faite à peu près partout simultanément, nécessite un nombre considérable de vignerons auxiliaires, nombre qui s'élève à 8.000 pour le seul département de l'Hérault. Les frais de transport du lieu de l'exploitation au pressoir sont généralement à la charge de l'ouvrier, de façon à le retenir plus facilement sur la propriété où l'on a besoin de lui.

Pour l'exploitation des propriétés du Midi, on n'emploie pas de métayers, mais des ouvriers qui sont recrutés un peu partout, soit par le propriétaire, soit par son homme d'affaires.

(1) Renseignements tirés d'une conférence faite par M. Augé-Larribé sur : « Les ouvriers de la viticulture languedocienne et leurs syndicats ». *Musée social*, 1903 ; de certaines autres communications faites au *Musée social* par ses correspondants et d'un livre de M. Augé-Larribé intitulé : *Le problème agraire du socialisme. La viticulture industrielle du Midi de la France.* — Paris, Girard et Brière, 11, rue Soufflot, 1907.

On distingue parmi ces travailleurs les journaliers logés et nourris à leurs frais et les domestiques logés et nourris à la ferme. Ces derniers sont étrangers au département, ils viennent de la Lozère, de l'Ardèche, du Tarn ou de l'Ariège, et ne restent que tant que les propriétaires ont besoin d'eux. Ils réintègrent ensuite leur pays. Certains de ces domestiques loués au mois et appelés « mésadiers » ne viennent que lorsque l'année s'annonce prospère. D'autres, loués à l'année, remplissent les fonctions de laboureurs et de charretiers. Ceux-ci, très dociles, obéissent au régisseur les yeux fermés; mais, comme ils sont plutôt maladroits, on ne les charge que de travaux très pénibles; il est vrai, par ailleurs, qu'ils sont très durs à la fatigue et travaillent plus longtemps que les ouvriers du pays.

Les gages des ouvriers varient d'après les saisons, d'après les régions et d'après les qualités professionnelles des travailleurs. Ils sont plus élevés du côté de Carcassonne, Montpellier, Lunel, Beaucaire et Arles, que du côté de Narbonne et de Béziers; on peut dire qu'ils oscillent entre 20 et 50 francs par mois. Le logement des domestiques laisse à désirer; en général, au-dessus du réfectoire et tout à fait sous les toits, se trouve un dortoir avec par terre de la paille et le long des murs une simple planche pour supporter les effets; quelquefois, mais très rarement, on leur donne des draps et des couvertures. Comme nourriture, en hiver, on ne leur donne jamais de viande; en été, comme ils se fatiguent davantage, on leur en octroie, ainsi qu'une portion de vin plus copieuse que pendant les autres saisons.

Chez les journaliers, on distingue les gens du pays et les étrangers : Espagnols ou Italiens; parmi les premiers, on trouve les petits propriétaires et les non-propriétaires.

Dans cette dernière catégorie, on en voit qui se nourrissent

à leurs frais, s'engagent à la semaine ou même à la journée ; d'autres sont embauchés par quinzaine ; ceux-là restent, en général, toute l'année et deviennent chefs d'équipe. Les journaliers sont habituellement employés aux travaux de la taille et du greffage.

Dans les grandes exploitations, les ouvriers sont placés sous la surveillance d'un chef-ouvrier appelé « baïle », qui les encourage au travail, les embauche et forme les équipes.

La plupart des petits propriétaires se trouvent dans une situation plus pénible encore que les ouvriers. Ils sont presque tous endettés, et pour arriver à vivre à peu près ils sont obligés de s'embaucher comme journaliers. A cause de leurs petits biens, ils doivent rester dans le pays, où on abuse de leur situation : on leur paie un salaire très faible et on ne leur donne de leur vin que le plus bas prix possible.

Il reste enfin une dernière catégorie d'ouvriers : ce sont les ouvriers de nationalité étrangère, Espagnols et Italiens. Ceux-là, peu habitués à la bonne vie, acceptent des salaires inférieurs à ceux payés dans le pays ; ils ne font guère, il est vrai, que des travaux à la tâche. Mais souvent ils trouvent très commode de rester dans le pays, sans se douter qu'ils viennent augmenter le nombre des ouvriers, déjà trop élevé, et qu'ils augmentent aussi la gêne des travailleurs.

Les viticulteurs du Midi travaillent par équipes, vivent dans des agglomérations, se voient, causent et trouvent toujours un d'entre eux capable de prendre la direction d'un groupement. En outre, au lieu d'habiter la campagne, ils s'installent dans les villes et les villages, vivent dans les restaurants et les cabarets, en contact continuel avec les ouvriers des industries, dont ils finissent par embrasser les opinions politiques. Ces opinions politiques, généralement d'un socialisme avancé, sont tout à fait opposées à celles des propriétaires. C'est

précisément pour les faire prévaloir que, poussés par les Bourses du travail des villes, les paysans se sont syndiqués. Il est bon de ne pas oublier ce dernier point, car seuls de tous ceux qui se sont groupés tant en France qu'à l'étranger, les viticulteurs du Midi n'ont pas excipé de la modicité des salaires.

Le mouvement syndicaliste naquit avec la Bourse de Montpellier, fondée le 16 mars 1891 ; puis, on vit apparaître, le 25 juillet suivant, la Chambre syndicale des travailleurs de terre, vignerons et agriculteurs ; viennent ensuite, en 1893, les syndicats de Vic-les-Etangs, Counonterral et Marsillargue ; en 1892, celui de Carcassonne ; en 1893, celui de Perpignan et, en 1894, celui de Narbonne. Ces syndicats, affaiblis par des divisions intérieures, végètent ; certains disparaissent et les autres, sauf celui de Maraussan, n'ont plus qu'une action nominale. Pendant cette période, jusqu'en 1900, il n'y a guère à signaler que la grève de Vic-les-Etangs, près Montpellier, en 1898, où les ouvriers demandèrent une diminution d'heures de travail sans augmentation de salaire et où ils obtinrent gain de cause après un seul jour de chômage ; et la grève d'Aimargues (Gard), remarquable par son originalité : une trentaine d'ouvriers allèrent travailler chez un propriétaire, malgré l'opposition du régisseur, et ils réussirent à être payés. Chez un autre propriétaire, ces ouvriers eurent moins de succès ; celui-ci fit, en effet, appel à la gendarmerie et fit enrayer le mouvement. Ce qu'il y a de singulier dans cette grève d'Aimargues, c'est qu'elle n'a été que la réédition d'une semblable grève survenue dans la même commune en 1848.

Le mouvement syndical ne réapparaît qu'après les congrès corporatifs de Montpellier en 1900, de Béziers en 1901 et le XIII[e] Congrès de la Confédération générale du travail, tenu à Montpellier, en septembre 1902. Il est à remarquer que,

comme dans les Landes, ce mouvement coïncide avec une hausse des prix des vins, qui ont coûté 2 francs le degré en 1897, 1898, 1899, 1 fr. 60 et 1 franc en 1900, et ont varié de 1 franc à 7 et 8 francs en 1901 et 1902 (1). Quelques anciens syndicats se reforment et de nouveaux sont créés à Mèze, à Agde, Capestan, Sérignan, Cazouls-les-Béziers, Adivan, Pézenas, etc.

Les syndicats méridionaux se sont peu occupés de l'augmentation des salaires, ils se sont bornés à réclamer l'ouverture de chantiers communaux ou d'ateliers de charité et à organiser des cours professionnels et des bureaux de placement; ils n'avaient qu'un but : l'émancipation du prolétariat agricole, le développement de l'action révolutionnaire et la préparation de la grève générale.

La Fédération des syndicats agricoles de l'arrondissement de Béziers fut créée le 20 juillet 1902. Un congrès eut lieu les 22-27 septembre 1902, à Montpellier, et il fut décidé qu'un second se réunirait à Béziers. Il eut lieu, en effet, les 15, 16, 17 et 18 août 1903; environ 31 syndicats et 3.000 syndiqués s'y firent représenter. L'ordre du jour était le suivant : 1° création d'une Fédération nationale; 2° statuts de la Fédération; 3° étude de la grève générale; 4° prud'homie et accidents du travail; 5° création d'un organe corporatif; 6° édition du *Manuel du paysan*. Trois commissions furent chargées d'étudier les quatre premiers paragraphes de l'ordre du jour et on finit par former la « Fédération des travailleurs agricoles et parties similaires de la région du Midi ». Les trois Fédérations de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales devinrent des sections de la Fédération régionale, qui adhéra à la Confédération générale du travail.

Malgré cela, il ne faudrait pas croire que les grèves ont été

(1) Ces renseignements nous ont été fournis par M. le Directeur de la Station œnologique de l'Hérault, auquel nous adressons ici tous nos remerciements.

fomentées par cette dernière ou la Fédération régionale du Midi, la création de celle-ci comme l'affiliation à la première étaient trop récentes pour arriver à un résultat. Elles ont été appuyées seulement par les Bourses du travail des villes du Midi et la Fédération socialiste de l'Hérault.

La première grève éclata à Mézignan-l'Evêque, arrondissement de Béziers, le 25 novembre 1903. Il existait dans cette commune un syndicat agricole non adhérent à la Fédération. Les ouvriers se soulevèrent pour réclamer 2 fr. 50 pour six heures de travail, la préférence pour les ouvriers de la commune et le non-renvoi pour faits de grève. Ils furent soutenus par la municipalité socialiste. Le juge de paix les réunit en même temps que les propriétaires, et après une longue discussion il fut décidé que la journée de six heures et demie serait payée 2 fr. 50 et que les ouvriers seraient repris au fur et à mesure des besoins, sans tenir compte de la grève.

A Sérignan, les grévistes gardèrent les carrefours pour engager les travailleurs à abandonner le chantier; ils réussirent. La grève fut soutenue par la Bourse du travail de Béziers et la *Dépêche*, de Toulouse, et aboutit à ce fait inattendu qu'elle unit les ouvriers du pays et les étrangers, Espagnols ou Italiens, jusqu'alors très divisés.

Le mouvement gréviste gagna Narbonne en janvier, puis Carcassonne et le Roussillon, et arriva en février à Montpellier. A la suite de ces grèves, le nombre des syndicats agricoles a augmenté considérablement, et, pour éviter des incidents fâcheux résultant de conflits entre ouvriers et patrons, la Société des agriculteurs de France émit, en février 1904 (1), un vœu favorable à la création de syndicats agricoles mixtes (2).

(1) Circulaire du *Musée social*, février 1904.

(2) Bien qu'en février 1904 trois syndicats mixtes soient déjà formés dans le Languedoc, M. Augé-Larribé ne croit pas à leur succès possible.

Un second congrès se réunit à Narbonne du 13 au 17 août 1904; il comprit 105 délégués, représentant 107 syndicats. L'ordre du jour fut le suivant : 1° rapport de la commission d'organisation ; 2° rapport du Comité fédéral du Midi, compte rendu financier; 3° réglementation des travaux agricoles, fixation d'un minimum de salaire et des heures de travail; 4° réglementation de la Fédération régionale, revision des statuts; 5° lois ouvrières (accidents du travail, retraites ouvrières, etc.); 6° création du magasin communiste d'instruments aratoires ; 7° création d'un journal corporatif; 8° étude de la grève générale de la corporation; 9° congrès de la Confédération de Bourges. En sus des questions mises à l'ordre du jour, on décida de demander au Parlement de voter une loi punissant d'une peine sévère et condamnant à des dommages-intérêts tout employeur qui aurait renvoyé un ouvrier ayant refusé de participer à la fraude ordonnée par le patron.

A la suite du congrès de Narbonne, les grévistes ont obtenu des améliorations significatives : ils sont arrivés pour le même nombre d'heures ou pour un nombre plus faible à avoir 0 fr. 25, 0 fr. 50 et 0 fr. 70 de plus par jour; ils ont fait déterminer des allocations de vin, de même qu'un minimum pour les gages des domestiques.

Malgré ces résultats, on vit encore quelques grèves au moment de la bonne saison, notamment à Fleury (Aude) Mèze et Quarante (Hérault) et Canet (Pyrénées-Orientales) parce que les propriétaires voulaient diminuer le taux des salaires. Dès janvier 1905, à la vue de la baisse des prix du vin, le Syndicat de Mèze craint une baisse dans les salaires et il obtient un arrêt du travail. De son côté, le comité de l'Union fédérale terrienne engage tous les syndicats agricoles à se préparer à la grève générale. Mais tout s'arrangea.

La même année, on faisait des essais d'un nouveau genre. A Saint-Couat d'Aude on crée un syndicat mixte agricole, dont la chambre est composée de cinq propriétaires et de cinq ouvriers. Grâce à ce syndicat, deux grèves ont pu être évitées. Puis on en vit à Saint-Hilaire, Toulouzelle, Portel, Pouzols, Vintenac et Villegly. Partout on assure du travail aux ouvriers, on accorde des secours aux femmes, on crée des garderies pour les enfants. Aussi, malgré l'avis de M. Augé-Larribé, M. Rouffet n'hésite-t-il pas à dire que ces syndicats sont très bien vus par les ouvriers et sont destinés à prendre une grande extension (1). A son tour, l'Hérault a eu le syndicat mixte créé par M. de Crozals, s'étendant à tout l'arrondissement de Béziers et comprenant cinquante groupements communaux ; on en vit d'autres se former en 1906 et on espère voir encore prendre de l'extension à ce mouvement, toujours d'après M. Rouffet (2).

Pendant ce temps que vont devenir les syndicats d'ouvriers agricoles? L'avenir nous l'apprendra ; cependant M. Niel, secrétaire de la Bourse du travail de Montpellier, déclare, en mai 1907, qu'ils sont en décadence (3).

(1) *Musée social*, 1905.
(2) *Musée social*, 1906.
(3) *Musée social*, 1907.

SECTION III

LES BUCHERONS DU CHER ET DE LA NIÈVRE (1)

Dans l'exploitation des bois du Cher et de la Nièvre, on trouve deux classes d'ouvriers. Ceux qui accomplissent un travail que tout le monde peut faire : les coupeurs de taillis et les abatteurs de futaie, ce sont en général des ouvriers agricoles qui ne trouvent pas de travail ailleurs pendant l'hiver et des petits artisans tels que maçons, tailleurs, épiciers, etc., et ceux qui ne peuvent exécuter leur ouvrage que grâce à une instruction personnelle proprement dite : ce sont les scieurs de long. Quant aux charbonniers, on les place entre les deux groupes.

Au moment de l'embauchage, le marchand de bois faisait passer dans les différents hameaux un homme chargé de faire connaître la date à laquelle devaient commencer les travaux. Au jour fixé, les ouvriers se rendaient d'eux-mêmes sur le chantier, le patron y arrivait de son côté et faisait ses propositions. S'il n'y avait pas entente, la même tentative était renvoyée à huitaine. Les bûcherons étaient payés en fin de campagne, on leur accordait cependant des acomptes, bien que les patrons n'aient jamais tenu à en donner, par suite du surcroît d'écritures qui en résultait.

Pendant longtemps on fut loin de penser qu'un mouvement gréviste pût éclater dans le Cher ou la Nièvre. Mais voici que les machines agricoles apparaissent et laissent beaucoup de bras inoccupés, qu'en outre le bois subit une crise, il a à lutter d'une part avec les bois de pin pour les

(1) Notes tirées de la thèse de L.-H. Roblin sur « Les bûcherons du Cher et de la Nièvre. Leurs syndicats », soutenue à Paris, le 6 juin 1903.

traverses, de l'autre avec le charbon de terre pour le chauffage. Les négociants se décident alors à faire des cordes (1) de 0m75 au lieu de 0m72 ; la première année ils augmentèrent le prix payé par corde aux ouvriers et l'année suivante ils revinrent à l'ancien salaire. Avec cela on supprime aux travailleurs et l'épine et le bois mort et le petit bénéfice sur les fagots.

Toutes ces causes cumulées excitèrent les esprits des bûcherons, ils attendaient qu'un incident vînt mettre le feu aux poudres, cet incident fut « le boulangisme ». Les protagonistes de ce mouvement s'appliquent à flatter les paysans en leur répétant qu'ils n'étaient que des parias, qu'on abusait d'eux, qu'ils avaient droit à plus qu'ils n'obtenaient, etc., etc. Les bûcherons s'affilièrent en masse à ce nouveau parti politique, qu'on leur présentait comme le champion de la cause ouvrière. On remarqua bientôt que les premières grèves et les premiers syndicats apparurent précisément dans les centres où Boulanger eut le plus de succès, comme, par exemple, à Saint-Amand, La Guerche, Nevers, Balleray, etc.

Il est bon de signaler que, contrairement à ce qui s'est passé ailleurs, chez les bûcherons les grèves précédèrent les syndicats.

Dans le Cher, en 1891, le bois augmente; les marchands doivent le payer très cher, aussi essayent-ils de se rattraper sur les salaires. Les bûcherons refusent les prix offerts, les marchands tiennent bon, les ouvriers aussi. A Uzay-le-Venon ils écrivent aux patrons que si les prix ordinaires ne sont pas maintenus ils proclament la grève. Partout ils se heurtent à des refus. Ils se réunissent le 13 novembre à Uzay-le-Venon au nombre de deux cents. Le sénateur Giraud y expose la

(1) On appelle « corde » une pile de bois coupé que l'on fait au lieu de l'exploitation et à laquelle on donne une hauteur de 0m72 sur 1 mètre de largeur.

situation et on décide à l'unanimité « que le travail ne serait repris qu'après entente ». La résistance fut alors organisée, un comité de grève formé et pour procurer du pain aux chômeurs on fit appel à la charité de tout le monde, même des propriétaires.

L'exemple d'Uzay-le-Venon est suivi un peu partout. Tous les jours on organise des réunions, et partout on forme des comités de grève. Le 7 décembre, les bûcherons de Bigny-Vallenay décident « de substituer une organisation durable aux comités temporaires de la grève ». L'idée des syndicats venait d'apparaître, elle n'allait pas tarder à se faire jour. En effet, le 12 du même mois, Milon, président du comité républicain de Dun-sur-Auron, disait dans une réunion à Chalivay que les ouvriers « ne devaient compter que sur eux-mêmes pour défendre leurs propres intérêts et que si on les sent forts et disciplinés, on sera plus disposé à écouter leurs doléances ». Dès le lendemain, les délégués des communes en grève: Uzay-le-Venon, Meillant, Arpheuille, La Celle, Chambon, Saint-Loup, etc., se réunissaient pour former un syndicat qui s'aboucha aussitôt avec tous les syndicats ouvriers de la France « pour arriver à sortir victorieux de la misère aussi noire ». Les patrons songèrent alors à une entente, ils chargèrent le sous-préfet de Saint-Amand d'intervenir. Celui-ci reçut les délégués grévistes le 8 janvier 1892 et les patrons le 9, sa tentative n'aboutit pas ; enfin, après de longs pourparlers, la grève se termina par la victoire des bûcherons. Des syndicats communaux se formèrent un peu partout, à tel point qu'on en comptait 32 à la fin de février.

Que voyons-nous à la même époque dans la Nièvre? Rien de semblable à ce que nous avons rencontré dans le Cher. Nous trouvons, en effet, des patrons légalement syndiqués et préparés à la résistance depuis déjà longtemps avec leur

« Syndicat des marchands de bois à brûler », dont le siège est à Clamecy, et leur « Syndicat des marchands de bois des arrondissements de Nevers, Cosne et Château-Chinon ». Aussi durant toute l'année 1891 ne vit-on aucun mouvement gréviste dans cette région. Ce fut seulement le 3 mai 1892 que, devant les salaires dérisoires donnés par les marchands de bois, les ouvriers de Neuville-les-Décize refusèrent de se rendre dans les coupes; ils furent suivis par leurs camarades des communes voisines. Le 8, on pose les fondements d'un syndicat. Le 19, le secrétaire général de la préfecture fit une tentative de conciliation, on se fit des concessions, mais on ne s'entendit pas, la grève dura jusqu'au 25 mai. Le principal résultat obtenu par les bûcherons de la Nièvre fut la formation de la Chambre syndicale de Chantenay-Saint-Imbert.

Les bûcherons du Nivernais réclamèrent ensuite une augmentation de salaire, mais les marchands de bois étaient opposés à tout compromis. Tout le monde prit le parti des ouvriers, les patrons finirent par reconnaître le bien fondé des réclamations qui leur étaient adressées et ils écrivirent eux-mêmes dans leur Bulletin de septembre 1892 qu'en présence des exigences de la vie actuelle les salaires devaient être surélevés. Ils accédèrent donc aux desiderata des ouvriers pour l'année courante.

Plus tard, le Syndicat des marchands de bois se prépare à la résistance. Il dresse une liste de prix et décide que si elle n'est pas acceptée par les ouvriers, les délais d'exploitation seront prorogés d'un an et que pour indemniser les propriétaires on leur accordera 5 % sur ce qui reste à exploiter. D'abord ceux-ci protestent. Peu après le syndicat de Chantenay-Saint-Imbert présente ses prix pour l'exploitation des bois durant l'hiver prochain. On ne put s'entendre et à Nevers les marchands de bois sortirent bruyamment; à

Cosne, on les chassa, et la gendarmerie dut faire régner l'ordre.

Le Syndicat des marchands de bois décida que pour la campagne 1892-1893 les exploitants seraient libres de traiter avec les ouvriers, « mais en se tenant dans les prix fixés par l'Assemblée générale » ; mais les adversaires tinrent bon, et au lieu de céder, ils formèrent de nouvelles associations professionnelles, notamment à Saint-Aubin les Forges, les bochetons des Amognes, etc., etc.; en décembre, les trois quarts du département sont en grève. Il est curieux de voir éclater ce mouvement partout à la fois quand on songe que les syndicats de la Nièvre sont tous indépendants les uns des autres et que chacun d'eux a ses revendications propres. Comme les marchands de bois avaient traité avec des maisons de vente au détail, celles-ci réclamaient, et dès le 17 novembre deux marchands de bois de Saint-Aubin acceptèrent les conditions du syndicat; le 7 mars, les syndicats avaient partout gain de cause et le travail reprenait à la fin du mois.

Dans la campagne 1893-1894, le calme régna partout, à part deux grèves à Chantenay et à Chatillon en Bazois, on ne signale que de petites escarmouches sans importance.

Revenons aux bûcherons du Cher et voyons ce qu'ils firent pendant ces années 1892, 1893 et 1894. Dès le début de l'année 1892, les syndicats s'étaient donc fédérés, comme nous l'avons dit plus haut. Le 27 mars, un congrès se tint à Meillant; on y compta 250 personnes représentant 40 communes; on décida que le bureau central de la Fédération serait établi à Meillant et on nomma les membres du bureau. Il faut noter que partout où il y avait des syndicats la campagne qui suivit le congrès se passa sans incidents.

Un second congrès eut lieu à Meillant, le 5 juin 1892; il décida que « chaque section procéderait aux estimations des

coupes de bois situées sur le territoire de sa commune pendant la première quinzaine de septembre, afin que les estimations soient adressées au bureau central avant le 15 septembre, pour permettre au secrétaire général d'établir les tarifs et de les adresser aux marchands de bois un mois avant la date des adjudications; ces derniers pourraient ainsi prendre connaissance des prix établis et acheter en conséquence ». Un troisième congrès se réunit à Meillant le 2 octobre 1892 pour adopter les prix proposés par les sections. Les marchands de bois firent des concessions à la suite de ce congrès, mais ils n'adoptèrent pas les tarifs ouvriers. Le 29 novembre, les bûcherons de la Guerche se mirent alors en grève, et leurs voisins les imitèrent, ce ne fut que le 10 mars que tous les patrons cédèrent Le quatrième congrès se tint à Meillant, le 24 avril 1893 ; il approuve la proposition Giraud au Sénat, faite le 10 mars 1893, ayant pour objet « l'estimation et la réglementation du travail forestier ». Le cinquième congrès réuni à Meillant le 1er novembre 1893 décide « qu'afin d'éviter tout conflit, une délégation se rendrait auprès des marchands de bois afin de chercher une entente et de prendre au besoin la responsabilité des travaux ». Le sixième congrès eut lieu aussi à Meillant, le 4 février 1894, là le fait le plus remarquable fut une souscription pour les bûcherons condamnés pour faits de grève. Enfin dans le septième congrès convoqué le 29 avril 1894, à Bigny-Vallenay, on n'émit guère que des vœux politiques.

A partir de 1894, l'influence des syndicats faiblit tant dans le Cher que dans la Nièvre. Les ouvriers syndiqués eurent le tort de vouloir créer des syndicats agricoles à côté des syndicats de bûcherons, ce qui leur aliéna les sympathies du public. De son côté, l'administration promit aux marchands de bois tous les délais d'exploitation qui leur seraient néces-

saires. Les patrons, se voyant soutenus, traduisirent en justice et firent condamner les meneurs pour entraves à la liberté du travail. Aussi n'y a-t-il rien d'étonnant à ce que les syndicats aient périclité.

Le calme va durer jusqu'en 1899; à cette époque, les anciens syndicats vont se reformer et de nouveaux se créer; cependant ces nouvelles associations se forment plutôt pour faire triompher leurs revendications dans l'avenir que de pour préparer des grèves.

En mai 1899, à La Guerche, en novembre et en décembre, à Arpheuille et à Torteron, il y eut des agitations qui amenèrent un relèvement de prix. La Bourse du travail de Bourges, fondée en 1896, s'abouche avec les bûcherons de tout le département, les encourage, les conseille et les décide à se syndiquer. A partir de 1901, on voit partout de nouvelles associations : Cours-les-Barres, Cuffy, Mornay-sur-Allier, Germigny l'Exempt, etc., etc., se syndiquent.

Le 29 juin 1902, on tint, à la Bourse du travail de Bourges, le premier Congrès national des bûcherons; sur 50 organisations représentées, on en comptait 22 du Cher et 4 de la Nièvre. L'ordre du jour comporta : « 1° approbation des statuts de la Fédération; 2° du siège social à choisir; 3° nomination du Conseil fédéral; 4° adhésion à la Confédération générale du travail; 5° des salaires et de la tactique à employer par les organisations pour la marche du travail dans les bois; 6° enfin, toutes questions susceptibles d'établir un lien solide entre toutes les organisations bûcheronnes en marche vers leur émancipation ». Le Congrès s'occupa sérieusement et, à la fin de 1902, le Bulletin de la Bourse du travail constate : « Que l'organisation admirable des bûcherons est maintenant accomplie. »

Dans la Nièvre, les ouvriers sont moins calmes et ce n'est

qu'à la faveur des grèves que bien des syndicats renaissent. Pendant la campagne de 1898-1899, le Syndicat de Chantenay adressa une lettre au préfet pour le prier d'intervenir auprès des exploitants en faveur du rétablissement des anciens prix convenus. Point écouté, il déclara la grève, et le travail ne put être commencé que le 22 mars. Quelque temps après, l'Union des syndicats donne un nouvel élan à l'organisation rurale et forme de nouvelles associations à Aunay, Saint-Amand, Saint-Saulge, Sichamps, etc., etc. Au nord-ouest du département, la grève éclate dans la région de Saint-Aubin et prend des proportions telles qu'elle comptait 3.000 ouvriers qui obtinrent gain de cause et commencèrent leur travail seulement en mars 1903.

Un nouveau Congrès de bûcherons de France et des colonies s'est réuni à La Guerche à la fin du mois de septembre 1905 (1). Il invite le Comité fédéral à former une société coopérative de production placée sous le contrôle de la Fédération, qui chercherait un écoulement des produits dans les coopératives de consommation. Il demande que des clauses spéciales traitant du travail des bois soient insérées dans le cahier des charges des adjudications concernant les bois des communes, des départements, des hospices et de l'Etat. Il demande aussi que la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des femmes et des filles mineures dans les établissements industriels s'applique aux travailleurs de la terre, que le nombre des inspecteurs du travail soit augmenté et que leur choix soit confié aux syndicats ouvriers. Il invite les syndicats de la Fédération à étudier le moyen de créer des sociétés coopératives de consommation à base syndicale et communiste. Le Congrès désire encore l'extension à l'agri-

(1) *Musée social*, 1905.

culture de la loi du 30 juin 1899 sur les accidents du travail et l'organisation de Conseils de prud'hommes agricoles. Il conseille aux ouvriers d'essayer de faire adopter la journée de huit heures à partir du 1er mai 1906. Il décide la création d'un journal corporatif. Et enfin, il vote la constitution de l'Union fédérative des travailleurs de la terre, déjà acclamée aux congrès de Narbonne, Bourges et Perpignan.

A partir de cette époque les syndicats de bûcherons sont devenus une puissance tous les jours plus forte. En sorte que pour contrebalancer leur influence, les marchands de bois de la Nièvre ont, en décembre 1906, décidé de créer des syndicats jaunes(1). Réussiront-ils? L'avenir nous l'apprendra.

(1) *Musée social*, 1906.

CHAPITRE II

Généralités sur l'exploitation des Landes

Le département des Landes tire son nom de la grande étendue des landes qui couvraient autrefois son territoire, transformées de nos jours en de vastes et magnifiques forêts de pins en pleine prospérité. Il s'étend du sud au nord depuis le 43°30 jusqu'au 44°32 et de l'est à l'ouest depuis le 2°12 jusqu'au 3°51 (1). Il se divise en deux régions bien distinctes : le Marensin ou Landes proprement dites au nord, et la Chalosse au sud. On distingue encore à l'est le Tursan et à l'ouest le pays de Marennes, célèbre par l'élevage des petits chevaux.

De toutes ces régions, la Chalosse est la plus fertile, mais le Marensin est la plus étendue, il comprend 37.260 hectares de forêts appartenant à l'Etat et 440.502 hectares appartenant à des particuliers (2) pour l'exploitation desquels, d'après le service des recensements de 1901, on occupe 10.509 ouvriers, sans préjudice de 8.260 autres employés dans les usines à l'industrie des bois récoltés dans les forêts.

On trouve des forêts de pins dans toutes les communes des cantons de Mont-de-Marsan, Labrit, Mimizan, Morcenx, Gabarret, Parentis, Pissos, Roquefort, Sabres et Sore, dans

(1) Cadilhon, Domaine soumis au métayage. Beauvais, Imprimerie D. Péré, 1897.
(2) Enquête agricole, 1892.

les communes de Bascons et de Benquet (dans le canton de Grenade) et sur quelques rares points du canton de Villeneuve pour l'arrondissement de Mont-de-Marsan.

Dans l'arrondissement de Saint-Sever, on cultive le pin, dans les deux cantons de Tartas en entier, à Hagetmau. Cazalis, Monségur, Sainte-Colombe et Saint-Cricq (canton de Hagetmau), à Doazit (canton de Mugron) et à Cauna et Bas Mauco (canton de Saint-Sever).

Enfin dans l'arrondissement de Dax, on récolte de la résine dans tout le canton de Castets, à Gourbera, Buglose, Herm, Mées, Narrosse, Rivière, Saint-Paul-ès-Dax, Tethieu, Saint-Vincent-de-Paul (canton de Dax), Goos, Hinx, Louer, Préchacq et Soort (canton de Montfort), à Pouillon et Mimbaste (canton de Pouillon), Orxe et Tarnos (canton de Saint-Martin-de-Seignanx), dans tout le canton de Saint-Vincent-de-Tyrosse, sauf Saint-Jean-de-Marsacq, Sainte-Marie-de-Gosse et Saint-Martin-de-Hinx, et enfin dans le canton de Soustonx tout entier.

Pour l'exploitation des forêts landaises on rencontre trois modes d'exploitation :

1° Le faire valoir direct.

2° Le faire valoir par fermier.

3° Le faire valoir par métayer.

Dans le premier cas, nous rencontrons les petits propriétaires qui avec leur famille et quelquefois, mais rarement, avec l'aide d'un domestique, cultivent eux-mêmes leur bien.

Dans le second cas, très peu usité dans les Landes, le patron donne à bail son domaine pour une somme fixe et il n'a droit qu'au prix du fermage, s'il n'a fait d'autres clauses.

Le mode d'exploitation le plus en honneur dans nos contrées est le métayage. On ne rencontre généralement pas de règle uniforme pour ce mode de faire valoir, ce sont les

conventions des parties qui font loi. En ce qui concerne la culture de la résine dans le Marensin et la grande Lande, les ouvriers ne reçoivent pas un traitement fixe, ils ont une part dans les produits de l'exploitation ; il existe un accord conclu entre le propriétaire et le résinier, et les clauses et conditions de cet accord sont respectées. Cependant, dans certaines contrées, il existe des usages locaux que nous ferons connaître plus loin.

La France n'est pas le seul pays où l'on trouve des forêts de pins, on en rencontre aussi en Espagne, en Portugal, en Russie et aux Etats-Unis d'Amérique. Tandis que la production de ces trois premières nations est insignifiante, celle de la quatrième est considérable. La Virginie, la Caroline du Sud, la Louisiane et la Floride récoltent de grandes quantités de résine et ont, comme marchés principaux : Savanah, Jacksouwika, Wilmington, Fernandina et Penicola. L'exploitation de la résine est une grande source de revenus pour les Etats-Unis qui fournissent une moyenne de 70.000 tonnes d'essence de térébenthine sur 100.000 consommées dans le monde entier, ils vendent des colophanes et des brais dans les mêmes proportions que l'essence, alors que les Landes n'en fournissent que 12.000 tonnes sur 100.000 (1).

(1) Vèzes, *Revue Philomathique*, 1900, article sur production américaine.

SECTION I

PROCÉDÉ D'EXPLOITATION. — RENDEMENT

La forêt landaise est partagée entre les propriétaires, les communes et l'Etat. Les premiers donnent généralement leurs pins à résiner à leurs métayers, ils peuvent aussi les leur enlever et les confier à des ouvriers. Les secondes font le plus souvent gemmer leurs arbres par des ouvriers de la commune, il arrive quelquefois qu'elles les cèdent à l'adjudication, comme cela s'est produit à Saint-Yaguen jusqu'à l'année dernière. Quant à l'Etat, il a toujours recours à l'adjudication, il ne donne ses pins que pour une durée de cinq années, parce que, depuis 1885, il a soumis ses pignadars à un aménagement (1) qui lui permet de retirer de ses forêts de pins un double revenu, produit d'une part par la résine et, de l'autre, par les bois de forte dimension (2).

Les pins sont la principale source de revenus des propriétaires landais, nous verrons plus loin ce que peut produire une propriété dans les Landes, pour le moment nous allons nous occuper du mode d'exploitation de nos forêts.

(1) Le métayer, qui partage avec le propriétaire le produit de la résine et non celui du bois, voit d'un mauvais œil les exploitations. L'aménagement n'est cependant pas nuisible aux résiniers, il tend à maintenir sur une même propriété une quantité toujours égale de pins à résiner.

(2) L'Etat fait suivre à ses pignadars une révolution de 75 ans. Au lieu de coupes annuelles, on fait effectuer des exploitations quinquennales, on divise la révolution en périodes correspondant à la durée de la quarre (5 ans) et on établit sur le terrain autant d'affectations égales qu'il y a de périodes. La révolution comprend 15 périodes et la forêt 15 affectations (75 : 5 = 15). L'affectation I renferme le bois de 70 à 75 ans, elle est soumise au gemmage à mort suivi de la coupe; les affectations II à VII renferment les pins de 40 à 70 ans gemmés à vie; les affectations VIII à XI, les arbres de 30 à 40 ans soumis aux coupes d'éclaircie avec gemmage à mort et gemmage à vie; les affectations X, XI, XII (de 15 à 30 ans) subissent les premiers éclaircissages; les affectations XIII à XV (5 à 15 ans) les nettoiements et élagages. — Note de l'Administration des forêts.

On distingue dans une forêt de pins les pins d'éclaircissage et les pins de place. Les premiers sont destinés à disparaître pour permettre aux seconds de pousser plus librement et de prendre une plus grande extension ; aussi sont-ils gemmés à volonté. On pratique sur eux autant de quarres ou entailles qu'ils peuvent en supporter, en ayant cependant soin de ne pas dégrader le bois pour la vente. On exploite ainsi ces jeunes pins pendant une période de huit à dix années selon leur vigueur, puis on les fait disparaître et l'on vend les bois. Nous donnons plus loin dans les usages locaux des deux cantons de Tartas des détails très précis sur la façon de pratiquer les quarres.

Les pins de place, qui sont destinés à rester longtemps sur la propriété, sont l'objet de soins tout particuliers. On les laisse se développer à leur aise et on ne commence à les entailler que lorsqu'ils ont atteint une grosseur de 1 mètre à $1^{m}5$ à la hauteur de l'épaule d'un homme. Cet arbre doit être l'objet de tous les soins du résinier, qui doit s'attacher à le rendre aussi parfait que possible. La première quarre doit être pratiquée du côté le plus vigoureux de l'arbre ; si celui-ci a la même force de tous les côtés, on choisit le côté du levant. Après cette première quarre qui dure trois ans, on laisse à l'arbre tout le repos qui lui est nécessaire, mais au moins un repos de deux ou trois ans. La deuxième quarre se tait au nord et à droite de la première, à une distance de cette première quarre égale au tiers de la circonférence de l'arbre. La troisième, qui se fait après un an de repos laissé à l'arbre, se place au sud et à gauche de la première et à égale distance des deux quarres existant déjà. La quatrième se place entre les deux premières, la cinquième entre la première et la troisième et la sixième entre la deuxième et la troisième. Cette exploitation aura duré vingt ans et pourra

être recommencée encore deux ou trois fois, en sorte que chaque pin de place aura déjà fourni une grande quantité de gemme à son propriétaire au moment où on le fera disparaître pour tirer encore un bénéfice de son bois.

Les Américains employaient jusqu'à ce jour un système de gemmage absolument défectueux, qui avait pour conséquence de ruiner leurs pins en quelques années. Ils pratiquaient sur l'arbre des entailles transversales d'une longueur de 20 à 30 centimètres faites en diagonale. Ces entailles, nombreuses et superposées, amenaient la résine dans un trou creusé au pied de l'arbre ou dans l'arbre même. Il est aisé de comprendre qu'avec ce système les pins étaient promptement épuisés; aussi les Américains y renoncent-ils et sont-ils en train d'adopter la méthode des résiniers landais. Ceux-ci procèdent en vrais pères de famille et ménagent leurs arbres qu'ils font durer autant que possible. Aujourd'hui le système de résinage tend à devenir uniforme dans les deux pays.

Maintenant que nous connaissons le procédé d'exploitation d'une forêt de pins, nous allons voir quel est le rendement moyen d'une propriété landaise.

Nous allons prendre une propriété alors qu'elle est nue et suivre son évolution jusqu'à ce qu'elle arrive en plein rapport, nous verrons aussi ce qu'elle peut donner à son propriétaire. Pour démontrer cela nous nous servons d'un travail lu par M. Sourbé, résinier à Castets-des-Landes, au 1er Congrès de Morcenx, travail qui lui valut les félicitations de toutes les personnes, tant métayers que propriétaires, présentes à la réunion.

M. Sourbé prend une propriété de 20 hectares achetée nue et exploitée dès l'acquisition, il la suit pas à pas pendant 60 années durant et il montre les résultats obtenus pendant ce laps de temps.

Il estime cette propriété de 20 hectares achetée nue comme ayant une valeur de 400 francs l'hectare, soit 8.000 francs. Au bout de vingt ans, les pins auront poussé et donneront à la propriété une valeur de 15.600 francs ; mais pendant cette période le propriétaire aura eu les frais d'entretien suivants : la huitième année, il aura fallu 20 journées d'homme pour l'éclaircissage à 2 francs la journée, soit 40 francs. La dixième année une coupe de soutrage (1) à perte à 30 francs l'hectare, soit 600 francs. La douzième année on aura employé encore 40 journées à 2 francs pour éclaircir et ébrancher, soit 80 francs. La même dépense aura été faite la quinzième et la seizième année, soit 160 francs.

A vingt ans, la propriété pourra commencer à résiner ; on fera par exemple 100 quarres à l'hectare, soit 2.000, qui, dans l'année, rapporteront en tout quatre barriques de résine à 35 francs l'une, soit 140 francs. Mais pendant plusieurs années ces revenus sont absorbés par l'achat de pots à 50 francs le mille et de crampons à 20 francs le mille. Par contre, au bout de vingt-cinq ans au lieu de faire quatre barriques de résine on en fera cinq.

La vingt-cinquième année, le propriétaire aura une nouvelle dépense à faire, ce sera une coupe de soutrage qui coûtera 600 francs. Cela n'empêchera pas les pins de grandir, de fournir une plus grande quantité de résine et d'avoir au bout de trente ans une valeur de 20.500 francs, soit de 1.025 francs l'hectare. La même valeur en argent placée sur l'Etat à 3 °/₀ ne rapporterait que 616 fr. 50 ; les propriétaires landais ont donc tout intérêt à acheter des propriétés de pins. Le revenu deviendra bien plus important si l'on continue à exploiter la propriété. Dans les 20 hectares on pourra faire

(1) On entend par soutrage les bruyères, chardons et, en général, tous les sous-bois que l'on trouve dans les forêts de pins.

douze barriques de résine à 35 francs, soit 420 francs. De plus, pendant la période s'étendant de trente ans à soixante ans, on vendra 5.000 pins d'éclaircissage à 1 fr. 50, ce qui donnera 7.500 francs. Les pins de place à trente ans valent 3 francs pièce et à soixante ans 13 francs, soit une plus-value de 10 francs et un revenu supplémentaire annuel de 800 francs.

Le revenu de la propriété sera donc de 1.470 francs par an, tandis que la somme représentant une valeur égale au prix de la propriété n'aurait donné en trente ans que 853 fr. 50. Et si aujourd'hui certains propriétaires venaient dire à leurs métayers : « Vous me réclamez une augmentation dans la part que je vous donnais autrefois sur le prix de vente de la barrique de résine, mais vous oubliez qu'alors, malgré un prix de vente très peu élevé, je vous accordais toujours de 20 à 25 francs », qu'auraient à répondre les métayers ? Il leur suffirait tout d'abord de faire remarquer à leur maître que depuis 1875 le prix de la résine n'a jamais été au-dessous de 38 francs, ils n'auraient ensuite qu'à prendre le travail de M. Sourbé qui fixe le prix de la barrique de résine à 35 francs seulement et à l'aide de ce travail à démontrer à leurs propriétaires que malgré et contre tout, ils ont à toute époque réalisé des bénéfices avec le produit de leurs propriétés.

Tout le monde s'est plu à reconnaître le sérieux de l'étude de M. Sourbé et on n'a trouvé qu'une objection à lui opposer : ce sont les risques de l'incendie, auxquels le rapporteur du Congrès de Morcenx n'a pas songé. Il est certain que si comme cela arrivait fréquemment, il y a quelques années, le feu se mettait à une propriété au moment même où elle commence à être en plein rapport, puisque les compagnies d'assurance ne veulent plus assurer les pignadars, le propriétaire ne conserverait plus pour tout bénéfice que le prix du bois brûlé.

Cette objection a une très grande importance, et bien que depuis 1900 les incendies soient devenus très rares dans la région landaise, il est bon d'en peser la portée. Cependant nous sommes persuadé qu'aujourd'hui les incendies ont à peu près complètement disparu et qu'avant quelques années on n'en parlera plus qu'à titre de souvenir.

Déjà, depuis 1887, il existait à Onesse-Laharie un syndicat de propriétaires contre l'incendie dont le but était de combattre le feu dès qu'il apparaîtrait, mais surtout de prévenir son arrivée. A cet effet, une commission est chargée et de l'établissement et du nettoyage des pare-feux (1), elle veille à l'enlèvement des sous-bois et des souches. Les résiniers sont chargés de surveiller avec une attention toute scrupuleuse les terrains qu'ils parcourent. Ils sont munis d'un cor dit cornet à bouquin, dont ils doivent faire usage pour appeler des secours que réclament les circonstances. Les dimanches et fêtes, des gardes sont placés sur les points les plus isolés afin d'exercer une surveillance propre à éloigner les chasseurs et les malfaiteurs (art. 7 et 8 des statuts). Depuis la formation de ce syndicat, on n'a pas eu à signaler d'incendies dans la commune d'Onesse-Laharie.

L'établissement des gardes, de même que l'établissement et l'entretien des pare-feux et des contre-feux (2) ont certainement leur bon, mais il faut compter avec le vent. Or, si celui-ci n'est pas propice, non seulement le contre-feu ne sert pas à éteindre l'incendie, mais encore il peut allumer d'autres foyers. Le moyen infaillible pour éteindre les incen-

(1) On appelle pare-feux de longs espaces de lande, vides de tous bois, de toute matière inflammable, destinés à arrêter le feu, qui ne peut plus faire de dégâts faute d'éléments à brûler.

(2) Le contre-feu est un amas de branchages et de pins qu'on allume de façon à faire aller ce nouveau foyer au-devant du foyer déjà existant, de le rencontrer et le forcer à l'éteindre par suite du défaut d'éléments à consumer.

dies de forêts de pins a été découvert pendant l'année 1907 par M. Denigès, propriétaire au Las, département de la Gironde, et nous sommes persuadé que sa découverte est d'une très grande importance (1).

M. Denigès a tenté l'expérience dans sa propriété du Las, qui mesure 800 hectares, il a fait allumer chez lui plusieurs foyers d'incendie et tous ont été éteints très rapidement. Voici la façon de procéder, de M. Denigès. Dans toute sa propriété, il a fait creuser tous les 300 mètres, des puits très rudimentaires ; ces puits sont très peu profonds, puisque partout l'eau se trouve à environ 1m40 au-dessous du sol. Il a ensuite acheté un matériel complet d'incendie qu'il fait traîner par des mules et il a créé une équipe de sapeurs forestiers. A la moindre alerte, tout le monde accourt, on met les pompes en batterie, et en quelques minutes on devient maître du feu ; il faut exactement quatre minutes pour remplir les tonnes et sept minutes pour les vider. M. Denigès a droit à toute la reconnaissance des propriétaires et des ouvriers résiniers, car avec son procédé il fait disparaître le seul fléau qu'aient à craindre les forêts de pins et par là même il augmente encore leur valeur.

(1) La *France de Bordeaux et du Sud-Ouest*, 6 février 1908, édition des Landes ; Le *Républicain Landais*, 29 décembre 1907.

La municipalité de Saint-Jean-d'Illac (Gironde), qui a assisté aux expériences de M. Denigès, a acheté pour la commune de Saint-Jean-d'Illac un matériel complet du système Denigès et a fait creuser aussi des puits dans toutes les propriétés de la commune.

SECTION II

RAPPORTS ENTRE PROPRIÉTAIRES ET MÉTAYERS

Après avoir montré les différents modes d'exploitation employés dans les Landes, il nous semble bon de donner un exemple de bail à métayage. Voici, en général, dans quelle forme sont faits ces contrats :

« Entre les soussignés a été fait le bail à métayage qui suit :

» M. X... donne sa ferme à exploiter à M. Y... Ce bail est fait aux clauses et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

» 1° De jouir et user de la dite métairie en bon père de famille sans y commettre, ni souffrir qu'il y soit commis aucun abus, dégâts, ni anticipations quelconques.

» 2° D'entretenir les bâtiments en bon état, d'en souffrir les réparations que le bailleur pourra faire sur la dite métairie, de faire tous les charrois et l'approche des matériaux nécessaires pour ces réparations et constructions, le tout sans paiement, salaire ni indemnité.

» 3° De résiner, de labourer les terres plantées de céréales et de faire les travaux nécessaires en leur temps, se conformer aux réformes imposées par le propriétaire.

» 4° De bien soigner les animaux et de ne procéder à aucune vente ou trafic de ces dits animaux sans le consentement ou l'autorisation du bailleur (1).

(1) En général, le bétail est fourni par le propriétaire, cependant il arrive souvent que si le métayer a quelques avances, il obtient de son maître, soit d'acheter le bétail à compte à demi avec lui et d'en partager les revenus, soit même d'être seul propriétaire du bétail, moyennant quelques redevances qu'il donne au patron, redevances qui ne sont pas payées suivant une règle fixe, mais qui varient suivant les conventions des parties.

» 5° De ne pouvoir vendre ou détourner de sur ladite métairie aucun foin, paille, chaume ou engrais, le tout devant être consommé dans la métairie.

» 6° De laisser à sa sortie tous les foins, pailles, chaumes bien engrangés et emmeulonnés suivant l'usage du pays.

» 7° De fournir toute semence nécessaire de blé, maïs, avoine, trèfle, etc.

» 8° De ne pouvoir couper, ni émonder, ni abattre un arbre quel qu'il soit sans l'autorisation du bailleur.

» 9° D'entretenir les rigoles et fossés et de les curer à bords neufs chaque année.

» 10° De faire à ses frais tous les travaux de culture et d'exploitation, de moisson, de récolte et de battage. La part du propriétaire sera portée par le métayer dans l'endroit qu'il lui désignera. Quant à la résine, elle sera transportée *en entier*, aux frais du métayer, à l'atelier choisi par le propriétaire.

» 11° D'entrer dans les frais d'engrais, suivant la part qu'il retire de l'exploitation.

» 12° Pour le marnage, le propriétaire se charge de l'extraction et le métayer du transport. Pour les chaulages, le propriétaire paie la chaux, le métayer la transporte.

» 13° D'acheter les animaux de concert avec le propriétaire, celui-ci achètera toutes les bêtes, sauf celles de la basse-cour (1). Un certain nombre (2) sera à moitié perte moitié profit, mais sur le plus grand nombre le propriétaire retirera les trois cinquièmes (3) du revenu.

» 14° De fournir, suivant la coutume, tous les instruments aratoires et autres.

» 15° De se soumettre aux partages usités dans le pays, c'est-

(1) Ceci toujours lorsqu'il s'agit d'un métayer qui n'est pas très aisé.

(2) Ce nombre varie suivant les conventions des parties.

(3) Suivant les conventions des parties, le propriétaire retirera les trois cinquièmes, les deux tiers ou les trois quarts du revenu des animaux.

à-dire de recevoir tant par barrique de résine récoltée, de conserver pour le propriétaire les deux cinquièmes ou le quart ou le tiers (suivant les communes) du maïs, des haricots, du blé et de l'avoine. »

Enfin le métayer donne comme redevances à son propriétaire des poules, des poulets, des oies, des canards, des dindons, suivant le nombre convenu entre eux, et il y ajoute un jambon.

Ce bail à métayage donne une idée on ne peut plus exacte des rapports existant avant la hausse des résines entre propriétaires et métayers, en ce qui concerne leurs intérêts sur les produits de la propriété. On pourrait peut-être trouver quelques articles changés si l'on voulait parcourir tous les baux du même genre, mais dans l'ensemble ils sont sensiblement les mêmes que celui que nous venons de citer.

Il pourrait paraître bizarre de voir, dans un pays de forêts, le bailleur et le preneur d'une métairie s'étendre dans leur bail sur les conventions à suivre au sujet des céréales, des foins, etc., etc. Il est bon, en effet, de savoir que la métairie dans les Landes ne se compose pas exclusivement de pins, elle contient des prairies et des champs en quantité suffisante pour permettre aux paysans non seulement de se procurer la nourriture nécessaire pour subvenir aux besoins de leur existence, de récolter assez de paille et de foin pour faire vivre leurs bestiaux, mais même de vendre leurs céréales et d'en retenir un certain revenu et pour leur propriétaire et pour eux.

Si, en général, les rapports entre propriétaires et métayers sont réglés par les conventions des parties, on rencontre cependant dans certains endroits des usages locaux ; nous allons mentionner les principaux, seulement en ce qui concerne les résines, le seul point intéressant pour nous.

Nous trouvons dans les usages locaux du canton de Labrit (Landes) par Paul Brouqueyre, licencié en droit et juge de paix du canton de Labrit, un paragraphe dans lequel nous lisons :

« Les pins ne sont pas tous attachés à la métairie, ils sont à la disposition du propriétaire, qui les fait tailler par des résiniers de son choix.

» La résine appartient en totalité au maître, qui a le droit de la faire porter à l'usine qui lui convient.

» Le résinier n'a pas droit à la part qui lui revient dans la résine, mais seulement à la valeur en argent de cette part, qui est de la moitié lorsque les pins sont résinés au clot (1).

» Lorsque les pins sont résinés au système Hugues (2), la part du résinier varie, elle est de la moitié moins 5 °/₀ dans les communes de Bélis, Garein, Labrit, Le Sen, Vert.

» Elle est de la moitié moins 10 °/₀ dans les communes de Brocas, Caneux, Cère et Maillères.

» Le résinier, sauf le cas de force majeure, est responsable des pots, pointes et crampons mis à sa disposition dans la cueillette de la résine.

» Dans toutes les communes, le résinier est tenu de porter gratuitement les gemmes à l'atelier des matières résineuses.

» Les pins doivent être taillés au moins trois fois tous les quinze jours, du 15 mars au 25 septembre. Dans les cas où le résinier ne les taillerait pas d'une façon régulière, le propriétaire a le droit de les lui enlever, sans indemnité, après l'avoir

(1) On entend par résine au clot (clot en gascon signifie trou) ou résine ordinaire, celle qui est recueillie dans des trous creusés au pied de l'arbre. Ce système n'existe guère plus que dans les régions très arriérées.

(2) La résine système Hugues est celle qui est recueillie dans les pots ; comme elle est beaucoup plus pure que l'autre, on la paie 10 francs de plus par barrique. On l'appelle Hugues du nom de son inventeur ; M. Hugues, instituteur à Bayonne, ce système est utilisé depuis une cinquantaine d'années.

prévenu en présence de deux témoins, si, dans les quinze jours suivants, il ne se conforme pas à l'avertissement donné, de les tailler comme il est dit ci-dessus. »

Pour le canton de Saint-Martin-de-Seignanx, c'est le juge de paix du canton, M. Laporte, qui nous renseigne et nous dit :

« Le résinage s'opère du 1er mars à la mi-octobre.

» Le propriétaire fournit les pots, plats et crampons, le résinier fait et entretient les quarres, il met les pots en place, et porte la gemme qu'ils recueillent dans des récipients pratiqués *ad hoc* dans le pignadar.

» Le prix de la gemme se partage par moitié jusqu'à 60 francs la barrique, le transport dans ce cas des résines et du galipot (1) se paie par moitié. Lorsque le prix de la barrique est supérieur à 60 francs, le maître touche tout le prix, mais supporte tous les frais de transport.

» Le propriétaire et le résinier doivent se prévenir réciproquement de la cessation de leur bail, à la Noël le plus tard. »

M. J. Boulbet, qui fut juge de paix des cantons de Morcenx et de Mimizan, a publié sous les titres : « *Usages locaux et pratiques agricoles du canton de Morcenx* » et « *Usages locaux et pratiques agricoles du canton de Mimizan* » de très intéressantes brochures dont nous extrayons ceci :

D'abord pour Mimizan :

« Les pins ne font pas tous partie de la métairie donnée au colon partiaire, ils sont dès lors résinés par des ouvriers choisis par le propriétaire, qui dispose de la totalité des résines et peut les faire porter à l'usine qui lui convient.

» Le résinier n'a pas le droit à une part en nature sur les

(1) On appelle galipot la gemme qui reste figée à l'arbre et qui forme sur la quarre cette couche de matière blanche assez semblable à la graisse pure ; on ne la distille point, l'industrie l'emploie telle quelle dans la fabrication des cierges.

résines, mais seulement à la valeur en argent de cette part, qui est de moitié dans les communes d'Aureilhan, Bias, Mimizan, Saint-Paul et Pontenx, déduction faite du droit de pot (variable) et du prix de transport à l'usine, qui sont à la charge du résinier. Dans ces communes, le résinier n'est pas responsable des pots, pointes et crampons mis à sa disposition par le propriétaire pour le gemmage.

» Dans la commune de Mézos, le résinage des pins est réglé par la convention. »

Puis pour Morcenx :

« Les pins ne font pas toujours partie de la métairie donnée au colon partiaire, ils sont, dès lors, résinés par des ouvriers choisis par le propriétaire, qui dispose de la totalité des résines et peut la faire porter à l'usine qui lui convient.

» Le résinier n'a pas droit à la part en nature qui lui revient sur les résines, mais seulement à la valeur en argent de cette part qui est déterminée par la convention.

» Le résinier n'est pas responsable des pots, pointes et crampons mis à sa disposition par les propriétaire pour le gemmage.

» Les pins doivent être taillés au moins cinq fois par « amasse » (1). Il y a environ six « amasses » par an.

» On admet généralement, sans qu'il y ait d'usage bien établi à cet égard, que la hauteur de la quarre peut atteindre 50 centimètres la première année, 55 centimètres la seconde, 60 centimètres la troisième, 70 centimètres la quatrième et 80 centimètres la cinquième année. La largeur de la quarre, du vif au vif dans chacune de ces années, doit avoir une moyenne de 9 centimètres à la base et de 6 centimètres au sommet

(1) On entend par amasse l'opération qui consiste à recueillir la résine qui a coulé dans les pots et à la mettre dans des récipients, de façon à pouvoir la porter chez le fabricant. Suivant les années, les amasses varient de cinq à sept.

au maximum. La profondeur que peut avoir la quarre, mesure prise sous la corde tendue d'un bord à l'autre de l'entaille à la naissance de la partie rouge de l'écorce, ne doit jamais dépasser 1 centimètre.

» Dans la commune d'Arengosse aucun usage n'a été constaté concernant le gemmage et la taille des arbres pins. »

Dans les deux cantons de Tartas, comme dans tout le reste du département, le résinier n'a pas droit à la part en nature qui lui revient sur les résines, mais seulement à la valeur en argent de cette part, qui est déterminée par la convention entre maître et métayer. Ici, si nous ne trouvons pas d'usages locaux pour la fixation des parts, des prix de transport, etc., nous en rencontrons pour la réglementation de l'entaille faite aux arbres dans sa largeur, sa profondeur et sa hauteur, chaque année de gemmage, suivant l'état de l'arbre. M. Dèche, licencié en droit, ancien juge de paix du canton ouest de Tartas a publié les usages locaux des deux cantons de Tartas. Voici ce qu'il dit au sujet de cette réglementation :

« Dans une forêt de pins, on distingue les pins de place ou pins à vie et les pins d'éclaircissage ou pins à mort.

» Les pins d'éclaircissage sont gemmés à volonté, on peut pratiquer autant d'entailles ou quarres que possible, en ayant soin cependant de ne pas dégrader le bois pour la vente.

» Ces pins, de douze à quinze ans, ne peuvent supporter que trois quarres; celles-ci doivent être placées à une distance égale l'une de l'autre et avoir la même largeur. Un jeune arbre peut être ainsi exploité pendant huit à dix ans, selon sa vigueur et jusqu'à épuisement, puisqu'il est destiné à disparaître avec l'éclaircissage.

» Mais pour assurer à ces jeunes arbres cette durée pendant laquelle ils doivent donner au moins une fois en résine la valeur de leur bois, de quelle façon faut-il pratiquer et diriger les quarres?

» La première année, la quarre atteindra une hauteur de 50 à 55 centimètres environ. A la fin de la seconde année, la quarre sera élevée à 60 centimètres. La troisième année, on peut la prolonger de 1 mètre à 1^{m}20.

» La largeur de la quarre ne pourra, la première année, excéder 11 centimètres. Cette largeur ne comprendra pas l'épaisseur de l'écorce et devra être mesurée du vif au vif. La deuxième et la troisième année, la largeur moyenne ne pourra excéder 7 centimètres.

» Les quarres ne pouront avoir plus de 1 centimètre de profondeur, mesure prise sous la corde tendue d'un bord à l'autre de l'entaille, à la naissance inférieure de la partie rouge de l'écorce.

» Pour pratiquer la seconde quarre, qui doit se faire à droite de la première, il ne faut pas attendre que celle-ci ait atteint toute sa hauteur. En même temps que se prolonge la première quarre, on doit, la deuxième année, commencer la seconde. On pratique la troisième un an avant d'avoir terminé la seconde.

» Les pins de place, au contraire, ne doivent être entaillés que lorsqu'ils ont atteint une grosseur de 1 mètre à 1^{m}5 à la hauteur de l'épaule d'un homme. Ils réclament tous les soins, toute l'attention du résinier. Tout en leur faisant produire en résine leur rendement maximum, il doit s'attacher à conserver leur belle forme ronde; il devra même, par une exploitation bien entendue, s'attacher à corriger les défectuosités qu'ils présenteraient sous ce rapport. Il y arrivera en entaillant l'arbre du côté où la sève est la plus abondante. Il est certain en suivant cette méthode de provoquer un déplacement de force. Le côté opposé gagnera en vigueur et le pin s'arrondira insensiblement.

» La première quarre devra, dès lors, être pratiquée du

côté de la croissance de l'arbre, c'est-à-dire du côté le plus vigoureux ou du côté où il penche. S'il est égal sur toutes ses faces, on choisit le côté du levant. Elle devra, la première année, être élevée à 50 centimètres et chacune des années suivantes de 85 centimètres, pour qu'elle ait atteint, à la fin de la troisième année, une hauteur de $2^{m}20$ environ.

» La quarre ne devra avoir la première année que 10 à 11 centimètres de largeur, la deuxième année, 6 centimètres, en suivant une largeur décroissante la troisième année.

» La profondeur sera, comme pour les pins d'éclaircissage, toujours de 1 centimètre et mesurée de la même manière.

» Après cette première quarre qui a duré trois ans, on laisse à l'arbre deux ou trois ans de repos, et plus s'il est nécessaire, selon qu'il paraît plus ou moins fatigué.

» La deuxième quarre doit être placée au nord, à droite de la première ; la distance laissée entre les deux doit être du tiers de la circonférence de l'arbre. Elle est travaillée comme la première, mais elle peut être continuée une année en plus, et atteindre une hauteur de $3^{m}5$.

» On laisse reposer l'arbre un an ou deux avant d'ouvrir la troisième quarre, que l'on place au sud et à gauche de la première. Même travail que pour les autres.

» Dès lors, on ne laisse plus de repos à l'arbre, à moins qu'il paraisse malade.

» La quatrième quarre se place entre la première et la deuxième.

» La cinquième entre la première et la troisième.

» La sixième enfin se trouvera au couchant et au dos de l'arbre.

» L'on aura ainsi fait le tour de l'arbre et l'exploitation aura duré plus de vingt ans. Néanmoins, l'arbre n'aura pas donné tout ce qu'il peut produire. Après vingt ans, la série des entailles peut recommencer.

» Les premières plaies ont disparu sous les couches successives du nouveau bois. Des bourrelets se sont formés. C'est sur ces bourrelets que peut recommencer la série des opérations.

» Toutes les quarres doivent suivre les formes de l'arbre et former avec ses côtés des lignes toujours parallèles.

» Le résinier doit entailler les pins au moins trois fois par quinzaine. »

A son tour, M. Delest, juge de paix, licencié en droit et officier d'Académie, a écrit : *Les Usages locaux et pratiques agricoles du canton de Parentis-en-Born*. Dans sa brochure nous trouvons ce qui suit :

« Les pins attachés ou non à la métairie sont à la disposition du propriétaire, qui peut les abattre ou les faire résiner à sa guise. La résine appartient en totalité au maître, c'est-à-dire que le métayer n'a pas droit à la part de la résine en nature, mais bien à la valeur de cette part en argent; et le maître peut faire porter la résine à l'usine de matières résineuses qui lui convient. Etant donné ce droit formellement consacré par l'usage, le devoir absolu du maître est donc d'agir au mieux des intérêts de l'association.

» Dans toutes les communes, le résinier est tenu de porter gratuitement les gemmes et barras à l'atelier de matières résineuses; s'il n'a pas d'attelage, il s'en entend avec le maître à ce sujet.

» En principe, le résinier n'est pas responsable des pots, pointes et crampons; nous n'avons relaté aucun usage à ce sujet; mais il est hors de doute qu'il devrait répondre de sa faute lourde si on pouvait la lui prouver.

» Pour la taille des arbres, il est tenu de travailler les pins d'une façon régulière, à savoir : en moyenne trois fois tous les quinze jours, du mois de mars à fin septembre. S'il ne le

faisait pas ou s'il travaillait mal, il serait exposé à se voir enlever les pins sans indemnité par le propriétaire, après avertissement dûment signifié, en présence de témoins, d'avoir à les mieux travailler dans la période de pique suivante.

» Quant à la hauteur et la largeur des quarres qu'il doit donner aux pins, il n'y a pas d'usage bien établi à cet égard. On prend exemple, dans chaque commune, sur la manière de tailler des bons résiniers, qui seraient pris pour arbitres en cas de contestation.

» A Sainte-Eulalie, cependant, nous relevons que, la première année de la taille, la hauteur de la quarre doit être de 50 à 60 centimètres et sa largeur de 9 centimètres à la base et de 6 au maximum au sommet (la quarre étant triangulaire et se terminant bien en pointe); la deuxième année, la hauteur de la quarre doit être de 55 à 65 centimètres; la troisième année, de 70 centimètres, et enfin, la quatrième année, de 80 centimètres.

» La profondeur que doit avoir la quarre ne doit jamais dépasser 1 centimètre, mesure prise sous la corde tendue d'un bord à l'autre de l'entaille à la naissance de la partie rouge de l'écorce.

» A Sanguinet, on doit donner congé aux résiniers pour la Saint-Michel » (1).

Il est facile de voir, par les usages locaux que nous avons cités, qu'autrefois les rapports entre propriétaires et métayers étaient sensiblement les mêmes dans tout le département des Landes. Au moment de la hausse considérable des résines, les paysans ne se sont plus contentés des anciens usages; ils en ont désiré de nouveaux et c'est pour les obtenir que les résiniers, mécontents de leurs propriétaires, se sont

(1) Delest, Usages locaux et pratiques agricoles du canton de Parentis-en-Born. Bordeaux, Gounouilhou, 1901.

réunis pour former les syndicats. Nous indiquons plus loin les contrats signés entre syndicats et propriétaires.

Il est bon de savoir que, malgré la grande étendue forestière des Landes, le mouvement gréviste n'a embrassé que la partie du département comprise entre la ligne de chemin de fer de Bordeaux à Bayonne et l'Océan, plus le canton ouest de Tartas. On s'expliquera cela très facilement en songeant que les paysans qui habitent les autres contrées n'ont jamais eu besoin de se révolter contre leurs propriétaires, attendu qu'ils avaient toujours obtenu d'eux la moitié du prix de la barrique de résine.

Comme nous l'avons vu plus haut, la forêt landaise comprend des pins appartenant à l'État, aux communes et aux particuliers. Dans beaucoup d'endroits, comme dans les cantons de Morcenx et de Mimizan, par exemple, ces derniers ne sont pas tenus de donner leurs pins à résiner à leurs métayers, ils ont le droit de les faire gemmer par qui bon leur semble. Les communes font travailler leurs pins par des résiniers choisis par les municipalités. Quant à l'État, il donne ses forêts à ferme par voie d'adjudication.

Nous rencontrons donc deux catégories de résiniers : les métayers attachés à une propriété et les ouvriers qui louent leurs bras à tous ceux qui peuvent avoir besoin d'eux, en sorte que dans le courant d'une même année il peut parfaitement leur arriver de travailler dans des parcelles différentes et chez des maîtres différents. Sur un seul point, il n'existe pas de différence entre le métayer et l'ouvrier résinier, c'est sur la question du paiement. Ni l'un ni l'autre, en effet, n'a droit à une part en nature sur la gemme; le propriétaire fait porter sa résine chez tel fabricant qu'il a choisi et il donne à son résinier une part en argent sur le prix de la barrique de résine. Cette part est payée au résinier soit à la fin de la

campagne, soit après chaque amasse, suivant les conventions des parties; beaucoup de propriétaires règlent avec leurs résiniers au moment de la foire de Labouheyre, qui a lieu en septembre. Cette ressemblance entre métayers et ouvriers explique l'entente avec laquelle ils se sont réunis pour former leurs syndicats.

Il est bon de remarquer qu'avant 1905 les relations entre propriétaires et résiniers ne furent que rarement troublées. Nous croyons bon de signaler ces quelques désaccords :

Le 21 février 1836, des résiniers de la commune de Lesperon s'étaient armés pour intimider les propriétaires de pignadars et on lit à ce sujet, dans le *Journal des Landes* du 6 mars 1836 :

« Le rassemblement armé qui a eu lieu à Lesperon était de nature à réveiller la sollicitude des premiers magistrats du département.

» Ainsi le dimanche 28 février, plusieurs détachements des brigades voisines de la gendarmerie départementale s'étaient rendues à Lesperon, sous le commandement du capitaine Lacroix. Cet officier, qui sait joindre au zèle pour le bien public et à la sécurité de son ministère les égards dus à des hommes souvent beaucoup plus égarés que coupables, parla d'abord, dit-on, aux principaux meneurs de la grave responsabilité qui pesait sur eux, de la situation dans laquelle ils s'étaient mis et de la désolation dans laquelle ils mettaient leurs familles ; enfin, pour que chacun pût apprécier leur position, il leur fit pressentir quelle peine la loi de 1832 réservait à tous ceux qui faisaient partie de rassemblements armés.

» A cette conduite digne d'un officier français il ajouta l'ordre impératif que tous ceux qui avaient fait partie du rassemblement eussent à déposer les armes chez M. le Maire

de la commune. Tous obéirent à cette injonction, et les armes ont été transportées par ses soins à Mont-de-Marsan et remises à la disposition de M. le Préfet. »

Tout ne se borna pas là, les paysans de la première moitié du XIXe siècle étaient aussi tenaces que ceux de nos jours et bien que la loi ne leur permît pas de se mettre en grève, ils prenaient ce droit. Le même *Journal des Landes*, dans son numéro du 31 mars 1836, raconte les faits suivants :

« Le 20 de ce mois était le jour de la fête patronale de Lévignacq. Le maire de cette commune, pressentant que la tranquillité publique pourrait y être troublée, avait fait venir les brigades de Castets et d'Arjuzanx. L'ordre le plus parfait avait régné dans la journée. Mais, à l'entrée de la nuit, il se manifesta des symptômes d'aigreur et des menaces furent proférées contre les agents de la force publique. Vers dix heures du soir, les agitateurs se réunirent dans l'auberge du sieur Soulan. La gendarmerie qui s'y transporta pour rétablir l'ordre fut accueillie par des huées et des menaces. Dulong, de Linxe, résinier, paraissait le principal instigateur du trouble et défiait les gendarmes par les provocations les plus audacieuses. Il fut arrêté ; au moment où il allait être enfermé dans la maison de sûreté, un nommé Brelles se jeta sur les gendarmes à coup de poings pour leur arracher le captif ; mais il fut saisi à son tour et enfermé dans la maison de sûreté avec celui qu'il voulait délivrer. Le calme parut se rétablir. Mais une heure après, il se forma un rassemblement bruyant sur la place publique. Les gendarmes se présentèrent pour le dissiper. Aussitôt une grêle de projectiles lancés du milieu de la foule les empêcha d'approcher. Pendant cette lutte, une partie de ces intrépides paysans se porta sur la prison, armés de gros pieux, en brisa les portes et délivra les deux prisonniers.

» Maîtres du champ de bataille, les perturbateurs firent retentir les airs de leurs chants et allèrent célébrer leur victoire dans les auberges, où ils purent se livrer impunément à toute sorte d'excès.

» Cet événement n'a pas eu de fâcheux résultats. Mais il est fécond en réflexions : il révèle l'étendue de l'exaspération qu'ont fait naître dans les esprits les conditions plus rigoureuses que les propriétaires ont voulu imposer et ont imposées, en effet, à leurs colons. »

Là se bornent tous les événements dignes d'être signalés en 1836. Ils ont une origine identique à celle de la formation des syndicats : les paysans voulaient une part plus élevée sur le prix de vente de la barrique de résine. Ils ne réussirent d'ailleurs pas à l'obtenir.

Depuis cette époque jusqu'à nos jours, nous ne trouvons plus qu'une ou deux fois un désaccord entre propriétaires et résiniers ; le premier eut lieu en 1863. Pendant les années 1862, 1863 et 1864 (c'est-à-dire au moment de la guerre d'Amérique), ce fut l'âge d'or pour les propriétaires des Landes. La barrique de gemme a été payée jusqu'à 280 francs en mai 1864 et 200 francs en 1863 (1) ; les résiniers, habitués à une vie très modeste, crurent voir arriver le bonheur avec la fortune et aussitôt dans certaines communes on les vit s'attrouper d'un air menaçant ; aussi lisons-nous dans le *Journal des Landes* du 12 avril 1863 :

« Des désordres déplorables ont éclaté à Sabres dans les journées des 6 et 7 avril et ont motivé un transport de justice et l'envoi d'un piquet de vingt-cinq hommes, voltigeurs du 1er de ligne, dans cette localité pour venir en aide au besoin à la gendarmerie. Voici à ce sujet le résultat des

(1) Cuzacq, Les prix de la résine pendant une période d'un siècle. Dax, Imprimerie Labèque.

informations que nous avons pu recueillir sur les lieux mêmes.

» Un propriétaire de la commune avait, en prenant un nouveau colon, passé avec lui un bail à faisande, notarié et enregistré, dans lequel, entre autres conditions, était édictée celle-ci relative aux droits respectifs des parties sur la récolte de la résine ; le prix de la barrique de gemme étant établi à 80 francs, il y aurait parts égales pour le propriétaire et pour le colon ; au-dessus de ce prix le propriétaire prélèverait un préciput de 10 °/₀ seulement, laissant la moitié du solde restant, quel qu'en fût le montant, à son colon.

» Sur ce prétexte, nous nous garderions bien de dire sur ce motif, quatre ou cinq cents paysans excités par des orateurs, montés eux-mêmes par des libations copieuses, trop facilement exercées pendant les deux jours de fêtes qui venaient de s'écouler, se sont attroupés, ameutés et ont fait entendre des vociférations et des menaces contre tout propriétaire en général qui prétendrait modifier les conditions établies pour les parts de récolte de la résine, et principalement contre celui qui usant d'un droit incontestable l'avait appliqué avec une modération digne d'être appréciée.

» On ne parlait de rien moins que de contraindre ce propriétaire à déchirer son bail à faisande ; on le maudissait en dénaturant ses intentions et ses actes ; on se portait en masse devant sa maison ; on élevait la folle prétention de faire venir tous les propriétaires à la mairie, afin de leur faire prendre, sous le coup de la pression exercée, l'engagement formel de ne jamais changer les conditions aujourd'hui en vigueur, qui subsistent entières, du reste, dans toute leur application pour toute l'année 1863 ; il n'y avait pour personne péril en la demeure.

» M. Dubreuil, maire de Sabres, assisté par M. le commis-

saire de police et entouré de la gendarmerie, sut prendre immédiatement, dans cette circonstance, l'attitude et les mesures commandées par la difficulté de la situation, et ce magistrat a su allier la prudence et la conciliation à l'énergie. Devant la résolution, la fermeté, le courage déployés par la brigade amoindrie en ce moment, cédant à la voix amie, calme, raisonnable et ferme en même temps de M. Dubreuil, aidé par quelques propriétaires, l'attroupement se dissipa peu à peu; il ne put se reconstituer, grâce à une très sage mesure prise par M. le commissaire de police, la fermeture immédiate de tous les cafés et cabarets; le calme put renaître peu à peu, tout s'était passé en cris, en menaces, en démonstrations hostiles sans voies de fait.

» Dans la nuit, on procéda à l'arrestation du sieur Loubère, qui avait joué le rôle de chef d'émeute et qui avait grossièrement manqué à M. Dubreuil lorsque ce magistrat cherchait à ramener dans la bonne voie des esprits fatalement égarés.

» Le lendemain, mardi, dès que l'arrestation de Loubère fut connue, un mot d'ordre venu on ne sait encore d'où suggéra la coupable idée d'aller opérer violemment sa délivrance. Des attroupements partiels se formèrent et enfin une foule compacte se rua vers la gendarmerie, manifestant des intentions hostiles. Les autorités surent prendre comme la veille l'attitude prudente, digne et ferme qui a évité des conséquences à jamais déplorables. D'un côté la voix de la modération, de la raison, du droit, des principes imprescriptibles et inaliénables; de l'autre, des clameurs, des menaces dénuées du moindre fondement.

» Cette situation ne pouvait cependant pas se prolonger; M. le lieutenant de gendarmerie de Sabres fit mettre ses hommes à cheval baïonnette au bout de la carabine et annonça qu'il allait, après avoir épuisé la voie des somma-

tions, aidé en cela par M. le Maire, par M. Bacon, notaire à Labouheyre, suppléant du juge de paix fortuitement absent, et par quelques autres personnes, dissiper l'attroupement par la force. Quelques charges à petit galop furent exécutées; les rangs s'ouvraient pour laisser passer les gendarmes et se reformaient aussitôt derrière eux. Un malin de la bande, appuyé sur la borne-fontaine située au milieu de la place, fut enlevé à fond de train, à la force du poignet, par le maréchal-des-logis et porté comme un paquet à la caserne de gendarmerie. Cet acte d'adresse et de vigueur amena quelque hésitation parmi les assaillants. Enfin le lieutenant signifia un ultimatum. Force devant rester à la loi et à l'autorité, il donne deux heures pour évacuer la place et le bourg, au terme de quel temps il ferait tirer sur les assaillants, pour repousser la force par la force.

» Profitant de cet instant, M. Dubreuil, M. Bacon, quelques autres personnes influentes, M. le commissaire de police parlementaient avec l'attroupement. Enfin M. Pédegert, le digne curé doyen du canton, parvint à dominer le tumulte et, au nom du Dieu de paix, de justice et de miséricorde, décida les perturbateurs à quitter la partie et à rentrer paisiblement dans leurs quartiers respectifs, ce qui fut fait non sans faire entendre des paroles imprudentes, qui ont décidé l'autorité à prendre des mesures préventives dont la sagesse sera hautement et unanimement appréciée. »

Et à propos de cette même affaire de Sabres, le *Journal des Landes* ajoute dans son numéro du 15 avril 1863 :

« Les magistrats du tribunal de Mont-de-Marsan, qui avaient dû se transporter à Sabres, sont rentrés depuis vendredi soir. Le piquet de voltigeurs du 1er de ligne, détaché de la garnison de notre ville, est également rentré hier mardi. Quoiqu'il y ait eu dimanche dernier, au bourg de Sabres, une foule

considérable de curieux venus de toutes les localités voisines, la moindre apparence de troubles ou de désordre n'a pu être signalée; il est à croire que, revenus de leur fatal égarement, soustraits à la déplorable instigation de quelque imprudent ou de quelque malintentionné, les colons sauront discerner de quel côté sont leurs véritables intérêts. »

Tout rentra dans le calme et, jusqu'en 1905, on n'eut plus jamais à signaler de soulèvements de paysans landais occasionnés par la modicité des salaires. Cependant, en 1903, il y eut deux grèves au Porge, dans le département de la Gironde, et, bien qu'elles aient eu lieu pour des motifs autres que ceux qui ont amené la formation des syndicats résiniers, nous croyons bon de les mentionner.

La Société « La Térébenthine française », exploitant la forêt domaniale du Porge, occupe, durant onze mois de l'année, 284 résiniers dont 192 titulaires de lots, ayant sous leurs ordres 92 aides. Pendant la durée de la campagne, les ouvriers sont logés en forêt, dans des habitations mises à leur disposition par la Société.

Au commencement de la campagne de 1903, la Société décida de substituer à l'emploi de la pointe destinée à soutenir le pot, celui d'un fil de fer (ce dernier procédé n'existe pas dans les Landes); les résiniers refusèrent d'employer ce système, disant qu'il rend le maniement des pots plus difficile et plus lent et provoque des pertes de matière. Ils cessèrent le travail le 27 janvier.

On négocia. L'administrateur délégué proposa de n'employer le fil de fer que pour un quart de l'exploitation, soit 50.000 quarres. Les ouvriers demandèrent que le fil de fer ne leur fût imposé à chacun que pour 100 quarres soit, au total, pour 28.400 quarres, Ils eurent gain de cause et reprirent le travail le 2 février.

CHAPITRE III

Pourquoi se sont formés les syndicats résiniers dans les Landes

Si une personne en excursion dans le département des Landes adressait à tous les individus rencontrés la question suivante : « Pourquoi se sont formés les syndicats résiniers ? » elle serait surprise par la diversité des réponses qui lui seraient faites.

Chacun se place à un point de vue tout à fait spécial et souvent intéressé, en négligeant les côtés les plus sérieux de la question. Nous avons voulu nous livrer à une enquête personnelle ; cela nous a permis tout d'abord de connaître aussi exactement que possible les raisons qui ont donné naissance à ce mouvement syndical et de voir dans quel état d'esprit se trouvent les gens du pays mêlés directement ou indirectement à ce mouvement.

Tandis que les syndiqués exultent, les maîtres se lamentent. Parmi ces derniers, les uns jettent l'anathème sur deux honorables propriétaires de la commune de Lit-et-Mixe, les autres traitent d'anarchistes deux prêtres du département, qu'ils accusent d'avoir été les instigateurs des syndicats, et presque tous croient voir la révolution à leur porte. Ils se considèrent déjà comme dépossédés de leurs biens et aussi de leurs charges. Ils se voient chassés de chez eux et réduits à la mendicité.

Cependant, si nous comparons les faits qui se sont passés dans les Landes avec ceux qui ont été enregistrés en pareille occurrence dans d'autres régions, nous voyons que le mouvement gréviste a été peu important.

D'ailleurs, nos paysans n'ont jamais eu l'intention de se révolter contre leurs maîtres. Ils n'ont jamais eu davantage l'idée de s'emparer de leurs propriétés ou même de les partager; ils ne sont pas collectivistes. Au premier congrès de Morcenx, tenu le 21 décembre 1906, le président de la Fédération des syndicats disait dans son discours d'ouverture : « Nous ne voulons pas la lutte du travail contre le capital; nous avons besoin du capital, nous ne le combattrons pas, nous lui demanderons seulement de nous accorder les salaires auxquels nous avons droit ». Ces paroles si modérées furent accueillies par des applaudissements unanimes.

Non, les résiniers n'ont pas été poussés par des politiciens et la formation de leurs syndicats est purement économique. Pour notre part, nous la croyons due uniquement à l'augmentation du prix de la résine, à l'avidité de certains propriétaires et au développement de l'esprit syndicaliste. Ces trois points vont être l'objet de trois sections différentes.

SECTION I

AUGMENTATION DU PRIX DE LA RÉSINE

De 1879 à 1902, le prix (1) de la barrique de résine (2) a oscillé entre une moyenne de 40 francs en 1879 et 1886, de 38 francs en 1896 à 70 francs en 1882 et 68 francs en 1899. Pendant ce laps de temps on remarque de grandes variations dans les prix d'année en année, la courbe que nous publions à la fin de cette section permettra de se rendre un compte exact de ces variations. Cependant nous tenons à arrêter l'attention du lecteur sur les années 1882, 1883 et 1884; tandis qu'en 1882 la barrique de gemme de 340 litres se vendait 70 francs, elle descendait à 60 francs l'année suivante et à 46 francs en 1884, pour continuer à baisser encore avant de recommencer à monter à nouveau. Pendant cette période les métayers, qui se rendaient compte du peu de bénéfice réalisé par leurs propriétaires se sont contentés d'un salaire modeste, sans jamais songer à faire la moindre protestation.

Mais à partir de 1902 jusqu'à nos jours, la courbe du prix de la résine a repris une marche ascendante, qui a continué sans la moindre variation jusqu'à cette dernière campagne. Cette hausse va-t-elle se maintenir en 1908, les prix resteront-ils stationnaires ou fléchiront-ils? Les négociants en matières résineuses semblent se prononcer pour cette dernière hypo-

(1) Pour fixer le prix de la barrique de résine les fabricants se basent eux-mêmes sur les cours des essences envoyés des marchés tenus à Bordeaux et à Dax.

(2) Dans la région landaise, la barrique de résine a une capacité de 340 litres, soit un poids de 340 kilogrammes. Il y a environ 50 kilogrammes de déchet, ce qui réduit ce poids à 290 kilogrammes net, sur lesquels on retire 65 kilogrammes d'essence et 225 kilogrammes de matières sèches. (Nous tenons ces détails, comme beaucoup d'autres qui suivront dans le cours de cette section, d'un fabricant de matières résineuses de Tartas auquel nous adressons tous nos remerciements.)

thèse. Ils sont unanimes à déclarer que bien que conservant un bon prix, dès le commencement de l'année prochaine, la gemme subira une baisse (1). Il nous est impossible de savoir ce que nous réserve l'avenir, souvent les négociants se sont trompés dans leurs prévisions, peut-être en sera-t-il ainsi cette année encore, nous le désirons ardemment.

Avant d'aller plus loin, nous croyons devoir indiquer comment s'achète la résine et comment on règle les impuretés.

Quand il s'agit d'acheter la résine, les fabricants font connaître par voie d'affiches ou des journaux leurs prix, qu'ils basent sur les cours des essences de Bordeaux et de Dax. Le prix est ordinairement accepté et les propriétaires envoient, à la suite de chaque amasse, leurs résines dans les usines où il est délivré des bons pour les quantités un peu importantes; ces bons sont remis au propriétaire qui s'en fait payer le montant par le fabricant, quelquefois après chaque amasse, d'autres fois en deux termes, d'autres fois enfin en un seul terme à la fin de la campagne.

Les résines des communes et de l'Etat sont vendues par adjudication : ces mises en vente se font ordinairement par soumission cachetée pour chaque amasse; certaines communes vendent cependant en une seule fois la production de toute l'année et même de plusieurs années. Les forêts de pins sont une grande source de revenus pour les communes; les résines de Rion des Landes, canton de Tartas-ouest ont produit en 1906 et 1907 près de 60.000 francs.

Quant aux impuretés qui se trouvent dans la résine, elles sont de 12 à 20 % suivant les moments : les premières amasses contiennent de l'eau, et aux dernières sont toujours mêlées

(1) Les résines de la première amasse de l'année 1908 se paient 75 francs la barrique. On craint une nouvelle baisse pour la seconde amasse, mais on espère voir remonter le prix de la barrique de résine à partir de la troisième.

des copeaux que laissent tomber les résiniers en raclant les entailles. Les résines les plus pures sont celles qui sont récoltées en juin et en juillet.

Voyons maintenant les causes de cette grande augmentation de la résine.

Il faut attribuer cette grande augmentation au développement industriel qu'ont pris l'essence de térébenthine, la colophane et les brais, les trois produits de la résine.

L'essence de térébenthine est employée pour le dégraissage des étoffes, dans la fabrication des vernis, pour le délayage des peintures, etc., et lorsqu'elle a été dépouillée de la résine qu'elle renferme par distillation avec son poids d'eau de 1 °/₀ de chaux, elle constitue l'huile éclairante désignée sous le nom de camphine.

Les produits secs, c'est-à-dire la colophane et les brais, ont également atteint un très haut prix. Après une seconde distillation ils produisent ce qu'on appelle la rétinole, qui, après décoloration et traitement par une lessive de soude, est employée dans la peinture en bâtiments et dans la préparation de certaines encres d'imprimerie; on s'en sert aussi mélangée avec de la chaux pour fabriquer une sorte de graisse désignée sous le nom de graisse noire et employée pour lubrifier les roues de voiture, les engrenages, etc. Ces produits, qui sont encore employés à de nombreux usages, sont fort recherchés. Ils servent, en effet, à la fabrication des savons, des vernis, des couleurs, des pâtes à papier, des huiles pyrogénées, etc., etc. Tous ces dérivés de la résine donnent une énorme plus-value à la matière première, plus-value encore augmentée par les exploitations des forêts de pins dont la disparition a pour unique résultat la diminution de la production de la résine.

Les bois des Landes sont employés dans la marine et

servent à des ouvrages de charpenterie, on en fait des traverses de chemin de fer, des poteaux de mine, de la falourde, des piquets pour la vigne; on les emploie aussi pour le pavage des rues, pour le chauffage, pour la menuiserie, pour les pâtes à papier, la fibre pour emballage, etc., etc.

Il est aisé de comprendre que des arbres servant à tant d'usages se vendent à des prix fort élevés, que les propriétaires se décident facilement à les exploiter pour réaliser d'importants capitaux. Mais, comme nous le disons plus haut, il en résulte une sensible diminution dans la production de la résine.

Une autre cause d'augmentation du prix de la résine tient à ce que, d'une part, les Américains ont réglementé leur mode d'exploitation des forêts de pins et, d'autre part, à ce qu'ils sacrifient trop facilement leurs bois.

Autrefois, les Américains tiraient de leurs forêts une énorme quantité de résine par suite de la méthode d'exploitation qu'ils avaient adoptée, ils installaient leurs alambics en pleine forêt, allant de parcelle en parcelle sans revenir en arrière, appliquant à chaque coupe un gemmage intensif pendant cinq ans et abandonnant ensuite leurs arbres à la pourriture et aux incendies. Comme ils ont fini par s'apercevoir qu'ils ne trouveraient pas indéfiniment des forêts de pins, ils ont préféré adopter le système landais et produire moins de résine chaque année et en avoir pendant un temps beaucoup plus long (1).

Enfin, à en croire M. Harduin, du *Matin*, les Américains n'hésitent pas à sacrifier la résine s'ils trouvent de l'arbre pin un bénéfice plus grand, cela ne peut d'ailleurs que profiter à la région landaise. Voici, en effet, ce que nous dit M. Har-

(1) Vèzes, Industrie des produits résineux aux Etats-Unis. Bordeaux, Gounouilhou, 1900.

Variation des prix de la résine de 1875 à 1907 (Moyenne des prix de la barrique de 340 litres)

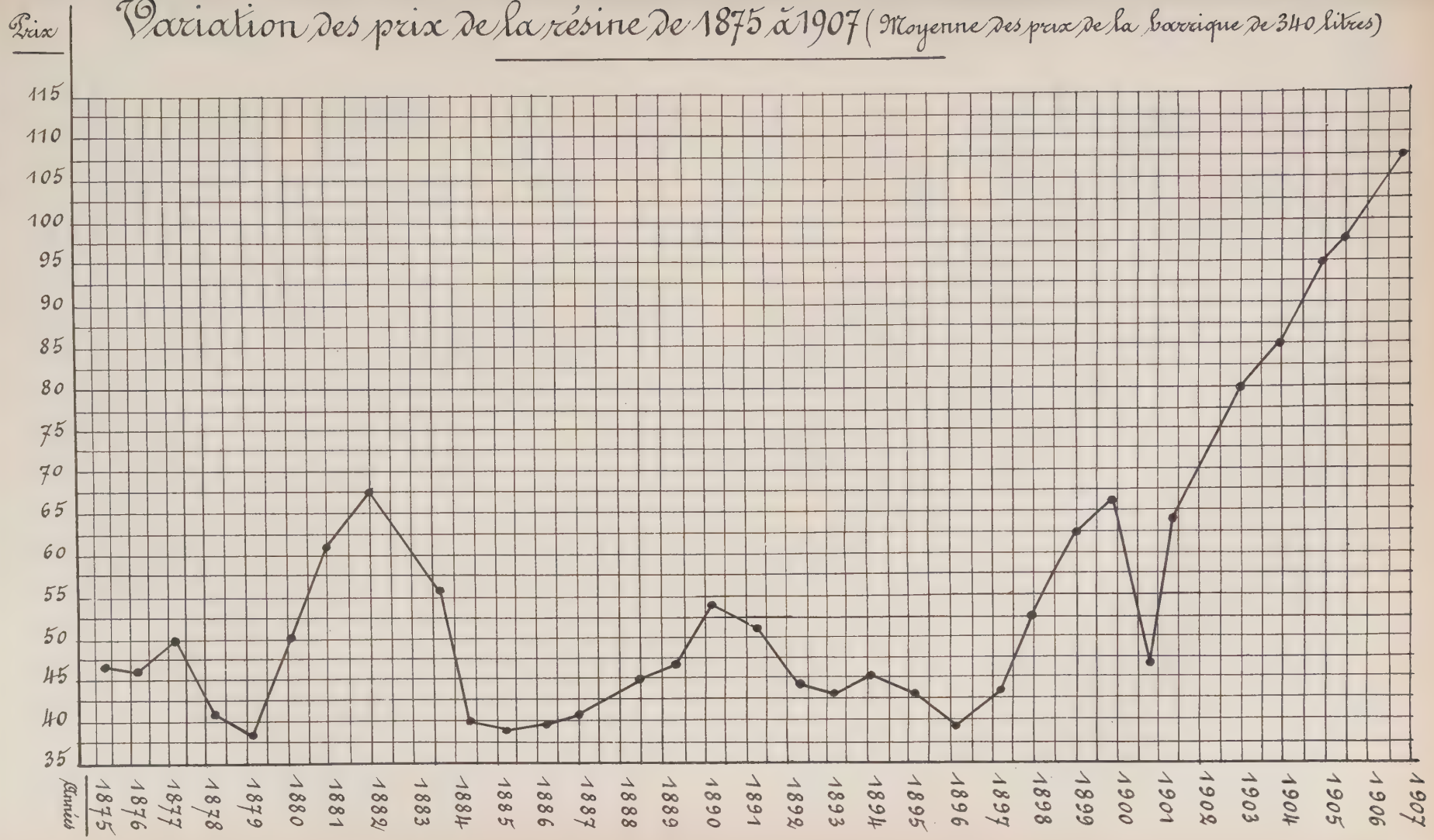

duin : « Tenez, lisez ceci, c'est le récit de la mort d'une forêt de pins dans un pays du Nord.

» Le 29 mars de l'année dernière, un journal américain, qui recommencera probablement cette année à l'occasion de Pâques, a publié un supplément de 96 pages tiré à 800.000 exemplaires. Pour fabriquer le papier sur lequel a été imprimé ce supplément, on a abattu 400 hectares de forêt» (1).

(1) *Le Matin :* Propos d'un Parisien, 29 février 1908.

SECTION II

EXIGENCES DE CERTAINS PROPRIÉTAIRES

A l'époque déjà ancienne où les résines étaient cédées aux fabricants aux prix dérisoires de 30 et 35 francs la barrique de 340 litres, les propriétaires laissaient la moitié de ce prix aux résiniers, qui s'en contentaient parfaitement et se trouvaient suffisamment rémunérés par ce modique salaire.

Depuis quelques années, pour les raisons que nous avons indiquées à la première section, ces produits ont augmenté de valeur et ont atteint les prix de 90, 100 et 120 francs la barrique, Au fur et à mesure que les fabricants les payaient davantage, les propriétaires consciencieux augmentaient la part du résinier et continuaient à leur accorder la moitié du prix, sauf une légère retenue pour les pots et crampons, soit une large part dans les prix. D'autres propriétaires, moins généreux, trouvèrent tout naturel de bénéficier seuls de la hausse énorme des résines, sans en faire profiter le producteur et de ne payer à celui-ci, comme précédemment, qu'une somme dérisoire d'une vingtaine de francs, sous le vain prétexte que si la valeur de la marchandise avait augmenté le travail de l'ouvrier était resté le même.

Le résinier, qui travaillait les pins à raison de 18 francs la barrique alors que son voisin touchait pour le même travail un salaire de 40 ou 45 francs, se prit à réfléchir. « Pourquoi, se dit-il, à égal travail, inégal salaire? » Il sollicita alors une augmentation de son maître, qui, souvent, répondit à ses justes doléances par une menace de congé. Ainsi éconduit, le résinier se joignit à ses camarades, victimes comme lui de propriétaires trop durs, et se syndiqua avec eux. Il obtint

ainsi ce qu'il demandait à juste titre, quelquefois même davantage et, par surcroît, il y gagna son indépendance.

Ailleurs, nous trouvons une seconde catégorie de propriétaires qui n'ont pas su ou voulu se rendre compte d'une évolution dont ont pâti les résiniers, et qui cependant a son importance.

Avant 1880, il existait entre le Marensin et la Grande Lande, par suite de la différence dans la production, un sensible écart dans les salaires payés aux résiniers des deux régions. Alors que le Marensin, terre classique des grands pins, était garni de vieux arbres d'un travail aisé, il n'y avait dans la Grande Lande que des plantations jeunes, d'un éclaircissage (1) difficile et d'un fort pénible résinage; aussi, les ouvriers qui peinaient davantage étaient-ils beaucoup mieux payés que ceux du Marensin.

Petit à petit, les pins de la Grande Lande se sont développés tandis que disparaissaient les vieux arbres du Marensin, qui étaient remplacés par de jeunes semis, en sorte que les rôles des ouvriers ont été intervertis : le travail des résiniers de la Grande Lande est devenu plus facile et celui des ouvrier du Marensin plus pénible. Malgré cela, les salaires étant restés les mêmes, les ouvriers du Marensin se sont décidés à aller trouver les maires des communes de Saint-Julien en Born et de Lit-et-Mixe, leur ont exposé la situation et ont réussi à leur faire comprendre qu'ils devaient avoir un salaire équivalent à celui des ouvriers de la Grande Lande. Il leur fut répondu qu'il était juste qu'on les fît profiter de la hausse des résines, mais que l'augmentation demandée ne pouvait leur être accordée tout d'un coup et qu'on arriverait

(1) L'éclaircissage consiste dans l'enlèvement des pins surabondants qui peuvent, par leur persistance sur le sol, porter obstacle à la végétation générale de la forêt.

petit à petit à leur donner satisfaction. On s'engagea d'ailleurs à transmettre aux propriétaires et aux fermiers des forêts de l'Etat les justes revendications des résiniers.

En présence de ces déclarations bienveillantes, ces derniers consentirent à attendre.

Quelque temps après, en effet, certains propriétaires de Lit-et-Mixe et de Saint-Julien en Born assuraient les résiniers de leur bonne volonté et leur promettaient de les faire participer à la hausse des gemmes; d'autres, par contre, restant sourds à toute sollicitation, déclarèrent à leurs métayers que s'ils n'étaient pas satisfaits de leur sort, ils n'avaient qu'à chercher un propriétaire plus généreux. De leur côté, divers adjudicataires des résines domaniales tinrent le même langage et se vantèrent de trouver cent ouvriers pour un qui seraient bien aises de se mettre à leur service.

Ce que voyant, les résiniers de Lit-et-Mixe, absolument décidés à obtenir un partage équitable du prix des résines, pensèrent que le plus sûr moyen d'arriver à leurs fins était de se grouper. Ils se rappelèrent le vieux dicton : « L'union fait la force », dicton devenu la devise des syndicats, dont il résume le programme. Cette devise, ils l'adoptèrent et formèrent un syndicat qui fut, comme on le verra plus loin, le premier qui fit son apparition dans les Landes.

Nous rencontrons enfin une dernière catégorie de propriétaires qui, à chaque augmentation du prix de la résine, ont majoré la part qu'ils accordaient à leurs métayers, mais en gardant rancune à ces derniers, non seulement parce qu'ils avaient adhéré à un syndicat, mais même souvent parce qu'ils avaient assisté à une simple réunion préparatoire. A Arjuzanx, par exemple, où il y avait entente entre résiniers et propriétaires, ceux-ci, mécontents de voir ceux-là se syndiquer, interdirent la chasse dans leurs domaines,

Quel était le motif de l'irritation des propriétaires? Ils craignaient tout simplement, et à tort d'ailleurs, que leurs métayers, qu'ils avaient jusqu'alors dirigés, n'échappassent à leur influence et devinssent même leurs ennemis du jour où ils seraient syndiqués.

Cependant, des hommes éminents qui connaissent la question à fond sont des partisans résolus des syndicats. Nous ne parlerons pas de Waldeck-Rousseau et de ses collaborateurs, qui furent les promoteurs de la loi de 1884, mais nous citerons M. de Lamarzelle, qui écrit dans sa *Démocratie sociale, démocratie politique, démocratie chrétienne,* au sujet des syndicats : « Le syndicat! Quelle faute grave ont commise beaucoup de nos amis en combattant son principe si juste, la justice même, puisqu'il est le droit imprescriptible, pour tous ceux qui ont des intérêts communs, à s'unir pour les protéger. Ce droit est respectable chez tous, mais surtout chez les faibles, qui n'ont pas d'autre moyen de pouvoir efficacement se défendre. L'on a cru que l'on empêcherait de se former des syndicats révolutionnaires; grossière erreur. En déniant aux ouvriers le droit de se syndiquer, on a rendu révolutionnaire le mouvement, qui ne l'eût probablement pas été sans cela, qui n'eût été que ce qu'il doit être : purement professionnel » (1).

Si nous jetons les yeux sur une revue indépendante qui s'est occupée sérieusement de la question agraire, le *Musée social,* nous lisons dans son numéro de février 1899 : « Des gens de très bonne foi continuent à s'imaginer que les rapports entre patrons et ouvriers ruraux se régleront nécessairement toujours d'après les mêmes traditions; ces esprits ne sont pas éloignés de considérer comme un danger l'expres-

(1) De Lamarzelle, « Démocratie sociale, démocratie politique, démocratie chrétienne », Libraire nationale, 85, rue de Rennes.

sion des idées d'association, de prévoyance et de mutualité dans nos campagnes. Ces gens-là ne sont pas des ennemis des ouvriers, au contraire; ils se montrent très bienveillants pour eux, mais ils se persuadent que l'ouvrier des champs n'a pas subi l'influence de l'irrésistible courant auquel s'abandonnent les travailleurs dans le monde entier. »

Avant de se prononcer ainsi contre leurs résiniers, les propriétaires landais auraient dû prendre connaissance de la conférence faite par M. Maurin, avocat à Nîmes, dans les bureaux du *Musée social,* peut-être auraient-ils réfléchi et se seraient-ils montrés moins intransigeants. M. Maurin disait, en effet : « L'heure est grave, une inquiétude vague commence à troubler les campagnes, il importe que les grands et moyens propriétaires du sol remplissent leur devoir social en travaillant à l'éducation des travailleurs ruraux, en prodiguant à leur égard la véritable solidarité, en leur offrant enfin, pour l'amélioration de leur sort les ressources de l'association et de la mutualité » (1). Ce que les maîtres n'ont pas voulu faire, les résiniers l'ont fait eux-mêmes, car à côté de tous les faits cités plus haut, faits qui les incitaient à se réunir pour être plus forts, ils sentaient l'idée syndicaliste se développer de plus en plus dans leurs esprits.

(1) *Musée social,* 1899.

SECTION III

DÉVELOPPEMENT DE L'ESPRIT SYNDICALISTE

En même temps que l'instruction s'est développé chez le paysan le désir d'apprendre et de connaître. Dès qu'il a atteint un certain âge, il veut se tenir au courant des affaires. L'habitant des campagnes des Landes lit peu les périodiques du département, en revanche il reçoit les journaux quotidiens de Bordeaux et de Toulouse : *La France, Le Nouvelliste, La Petite Gironde* et *La Dépêche*. Il a lu, il a vu que les différents corps de métiers voulaient se grouper, si ce n'était déjà fait, pour mettre leurs intérêts en commun et faire valoir leurs réclamations avec plus de chances de succès. Il a vu que dès qu'un désaccord surgit entre un patron et ses ouvriers le bureau du syndicat s'essaie à l'aplanir. Il a constaté, par ailleurs, que lorsqu'un patron se refusait à admettre des réclamations par eux jugées fondées, tous les ouvriers d'un même métier se mettaient en grève et essayaient d'obtenir de force ce qu'on leur refusait de gré.

Nos paysans ont entendu parler des manifestations qui se sont produites sur divers points. Ils ont appris que les ouvriers de l'Etat et même les fonctionnaires demandaient à se syndiquer. Ils ont lu dans les journaux que de longues et chaudes discussions avaient lieu à ce sujet au Parlement et que, malgré des inconvénients incontestables, les ouvriers et fonctionnaires de l'Etat finiraient peut-être par obtenir gain de cause, comme en ont déjà obtenu les ouvriers des arsenaux.

Les fils de paysans des Landes appelés à accomplir leur service militaire dans les grandes villes, notamment à Bordeaux, ont entendu parler des revendications adressées par

les ouvriers à leurs patrons et des grèves qu'elles ont occasionnées. Certains d'entre eux ont assisté en spectateurs (tandis que leurs camarades y allaient en service commandé) aux manifestations annuelles du 1er mai. Ils ont pu juger de l'effet produit sur les patrons, ils en ont été frappés et, rentrés chez eux, ils racontaient tant dans leurs foyers qu'à l'auberge les faits dont ils avaient été les témoins.

A la même époque, M. Cachin, ancien adjoint au maire de Bordeaux, parcourait le département des Landes. Il engageait les ouvriers des villes et des campagnes à en finir avec le régime actuel et à embrasser les doctrines collectivistes, dont il faisait miroiter à leurs yeux les prétendus avantages. Il est juste de reconnaître qu'il traita en quantité négligeable la partie forestière du département, qu'il ne jugeait pas suffisamment préparée à recevoir la semence qu'il répandait, mais l'écho de ses conférences socialistes arriva cependant, quoique sans doute affaibli, dans certaines communes du Marensin, et non sans y laisser quelques germes.

Tous ces divers faits ne laissèrent pas d'impressionner les paysans. Cette idée de syndicat longtemps confuse dans leurs esprits a pris corps peu à peu, ils ont travaillé, cherché à comprendre, ils se sont concertés et, ne s'en rapportant pas à leurs propres lumières, ils ont pris conseil de gens en situation de les éclairer. Ceux-ci, tout en les exhortant à la modération, les ont mis au courant de la loi du 21 mars 1884 ainsi que de la note explicative de Waldeck-Rousseau qui fut envoyée en août suivant aux préfets, comme complément de la loi.

Les paysans, bien vite convaincus, se sont aussitôt réunis et, voulant eux aussi bénéficier des dispositions si libérales de cette loi, ils se sont formés en syndicat, mettant ainsi en pratique le vieux dicton : « L'union fait la force ».

Le département des Landes, réputé jusqu'alors plutôt arriéré, avait été dédaigné par les leaders des partis socialiste et collectiviste. Ceux-ci, qui s'imaginaient que l'heure n'était pas encore venue d'y combattre le bon combat, éprouvèrent une profonde surprise en voyant tout à coup surgir dans ce pays perdu de nombreux syndicats ouvriers.

Dans le chapitre suivant, nous allons voir comment ces syndicats se sont formés.

CHAPITRE IV

Comment se sont formés les syndicats résiniers

Il est curieux, en même temps qu'intéressant, de connaître la façon dont ont été formés les syndicats résiniers dans les Landes. Très rares sont dans le pays ceux qui se trouvent au courant de toutes les péripéties de cette formation. Presque tous les propriétaires sont persuadés que derrière les paysans il y avait quelque personnage influent qui agissait dans l'ombre; certains mettaient même des noms sur ces révolutionnaires anonymes. Or, les personnes dont les noms ont été prononcés ne se sont occupées des syndicats que beaucoup plus tard; l'origine des syndicats est purement économique.

Voici tout simplement et très exactement comment se sont formés les syndicats (1).

M. Boulbet, juge de paix à Sabres et précédemment à Morcenx, s'est particulièrement occupé de rechercher les usages établis dans les différentes communes de la partie forestière des Landes. Il a parcouru tout le canton de Sabres comme il avait déjà visité ceux de Morcenx et de Mimizan. Partout, il a interrogé et souvent réuni les propriétaires notables et les principaux métayers et s'est fait mettre au courant des relations existant entre les uns et les autres.

(1) Tous les renseignements contenus dans ce chapitre nous ont été fournis par diverses personnes qui ont été mêlées aux événements relatés.

Mais voici qu'à Luglon les métayers, après avoir fourni les renseignements demandés, se mettent à présenter leurs doléances à M. Boulbet. Celui-ci leur répondit qu'il n'avait aucune qualité pour recevoir leurs réclamations, attendu qu'il était venu à eux en simple particulier désireux de se documenter et en aucune façon comme juge de paix du canton. Son enquête terminée, il se retira.

Cet incident de Luglon fut tout de suite grossi; on le racontait en l'exagérant et on allait jusqu'à dire que les métayers de cette commune, incités par le juge de paix, s'étaient groupés et avaient créé un syndicat.

Cette légende arriva à Arjuzanx, canton de Morcenx; les paysans voulurent, là aussi, leur syndicat et travaillèrent aussitôt à le former. On remarqua, certain dimanche, un petit groupe de paysans réunis devant l'église et discutant avec animation. Le dimanche suivant, ce même groupe se reforma au même lieu, mais toujours plus compact. Enfin, un jour, ces braves gens s'enquirent auprès d'une personne influente de leur localité, qui avait toute leur confiance, des moyens à prendre pour s'organiser d'une manière légale.

A quelque temps de là, toujours un dimanche, les métayers d'Arjuzanx se réunirent dans une auberge où ils appelèrent leur conseil et se mirent à discuter avec lui. Celui-ci leur lut la loi du 21 mars 1884, la commenta et leur fit connaître la circulaire explicative du ministre de l'Intérieur, qui était à ce moment M. Waldeck-Rousseau; cette circulaire, qui est du 25 août 1884, a été insérée au *Journal officiel* dans le numéro du 28 du même mois. Les paysans d'Arjuzanx, satisfaits des explications données et pris d'un bel enthousiasme, décidèrent d'aller de l'avant et, séance tenante, nommèrent leur bureau. Et puis.... tout se borna là.

Les propriétaires, à la nouvelle que leurs métayers étaient

allés à l'auberge pour autre chose que pour boire, éprouvèrent une vive irritation et cherchèrent immédiatement à réprimer ce qui leur paraissait être une rébellion. Déjà, ils voyaient leurs forêts en feu, leurs maisons livrées au pillage; en un mot, des excès pires que ceux des mauvais jours de 1793. Le syndicat était le grand épouvantail; il fallait l'empêcher à tout prix de prendre naissance. Certains propriétaires se bornèrent à des menaces, mais d'autres, sous un prétexte quelconque, signifièrent aux métayers leur congé. Et quel était cependant le crime de ces malheureux? Ils s'étaient permis d'assister, sans une autorisation préalable, à la réunion tenue à l'auberge d'Arjuzanx. Enfin, comme nous l'avons dit plus haut, tous les propriétaires de la commune défendirent la chasse dans leurs domaines.

Cette attitude des propriétaires provoqua de sérieux débats au sein du syndicat en formation, où on se demandait s'il fallait répondre à la violence par la violence. Les métayers voulaient agir, persuadés d'avance du succès de leurs revendications. Mais les sages conseils prévalurent; les appels au calme et à la modération furent entendus; néanmoins, les braves paysans restèrent convaincus que le respect de la légalité ne les mènerait à rien.

Les propriétaires d'Arjuzanx espérant empêcher la création du syndicat, accordèrent divers avantages à leurs métayers et notamment une part plus grande dans le prix de la résine; cependant comme toujours, en pareil cas, l'importance de ces avantages fut singulièrement exagérée.

Quoi qu'il en soit, le Syndicat résinier d'Arjuzanx, qui fonctionne aujourd'hui, ne se forma qu'ultérieurement.

Le premier syndicat créé dans les Landes prit naissance dans la commune de Lit-et-Mixe, mais son apparition fut le signal de la formation de nombreux autres syndicats qui surgirent de toutes parts.

Tandis que l'on se contentait de discuter à Arjuzanx, on agissait à Lit-et-Mixe.

Les paysans de cette commune voyant la progression constante du prix de la résine pensèrent que le moment était venu pour eux de se donner un peu de bien être; ils allèrent trouver leurs propriétaires et leur demandèrent de les faire bénéficier de la plus-value de la gemme. Les métayers qui eurent affaire à un maître libéral et généreux obtinrent tout de suite satisfaction, mais d'autres reçurent cette réponse peu encourageante : « Si tu n'es pas content, tu n'as qu'à te retirer; dès demain, vingt métayers me demanderont ta place. »

Une telle réponse ne fit qu'exaspérer les paysans qui firent entendre de sourds, mais significatifs murmures; on sentait que le feu commençait à couver sous la cendre. Les résiniers comparaient leur précaire situation à celle des ouvriers des villes et surtout à celle des mineurs. Ils se trouvaient, et avec quelque apparence de raison d'ailleurs, beaucoup moins favorisés que ceux qui avaient des salaires supérieurs pour un travail moindre. Les résiniers du littoral (1) se plaignaient principalement, eux qui sont obligés de partir avant le jour, d'aller chercher leurs pins à de grandes distances et ne peuvent rentrer chez eux que bien avant dans la nuit, pour recommencer le lendemain le même labeur. Il est certain que ces marches forcées, venant s'ajouter à un travail déjà suffisamment dur, rendent la tâche de l'ouvrier infiniment plus pénible. Si on ne trouvait pas pour l'exécuter des hommes nés dans le pays et habitués à cette existence, il serait difficile de recruter, même avec la promesse de forts salaires, des ouvriers étrangers qui voudraient s'astreindre à pareille besogne. Nos Landais n'ont pas les exigences des mineurs, ils

(1) On appelle littoral toute la partie des Landes située le long de l'Océan.

demandent seulement l'amélioration de leur sort, amélioration à laquelle leur donne droit l'augmentation considérable du prix de la résine.

Tandis que les résiniers de Lit-et-Mixe se livraient à ces réflexions et se demandaient comment ils arriveraient à leurs fins, un incident vint à se produire. Cet incident, qui eût passé inaperçu en tout autre temps, eut de graves conséquences, puisqu'il amena plusieurs résiniers influents à former le premier syndicat du département.

Deux industriels de Mimizan, MM. Cazade et Dubern, affermèrent à l'administration des Eaux et Forêts une parcelle de pignadar d'un produit de cinquante barriques par amasse. Comme on le sait, les pins de l'Etat sont travaillés par des ouvriers et non par des métayers. Ces deux fermiers en choisirent à Lit-et-Mixe trente-deux auxquels ils offrirent 25 francs par barrique récoltée : ceci se passait à la fin de l'année 1905.

Pressés par le besoin, ces ouvriers se virent contraints de subir ces conditions, mais ils ne le firent pas sans de violents murmures. Ils se décidèrent à organiser un réunion « en vue de former une association légale destinée à soustraire les ouvriers résiniers à la tyrannie égoïste de beaucoup de riches ». Une centaine de résiniers assistèrent à cette réunion et plus de soixante d'entre eux adhérèrent à l'idée d'une association. On choisit pour président de cette future association un jeune homme de vingt-sept ans, intelligent et énergique, et, sans lui en donner avis, on provoque une seconde réunion.

Dans cette réunion, la nomination du président, qui était M. Ernest Ducamin, fut confirmée et devint définitive.

Il se mit aussitôt à l'œuvre et travailla à former un syndicat auquel il donna des statuts en conformité de la loi du

21 mars 1884 (1). Lorsque toutes les formalités légales furent remplies, il appela les résiniers à une nouvelle réunion. Son appel fut entendu et plus de deux cents se rendirent à sa convocation. Après l'élection du bureau définitif, le président lut et expliqua les statuts qu'il avait élaborés; ils furent acceptés à l'unanimité, sans modification. Un drapeau syndicaliste fut acheté et présenté aux résiniers, le 25 décembre 1905 et, à l'issue d'une réunion à laquelle ils venaient d'assister, les résiniers, conduits par le président, parcoururent, drapeau en tête, le bourg de Lit. Les propriétaires, émus de ce mouvement, menacèrent ces turbulents résiniers de les remplacer par d'autres moins agités.

Sur ces entrefaites, le 16 janvier suivant, veille du règlement annuel des résiniers, MM. Cazade et Dubern, contrairement aux conventions arrêtées, enlevèrent leurs pins aux ouvriers syndiqués de Lit-et-Mixe, pour les donner partie à d'autres non-syndiqués de la même commune et partie à des résiniers d'Uza et de Saint-Julien en Born. Cet incident ne fit qu'accroître la surexcitation des syndiqués qui n'entendaient pas, disaient-ils, être traités en parias parce qu'ils s'unissaient pour la défense de leurs intérêts; nombreux et solidement organisés, ils sauraient faire valoir leurs droits. Et en effet, à la suite du renvoi des ouvriers syndiqués, une réunion générale extraordinaire eut lieu dans laquelle fut votée la grève, à l'unanimité des voix moins une; immédiatement, les grévistes se rendirent dans les pignadars des propriétaires forains et en expulsèrent tous les résiniers occupés à y travailler.

Les propriétaires, sans se laisser intimider par cette manifestation, conseillèrent le calme à leurs ouvriers et leur

(1) Nous publions à la fin de cet ouvrage, comme annexe, les statuts du premier syndicat résinier des Landes.

donnèrent l'ordre de continuer le gemmage des pins. Mais les syndiqués, revenant à la charge, arrachent tous les crampons qu'ils trouvent sur leur passage et, après avoir fait cependant plus de tapage que de dégâts, ils reprennent la route de Lit.

A leur retour au village, les grévistes y trouvent l'inspecteur des Eaux et Forêts appelé par MM. Cazade et Dubern, qui voulaient faire payer au syndicat la valeur de leurs pots à résine qu'ils disaient avoir été brisés par les grévistes. Ceux-ci, très surexcités, se livrent à des manifestations tumultueuses ; mais le maire les invite au calme, cherche à leur faire comprendre qu'ils ne feraient que compromettre leur cause par la violence et finalement leur conseille de se rendre à la mairie pour conférer avec l'inspecteur. MM. Cazade et Dubern, qui voulurent y pénétrer à la suite de ce dernier, furent aussitôt cernés et enfermés dans la cour de la maison commune (1) où les grévistes les menacèrent de les maintenir jusqu'à ce qu'ils aient obtenu entière satisfaction. L'inspecteur des Eaux et Forêts essaye de faire de la conciliation ; il recommande le calme et engage les uns et les autres à se faire de mutuelles concessions. MM. Cazade et Dubern voulurent bien consentir à reprendre les ouvriers syndiqués de Lit-et-Mixe, mais ils y mirent pour condition que le syndicat de son côté s'engagerait : 1° à occuper les ouvriers appelés pour remplacer ceux qui avaient été congédiés ; 2° à les indemniser des journées qu'ils avaient perdues par suite de la grève ; 3° et enfin à payer tous les pots brisés. Le président du syndicat déclara ces conditions inacceptables et exigea la réintégration pure et simple ; à l'inspecteur, qui lui demandait de faire à son tour quelques concessions, il

(1) La mairie de Lit-et-Mixe se trouve, en effet, dans un vaste enclos fermé par des palissades.

répondit qu'il avait reçu des grévistes le mandat de ne consentir à aucune.

Voyant tout accord impossible, MM. Cazade et Dubern voulurent se retirer, mais les résiniers, armés de bâtons, s'opposèrent à leur départ. L'adjoint au maire tenta de les calmer ; ses efforts furent vains, les grévistes prétendaient retenir leurs prisonniers jusqu'à ce que ces derniers aient cédé sur tous les points. On parlemente alors de nouveau et on arrive à s'entendre sur toutes les questions autres que le bris des pots. L'adjoint propose de soumettre cette dernière question à un arbitrage. Mais les grévistes s'y refusèrent absolument, disant qu'ils ne voulaient pas être responsables de dégâts qu'ils n'avaient pas commis. Cependant, sur les conseils du président, l'arbitrage proposé finit par être accepté ; mais l'arbitre désigné estima qu'il n'y avait pas lieu à expertise, attendu qu'il n'était pas établi que les pots eussent été brisés par les grévistes. MM. Cazade et Dubern se soumirent alors, mais en faisant toutes leurs réserves et en menaçant des tribunaux les grévistes et leur président en tête.

On s'en tint là à Lit-et-Mixe, mais l'élan était donné et les syndicats se propagèrent comme une traînée de poudre. Durant l'année 1906, après celui de Lit-et-Mixe, on vit successivement apparaître ceux de Saint-Julien en Born, Saint-Girons, Linxe, Castets, Magescq, Soustons, Moliets, Capbreton, Mézos, Pontonx, Laluque, Saint-Paul-ès-Dax, Lesgoor, Rion, Lesperon, Beylongue, Mimizan, Gastes, Sainte-Eulalie en Born, Buglose, Léon et Saint-Michel-Escalus, sans parler du syndicat mixte d'Onesse-Laharie. Dans plusieurs de ces communes les syndicats se sont formés sans incidents ; dans d'autres, il y a eu quelques heurts peu sérieux, auxquels il nous paraît inutile de nous arrêter, vu leur peu d'impor-

tance. Nous nous occuperons seulement des quelques communes où se sont passés des faits présentant de l'intérêt.

Les propriétaires de la commune de Mézos (canton de Mimizan), émotionnés par les événements de Lit-et-Mixe, se réunirent et décidèrent de proposer aux résiniers de la commune la formation d'un syndicat mixte également favorable aux maîtres et aux métayers. Cette réunion eut lieu le 15 avril 1906 ; les résiniers s'y rendirent assez nombreux ; mais, sous l'impression du succès complet remporté par leurs camarades de Lit-et-Mixe et par ailleurs mécontents de l'attitude de certains propriétaires, ils ne voulurent se prêter à aucune discussion. Ils ne surent pas comprendre qu'ils étaient les premiers intéressés à la création d'un syndicat mixte et s'imaginèrent, au contraire, que les propriétaires ne songeaient qu'à les berner et les leurrer.

Cette tentative des propriétaires eut une conséquence imprévue : elle suggéra aux métayers l'idée de former entre eux un syndicat indépendant. Ils étudièrent cette idée, la mûrirent et leur parti une fois pris ils convoquèrent tous les résiniers, qui accoururent en foule ; et les bases du syndicat furent posées. Quelques jours après, il était formé.

Enhardis par le succès de leur entreprise, les résiniers résolurent de présenter leurs revendications aux propriétaires. Ils réclamaient la moitié du prix de la résine, les trois quarts des céréales de toutes sortes, tandis que les propriétaires ne voulaient leur abandonner que les deux tiers des grains et un peu moins de la moitié du prix des résines. L'entente ne s'étant pas faite à la date du 13 mai, un membre du syndicat proposa la grève, qui fut votée par 144 résiniers sur 155. Dès le lendemain, les grévistes se livrèrent à des manifestations contre les propriétaires, qui en furent à tel point effrayés qu'ils n'osèrent même plus quitter leurs maisons. Le 17, cinq

propriétaires et cinq grévistes, délégués à cet effet, se réunirent à la mairie sous la présidence du juge de paix du canton ; on discuta longuement et très vivement, mais sans parvenir à s'entendre, malgré tous les efforts de l'honorable magistrat. Les grévistes se retirèrent plus montés que jamais contre les propriétaires et allèrent rendre compte de leur mission à leurs camarades.

Ceux-ci, qui attendaient impatiemment le résultat de l'entrevue, éprouvèrent une violente irritation de son insuccès ; ils se décidèrent à essayer d'obtenir par la force ce qu'on ne voulait pas leur accorder de bon gré. A cet effet, ils ne trouvèrent rien de mieux que de séquestrer dans la maison commune maire et délégués des propriétaires ; ils espéraient les amener par la faim à capituler. Force fut de faire arriver de la troupe pour les mettre à la raison.

De son côté, le préfet, mis au courant de cet événement, dépêcha immédiatement son secrétaire général, M. Bitaubé, pour essayer d'amener l'apaisement. Celui-ci parlementa, sans aucun succès d'ailleurs, avec les propriétaires et les résiniers ; ces derniers se montrèrent irréductibles, ils ne voulurent céder sur aucun point et déclarèrent être résolus à retenir prisonniers les délégués des propriétaires jusqu'à ce qu'ils aient cédé sur tous les points. Très perplexe, le secrétaire général ne savait plus à qui entendre : d'un côté, il voyait les résiniers obstinés dans leurs revendications et ne voulant en rien débattre et de l'autre, les propriétaires, plus conciliants, mais s'en tenant à leurs premières propositions. Il voyait cependant que ces derniers étaient prêts à de sérieuses concessions et il s'en réjouissait, mais il comprenait parfaitement par ailleurs qu'il ne leur était pas possible de céder à toutes les exigences des résiniers ; il parvint à les convaincre qu'il pourrait être dangereux de résister plus long-

temps, car, étant donnée la très grande surexcitation des résiniers, ce serait la guerre ouverte. Les propriétaires, dans la crainte d'un mal pire, se décidèrent à reconnaître l'existence du syndicat et souscrivirent à toutes ses prétentions. La liberté leur fut alors rendue et la grève prit fin.

Vint ensuite le tour de Mimizan, commune voisine de Mézos, qui voulut également avoir son syndicat et exiger une plus grande part dans le prix des résines. Dès le 29 avril 1906, les métayers et résiniers décidèrent la création de ce syndicat et se réunirent à la mairie pour nommer une commission chargée d'en élaborer les statuts. Cette commission alla vite en besogne; cinq jours après, les statuts étaient prêts, communiqués aux résiniers et finalement adoptés. Le 27 mai, la Chambre syndicale fut constituée et son bureau élu.

Le syndicat formé, on se mit à l'œuvre sur-le-champ. On décida d'agir ouvertement et sans arrière-pensée et de commencer par soumettre aux propriétaires les principaux articles des statuts. Dans ce but, une réunion générale, en vue d'une entente entre patrons et ouvriers, fut organisée sur convocations individuelles et la date en fut fixée au 1er juillet. A cette réunion se rendirent tous les résiniers, mais une trentaine seulement de propriétaires et fermiers répondirent à l'appel. Chaque article des statuts du nouveau syndicat fut examiné, commenté et longuement discuté. Lorsqu'on arriva aux revendications des ouvriers qui réclamaient la moitié du prix de la résine et demandaient de remplacer les redevances en nature par une somme fixe d'argent qu'ils paieraient aux propriétaires, ceux-ci sollicitèrent un délai de quinze jours pour examiner ces revendications; ce délai leur fut accordé de bonne grâce; mais, à son expiration, ils ne bougèrent pas et ne voulurent même pas répondre à de nouvelles convocations qui leur avaient été individuellement adressées.

Bien plus, ce n'étaient de leur part que récriminations contre la formation du syndicat, diatribes contre ceux qui en avaient pris l'initiative et menaces contre les métayers et ouvriers qui y avaient adhéré. Ils s'étaient cependant réunis le 8 juillet et avaient délégué M. Paul Sargos, l'un d'entre eux, pour faire part au syndicat du refus de ses propositions. A la suite de son entrevue avec M. Sargos, le président du syndicat provoqua une réunion générale, dans laquelle il donna communication aux résiniers des propositions qui lui avaient été soumises, mais ceux-ci ne voulurent rien entendre et s'en tinrent à ce qu'ils avaient déjà demandé. Ils donnèrent aux propriétaires et fermiers un délai de quarante-huit heures pour faire une réponse définitive; ce délai s'étant écoulé sans qu'ait été faite la réponse attendue, il fut décidé que tout travail cesserait dès le dimanche suivant, c'est-à-dire le 22 juillet.

C'était, en somme, une prorogation de délai de cinq jours; c'était en même temps une preuve évidente des dispositions conciliantes des résiniers. Par ailleurs, ceux-ci chargèrent M. Bonnain, le secrétaire de leur syndicat, de faire une dernière tentative auprès des propriétaires et des fermiers en vue d'une entente; cette tentative demeura infructueuse (1).

(1) La tentative de M. Bonnain consiste dans l'envoi de la lettre suivante, que nous reproduisons dans son texte intégral :

« Messieurs,

» Au nom de tous les syndiqués de Mimizan je prends la respectueuse liberté de vous soumettre l'exposé de certaines questions que voici :

» Le moment est enfin venu de vous présenter notre desiderata.

» Certains d'entre nous, désireux de donner suite à nos justes et légitimes revendications nous avons convenu de faire auprès de vous les démarches utiles pour faire aboutir cette minime augmentation de salaire.

» Le progrès va toujours augmentant et ne peut aujourd'hui à cette mesure générale, car le passé a été toujours réfractaire.

» Quoique au début de notre ambassade nous ayons nous-mêmes de nos propres oreilles entendu nous traiter d'idiots et d'imbéciles, nous sommes restés calmes,

Une nouvelle réunion du syndicat eut lieu le 22 juillet 1906. L'inertie des propriétaires et des adjudicataires de résines, qui persistaient à ne pas se prononcer, ne faisait qu'irriter davantage les esprits déjà très montés ; un membre du syndicat ayant demandé la parole, s'éleva violemment contre les

fermes, et, malgré toute obstruction, désireux de donner suite à notre projet pour nos justes et légitimes revendications.

» Nous avons supporté patiemment ; ses louches intrigues et commentaires malveillants n'étant de nature à porter atteinte à notre honorabilité personnelle.

» Vous savez bien, Messieurs, que l'on n'est jamais à l'abri de la critique et l'homme le mieux intentionné a toujours des détracteurs « et qu'il n'y a que les imbéciles qui n'aient pas d'ennemis ».

» Je laisse à penser à tous ceux qui nous ont tant blâmé et critiqué ce qu'ils feraient à notre place, ils n'aiment pas ses résistances, ceux-là, les *puissants* et les heureux : qu'ils laissent donc en paix les travailleurs disciplinés, à eux de rester neutres sous le toit de leur palais *seigneurial*.

» Je sais que les principes fondamentaux se penchent sur moi et sur certains de mes camarades.

» J'estime, Messieurs, que pour se mettre à la tête d'un mouvement aussi humain et aussi social et aussi humain que le groupement des travailleurs dans le but d'améliorer leur sort par la revendication des choses légales et justes que personne ne doit rester dans l'ombre, il est même un devoir principalement aux indépendants et intéressés capables à se mettre en mouvement et au premier rang quels que soient les risques à courir.

» Il y en a parmi vous, Messieurs, qui n'ont pas eu la finesse actuelle à l'intérieur de ses mains, ni vécu dans l'orgie comme actuellement. J'en vois dans votre rang qui ont résiné comme nous, il y a encore dix ans, et maintenant qu'ils sont assez riches pour vivre sans travailler, ils prennent des adjudications de pins de l'Etat et vivent à son aise du produit de notre travail qui jusqu'à présent nous n'avons pas ce qui nous revenait de droit.

» Je fais appel Messieurs aux hommes de cœur qui parmi vous ne méritent que des éloges que vous saurez comprendre qu'il importe à chacun de nous que la paix et la concorde règne parmi.

» Quant au respect de nos droits, toutes nos convictions sont pour l'assurer. Nous ne voyons d'obstacle à n'accepter nos conditions qui ne sont nullement exagérées.

» Votre résistance à nos justes revendications serait la source d'un chomage inévitablement funeste aux intérêts collectifs de notre honorable corporation.

» Si y portez mauvais vouloir, vous trouverez des hommes qui n'hésiterons pas à faire grève. Nous espérons que vous saurez comprendre qu'il importe à chacun de nous que la paix et la concorde règne parmi nous, et que vous agirez généreusement à notre égard.

» Nous avons accordé le délai que vous nous avez demandé avec le ferme espoir qu'à une prochaine réunion vous serez assidus à une entente à l'amiable ; pour récompense nous redoublerons d'ardeur et resterons toujours vos serviteurs dévoués.

» Bonnain,
» *Secrétaire du Syndicat.* »

patrons et, comme conclusion, proposa de déclarer la grève jusqu'à ce qu'entière satisfaction fût accordée aux résiniers. Cette motion, aussitôt mise aux voix, fut adoptée au scrutin secret par 149 suffrages contre 25. La grève fut proclamée séance tenante et aussitôt notifiée à la préfecture, par le télégraphe; le maire et le juge de paix en furent de même immédiatement avisés.

Dès le 25, le juge de paix, voulant tenter une conciliation, convoqua devant lui propriétaires et résiniers; ses efforts demeurèrent infructueux : les propriétaires, peu nombreux d'ailleurs (ils n'étaient que seize), se refusèrent absolument à accorder les concessions proposées par le magistrat, amiable compositeur, et quittèrent la salle sans qu'un résultat quelconque eût été obtenu.

Cependant, depuis l'avant-veille, les ouvriers syndiqués avaient cessé tout travail; déjà, le 22, le 23 et le 24, les grévistes, avec clairons et tambours et drapeau en tête, avaient parcouru quatre par quatre les rues du village et proclamé la grève. Plusieurs d'entre eux s'étaient rendus dans les forêts pour essayer de détourner les ouvriers de leur travail et, le plus souvent, ils y avaient réussi. Le lendemain, les grévistes allèrent dans les différents chantiers, à l'effet de débaucher les ouvriers, qui presque partout les suivirent; enhardis par ces premiers succès, ils arrêtent tous les convois de résine et obligent les conducteurs à rebrousser chemin. L'oisiveté, comme la faim, mauvaise conseillère, ne fait que surexciter davantage les syndiqués et on commence à redouter des violences.

Le maire demande des gendarmes et de la troupe pour assurer l'ordre; un détachement de 110 hommes, immédiatement envoyé, fut acclamé par les grévistes, qui n'en pénétrèrent pas moins de force dans la mairie dont l'accès leur avait été

interdit après avoir été formellement autorisé. Cette invasion de l'édifice communal ne se fit pas sans quelques bousculades. Les autorités sommèrent les grévistes d'avoir à évacuer la salle des réunions, qui devait être occupée par les militaires. Mais, sourds à cette sommation, les grévistes refusèrent de quitter la place. En présence de cette attitude, le chef du détachement dit au maire être prêt à faire évacuer les lieux s'ils n'avaient été mis à la disposition du syndicat que pour la journée. Mais les locaux municipaux ayant été mis purement et simplement et sans aucune réserve à la disposition des grévistes, ceux-ci continuèrent à les occuper.

Le lendemain, arrive à Mimizan un second détachement du 34e régiment d'infanterie ; aussitôt, nouvelle tentative du maire pour faire vider la salle de la mairie, mais nouvel insuccès. Le juge de paix et le maire voulurent alors réunir les propriétaires pour essayer à nouveau de les concilier avec les grévistes, ces derniers répondirent à ces démarches en accablant le maire d'invectives et en le poursuivant de leurs menaces ; ils l'obligèrent à se réfugier dans sa maison et l'y cernèrent ; ils furent heureusement dispersés par les gendarmes, immédiatement accourus, et après une collision sans gravité, tout rentra momentanément dans l'ordre.

Le 28 juillet, le secrétaire général de la préfecture réunit de nouveau les propriétaires et les adjudicataires de résines et les engagea instamment à entrer dans la voie de la conciliation ; sur sa proposition, ces derniers nommèrent une commission de cinq membres, qui s'aboucha avec cinq grévistes ; cette réunion orageuse et mouvementée n'aboutit qu'à un procès-verbal de non-entente et la grève continua. Les grévistes se retirèrent en proie à une vive irritation ; ils manifestèrent violemment jusqu'à une heure avancée de la nuit.

Le lendemain, le représentant de M. le Préfet quittait

Mimizan, la grève battait son plein ; après son départ, sur les conseils de M. Bonnain, le bureau du syndicat écrivit au ministre de l'Intérieur pour le mettre au courant des événements que nous venons de raconter. Probablement sur l'invitation de M. Clémenceau, le préfet se rendit en personne sur les lieux, où il arriva le 31, à neuf heures du soir. Aussitôt il manda auprès de lui les grévistes, les questionna, écouta leurs doléances et leurs revendications et leur donna l'espoir d'un prochain arrangement. Le lendemain, les propriétaires dépêchèrent cinq des leurs auprès du préfet, auquel les grévistes avaient envoyé, sur sa demande, pareille délégation. L'entrevue fut longue et animée. Mais après de nombreux pourparlers et grâce sans doute à la haute intervention du représentant du gouvernement, les bases d'un arrangement furent arrêtées. La paix fut signée aux conditions suivantes : la résine serait payée au résinier la moitié du prix de la barrique, moins une retenue de 6 francs en faveur du propriétaire, pour frais de transport et usure du matériel.

De part et d'autre, on se retira satisfait et de ce moment le syndicat des résiniers et des métayers fut officiellement reconnu à Mimizan par les propriétaires de la commune.

Nous citerons encore en terminant deux communes où la formation des syndicats a causé une assez sérieuse agitation : d'abord Lesperon où, comme à Mézos, certains propriétaires furent violentés et enfermés dans la mairie, et ensuite Beylongue où, sous l'influence d'un individu étranger au syndicat, les résiniers commirent des actes répréhensibles, tels que bris de clôtures, dégradation de vignobles, déprédations dans les pignadars et, pour se mettre à l'unisson de leurs camarades grévistes des autres communes, emprisonnèrent les propriétaires ; mais à la différence de ce qui jusqu'alors s'était passé ailleurs, à Beylongue, ces derniers furent enfermés dans leurs propres maisons et non à la mairie.

Nous venons de voir dans quelles conditions se sont formés les syndicats, nous allons maintenant exposer ce qu'ils sont, montrer les travaux auxquels ils se sont livrés depuis leur création et enfin rappeler les incidents auxquels ils ont donné lieu, c'est ce qui fera l'objet du chapitre suivant.

CHAPITRE V

Ce que sont les syndicats résiniers

Les syndicats formés, les résiniers établirent les conditions du partage du prix de la résine à proposer aux propriétaires en tenant compte de l'âge et du rendement des pins et, naturellement, ils s'appliquèrent à se faire la part aussi belle que possible. Il n'est pas douteux que les dispositions eussent été plus conciliantes de part et d'autre sans la fâcheuse intervention de certaines gens, toujours prêts à exciter les passions et à attiser les haines, alors qu'il aurait fallu au contraire faire entendre des paroles de paix.

Peu à peu des syndicats apparurent dans presque toute la région forestière du département des Landes, ils songèrent vite à aboutir au but pour lequel ils avaient pris naissance. Ils cherchèrent tout d'abord à rendre uniforme dans chaque commune la part accordée par le propriétaire au résinier, tout en faisant augmenter sensiblement cette même part. Dans certaines communes, ce fut chose aisée, il suffit d'une entrevue entre délégués des propriétaires et délégués des résiniers. Dans d'autres communes, au contraire, l'entente fut difficile, et, avant de voir arriver un résultat, on eut à constater des incidents pénibles dont nous avons parlé au Chapitre IV.

Quand on fut arrivé d'une façon ou d'une autre à un accord

parfait, on songea à signer des contrats entre syndicats et propriétaires. Ceux-ci les acceptèrent à l'unanimité, sauf cependant ceux d'entre eux, très rares d'ailleurs, qui, ne se basant pas sur les usages locaux ou les coutumes, avaient déjà un contrat en bonne et due forme avec leurs métayers. Ces contrats entre métayers syndiqués et propriétaires signés jusqu'à la fin de la campagne de 1908 (c'est-à-dire pour trois ans, puisque les syndicats résiniers se sont tous formés en 1906) ne portaient en général que sur le prix de la barrique de résine. Ils se ressemblent tous plus ou moins. Nous croyons bon cependant d'en citer quelques-uns.

A Lit-et-Mixe, la résine doit être partagée par moitié jusqu'à 60 francs, et au-dessus de ce prix le métayer n'a plus que le tiers. En sorte que si la résine se vend 75 francs la barrique, le résinier a la moitié de 60 francs plus le tiers de 15, soit en tout 35 francs. Ce tiers fut porté au deux cinquièmes après la grève d'avril 1907.

A Lesgoor, la résine est partagée par moitié jusqu'à 70 francs ; au-dessus de ce prix, le résinier a le quart.

A Laluque, on partage par moitié jusqu'à 60 francs, au-dessus de ce prix le résinier a le quart.

A Pontonx, on partage par moitié jusqu'à 60 francs ; de 60 à 100 francs, on accorde le quart au résinier ; et au-dessus de 100 francs, tout est pour le propriétaire.

A Carcen et à Beylongue, le propriétaire prélève 5 % et partage ensuite par moitié. Pour les pins résinés à mort, 3 francs par préciput par barrique sont attribués au propriétaire.

A Mézos, on partage par moitié jusqu'à 60 francs. De 60 à 110 francs, le propriétaire retient 2 francs par barrique et proportionnellement par fraction de dizaine de francs. Si la résine dépasse 110 francs, le propriétaire ne paie plus rien

jusqu'à 160 francs. Après ce prix, il retiendra encore 2 francs par dizaine.

A Rion-des-Landes, la résine est payée par moitié jusqu'à 60 francs ; au-dessus de cette somme, le propriétaire garde les deux tiers de la plus-value, l'autre est laissé au métayer.

A Soustonx, on partage par moitié jusqu'à 60 francs ; au-dessus de ce prix, le résinier a le quart.

A Saint-Vincent-de-Paul, on agit comme à Soustonx.

A Lesperon, les résiniers ont la moitié jusqu'à 60 francs et 2 °/₀ sur le surplus.

A Mimizan, le métayer a droit à la moitié du prix de la résine, moins une retenue de 6 francs en faveur du propriétaire, pour frais de transport et usure du matériel.

A Sainte-Eulalie en Born, le propriétaire retient au résinier 1 centime par litre.

Tandis que, dans la majorité des communes, l'accord entre les syndicats et les propriétaires, en vue de la fixation du prix de la résine, s'est fait à l'amiable, dans quelques-unes, telles que Lit-et-Mixe, Mézos et Mimizan, il a donné lieu à des incidents graves, que nous avons racontés plus haut. Nous rencontrons, enfin, une troisième catégorie de communes où, avant la signature des contrats entre syndicats et propriétaires, le travail fut abandonné, sans toutefois qu'il y eût le moindre trouble et où l'intervention du juge de paix fût nécessaire. Ce sont :

Lévignacq, où le travail cessa pendant quelques jours et où l'on décida, grâce à l'intervention du juge de paix de Castets, de donner au résinier la moitié jusqu'à 50 francs et un tiers en plus, avec déduction de 2 francs par barrique en faveur du propriétaire pour les pins ruinés.

Sorts, où 42 résiniers travaillant pour le compte de 19 propriétaires (sur 50 résiniers occupés par 30 propriétaires)

déclarèrent, le 5 juin, une grève qui dura jusqu'au 7 ; durant cette grève, on eut recours au juge de paix de Soustonx et on décida que la résine serait payée par moitié jusqu'à 60 francs et un dixième en surplus.

Linxe. Ici le résinier ne touchait que 30 francs par barrique ; le syndicat demanda un quart en plus, on le lui refusa. Le 24 février, 150 résiniers sur 300 occupés par les 20 propriétaires de la localité se mettent en grève. Le 25, le syndicat a recours au juge de paix de Castets ; un comité de conciliation se réunit le 2 mars, l'accord s'établit et on décide que la résine serait payée par moitié jusqu'à 60 francs et un quart pour le surplus. Le propriétaire fera une retenue de 5 °/₀ pour les pins ruinés.

Gaste. Dans cette commune, le 24 septembre, 66 résiniers, travaillant pour le compte de 9 adjudicataires, cessent le travail. Le 29, le juge de paix de Parentis intervient et on décide que les résiniers syndiqués auront droit à la moitié de la résine récoltée, mais paieront le transport.

A Moliets-et-Maâ, 72 résiniers (dont 10 jeunes gens de moins de dix-huit ans), occupés dans les forêts de Moliets-et-Maâ, Messanges et Léon, pour le compte de 27 propriétaires, abandonnèrent le travail le 8 avril. Le 9, un comité de conciliation se réunit et on décida que la résine serait payée par moitié jusqu'à 60 francs et un quart en sus. Pour les pins ruinés, une somme de 3 francs serait prélevée au profit du propriétaire et le résinier toucherait un quart du surplus (1).

A part les incidents dont nous avons déjà parlé, l'année 1906 fut relativement calme. Cependant les résiniers commencèrent à avoir conscience de leur force ; ils virent qu'il

(1) Statistique des grèves, 1906.

fallait compter avec eux, aussi résolurent-ils d'augmenter encore leur autorité et leur influence par la fédération. Pour se compter, se mieux connaître, se mettre plus à même de s'entr'aider, ils décidèrent la réunion d'un congrès dans lequel pourraient être étudiées et discutées diverses questions professionnelles.

Ce congrès eut lieu à Morcenx, les 21 et 22 décembre 1906, sous la présidence de M. Ducamin (1); toutes les communes syndiquées, soit 32, ayant envoyé chacune 2 délégués, y étaient représentées. Malheureusement, le bruit de cette réunion avait transpiré et des agitateurs étrangers vinrent s'y immiscer.

La Confédération générale du travail avait, en effet, envoyé à Morcenx M. Maxence Rolde, M. Bonnard, de la Bourse du travail de Bordeaux, M. Ricard, président du Syndicat du livre de Mont-de-Marsan et même, à la très grande stupéfaction de tous, le vice-président de la Fédération générale des cantonniers de France (!!) qui paraissait assez peu qualifié pour traiter des questions de résine. La Confédération générale du travail qui, grâce à M. Duclos, secrétaire du syndicat de Sainte-Eulalie en Born, avait réussi à faire affilier le syndicat de cette commune, de même que ceux de Mimizan et de Gastes (2), tenait à avoir avec elle tous les résiniers des Landes. Les délégués essayèrent tout d'abord de faire comprendre aux congressistes les avantages de la Confédération, mais M. Ducamin, président de la Fédération des Landes, leur retira la parole et leur fit observer que ses camarades

(1) Nous avons assisté à toutes les séances du congrès de Morcenx et nous avons pu nous rendre compte de l'état d'esprit des congressistes.

(2) *Le Nouvelliste* (édition des Landes), du 10 mars 1908, affirme que le 8 mars le syndicat de Lesperon s'est affilié aussi. Nous avançons cette affirmation sous toute réserve, car malgré les renseignements que nous avons pris, elle n'a pu nous être confirmée.

s'étaient réunis pour s'occuper de questions professionnelles et qu'ils n'avaient pas à en traiter d'autres; il ajouta, cependant, qu'après épuisement de l'ordre du jour, si le temps le permettait, il donnerait la parole aux délégués qui auraient des motions à faire.

Le jour de l'ouverture du congrès, la première partie de la séance se passa à entendre des discours de peu d'intérêt. On procéda ensuite à la nomination de plusieurs commissions chargées d'examiner les revendications des divers syndicats; la séance se termina par la lecture d'un intéressant rapport dû au travail du résinier Sourbé, de Castets (1). Ce rapport, écouté avec une grande attention, valut un réel succès à son auteur. Cette lecture faite, on s'ajourna au lendemain.

Le second jour, les différents commissaires déposèrent les rapports dont ils avaient été chargés.

Voici les conclusions de ces différentes commissions.

A. — *Commission de résinage*

1° Le résinage des pins sera fait par moitié (2).

2° Le transport sera payé par moitié jusqu'à 3 francs, le surplus sera à la charge du propriétaire (3).

3° Les pins forestiers de l'Etat seront soumis au même régime que ceux des propriétaires (4).

(1) Nous parlons de ce rapport dans le Chapitre II.

(2) On a voulu dire que le prix de la barrique de résine devra être partagé par moitié entre le résinier et le propriétaire.

(3) Comme nous l'avons déjà dit, le propriétaire fait porter la résine à l'atelier qu'il a choisi, le métayer est chargé du transport, mais s'il plaît au propriétaire d'envoyer ses gemmes à un atelier éloigné du lieu de l'exploitation et d'augmenter ainsi les frais de transport, il est juste qu'il en subisse les conséquences.

(4) L'Etat, en effet, ne donne ses pins à ferme que pour cinq ans, il les fait exploiter alors qu'ils peuvent encore produire de la résine, c'est ce que voudraient empêcher les syndiqués. Ils voudraient, en outre, que les prix d'adjudication fussent plus élevés, afin de permettre aux adjudicataires d'être plus généreux pour leurs ouvriers.

4° En vertu de la liberté du travail, les résiniers peuvent résiner ailleurs que dans leurs communes.

5° Les propriétaires ou adjudicataires donneront de préférence leurs pins aux résiniers syndiqués.

6° La résine doit être payée quinze jours après la réception (1).

7° La contenance des barriques est réglée par l'usage du pays.

8° Les barriques seront dépotées (vidées) en présence de deux délégués du syndicat, devront porter un numéro d'ordre et l'indication de la contenance (2).

9° La distribution du travail sera faite le 1er janvier au plus tard.

10° Les résiniers ne devront faire que six amasses (3).

11° Chaque syndicat réglera les questions de prix servant de base (4).

12° Les pins communaux sont partagés en égale partie en commençant par les résiniers les plus nécessiteux.

13° Toutefois, en dehors des questions énumérées, chaque organisation conservera son autonomie et liberté d'action pour toutes questions d'intérêt général et purement économique (5).

(1) Les syndiqués ne veulent plus un seul paiement annuel à une époque fixe, telle que la foire de septembre à Labouheyre ou après la dernière amasse; ils ne veulent même pas de paiement après chaque amasse. Ils désirent toucher ce qui leur revient quinze jours après le jour où ils ont porté la gemme à l'atelier; de cette façon-là, il leur sera facile de toucher de l'argent, même au cours d'une amasse, si celle-ci n'est pas terminée quinze jours après le transport de la première barrique chez le fabricant.

(2) Ceci est un manque de confiance en la bonne foi des fabricants qui ne fait pas honneur aux ouvriers syndiqués.

(3) Suivant les années, on fait de cinq à sept amasses.

(4) Jusqu'à présent les prix ont toujours été réglés par les fabricants.

(5) Ce dernier article fut ajouté après coup, parce que tous les délégués du canton de Soustons avaient fait des réserves sur plusieurs articles, entre autres l'art. 8.

B. — *Commission du bétail*

1° Les colons, fermiers ou métayers demandent à procéder librement à l'achat des bestiaux : vaches, chevaux, brebis, chèvres. Si le propriétaire veut faire cet achat à compte à demi avec son métayer, il devra partager les revenus de l'élevage de ce bétail par moitié avec son colon. Si les bêtes sont assurées, le propriétaire et le colon paieront chacun la moitié de la prime (1).

2° Tous les fourrages des métairies serviront à l'alimentation du bétail de ces métairies. Si le fourrage vient à manquer, on achètera le supplément aux frais communs du propriétaire et du colon. Les saillies sont également payées par moitié.

3° Dans toute métairie où un troupeau de bétail sera nécessaire pour le fumier, le propriétaire sera tenu de fournir le troupeau (2).

C. — *Commission de métayage*

1° Tout métayer qui laboure les terres lui-même aura les trois quarts de la récolte, le propriétaire, un quart. Le fourrage appartiendra au métayer. La paille qui ne sera pas employée dans la métairie sera partagée.

(1) Suivant les conventions entre les parties, et aussi suivant la fortune du métayer, les bestiaux qui se trouvent dans les propriétés landaises appartiennent ou en entier au propriétaire, ou à moitié au propriétaire et au colon, ou encore en entier à ce dernier. Jusqu'à ces derniers temps, les bestiaux du Marensin rentraient en grande partie dans la première catégorie et un peu dans la seconde. Aujourd'hui que les paysans sont tous riches, ils réclament des bestiaux à eux.

(2) Autrefois on rencontrait dans les Landes beaucoup de troupeaux de moutons, aujourd'hui on tend à les supprimer, parce que malgré une surveillance constante ces animaux mangent les jeunes pousses et nuisent ainsi au développement de la propriété.

2° Lorsque le propriétaire labourera lui-même ses terres, le métayer n'aura que la moitié de la récolte et de la paille (1).

3° Quand le propriétaire voudra mettre sa métairie à la ferme, ce prix de ferme sera établi de manière à représenter le quart de la valeur de la récolte calculée sur la moyenne des trois dernières années, en prenant pour base un prix de 12 francs par hectolitre.

4° Le propriétaire devra fournir le quart de la semence, des frais de battage et de l'engrais et payer les impôts de la propriété.

5° Le libre parcours sera accordé dans toute la propriété, sauf dans les coupes.

6° Les redevances sont remplacées par une redevance unique de 20 francs pour les petites propriétés, de 30 francs pour les plus grandes (2).

7° Les métayers ou fermiers ne doivent aucune journée gratuite au propriétaire. Un tarif est ainsi établi : Journée de bœufs ou mules : 10 francs ; vache ou mule seule : 6 francs ; journée d'homme, du 1er mars au 30 septembre : 3 francs ; du 1er octobre à fin février : 2 fr. 50 ; journée de femme : 1 fr. 50 avec la nourriture en plus pour les lessiveuses ; faucheur : 5 francs.

8° Les congés devront être donnés le 1er janvier au plus tard, pour le 11 novembre suivant.

9° Les propriétaires fourniront comme par le passé le bois de chauffage aux métayers et aux métayers résiniers. Les métayers ne seront pas tenus de nettoyer les rigoles d'écou-

(1) Il s'agit ici de petits propriétaires qui, ayant des bestiaux, préfèrent labourer eux-mêmes leur terre de façon à retirer un plus grand profit de leur métairie.

(2) Les métayers sont obligés de donner tous les ans à leurs propriétaires des redevances en nature qui consistent en : un jambon, une certaine quantité de paires de poulets, d'oies, de chapons, de poules, de dindons et de canards.

lement dites « ayguassères » et ne devront curer que les rigoles dites « tranche vels » dans les champs (1).

10° Lorsqu'un fermier voudra planter de la vigne, il devra demander l'autorisation par écrit au propriétaire. A la sortie du métayer, le propriétaire devra l'indemniser de la valeur de l'augmentation de la propriété.

11° Le propriétaire paiera tous les frais de plantation, d'entretien et de culture de la vigne. La récolte sera partagée aux trois quarts pour le métayer. Les appareils de vinage seront entièrement payés par le propriétaire (2).

Après la lecture de ces différents rapports, on se sépara et on se donna rendez-vous pour l'après-midi.

La séance du soir, qui fut la séance de clôture, ne fut intéressante que par les efforts tentés par MM. Ricard et Duclos pour décider la Fédération des résiniers à s'affilier à la Confédération générale du travail ; mais ces efforts restèrent infructueux. Mécontent de son insuccès, M. Duclos sortit en déclarant que lui et son syndicat, c'est-à-dire celui de Sainte-Eulalie en Born, se retiraient de la Fédération des résiniers. Les délégués de Mimizan et ceux de Gastes firent la même déclaration au nom de leurs syndicats. Les résiniers, vivement impressionnés par ces dissentiments dont l'échec de la Fédération, si laborieusement formée, pouvait

(1) Comme les rigoles d'écoulement qui bordent les champs sont destinées à faire écouler les eaux des pluies et toutes les saletés qu'elles entrainent avec elles, les syndiqués trouvent que leur nettoiement est un travail trop pénible et sans rapport, aussi ne veulent-ils pas l'entreprendre gratuitement. Ils acceptent de curer les rigoles qui traversent les champs parce que, au besoin, ils profitent de l'eau de ces dernières rigoles.

(2) Tandis qu'on trouve beaucoup de vignes en Chalosse, on n'en voit guère dans le Marensin que du côté de Mézos. Les délégués de cette contrée firent ajouter ces deux derniers articles après coup. Ils espéraient qu'en se montrant exigeants ils obligeraient les propriétaires à arracher la vigne qui, surtout dans ces régions, rapporte peu et demande beaucoup de travail et à la remplacer par des pins qui avec moins d'efforts donnent des revenus plus sûrs et plus considérables.

être la conséquence, revinrent sur leur décision et résolurent de s'affilier.

Nous verrons plus loin le résultat du congrès de Morcenx dans certaines communes. Mais la plupart des délégués, de retour chez eux, se contentèrent, il faut leur rendre cette justice, de rendre compte à leurs syndicats des décisions prises au congrès, sans essayer de les influencer pour les amener à modifier leur ligne de conduite. Aussi, presque tous les syndicats s'en tinrent aux contrats passés avec les propriétaires et, à la suite du congrès de Morcenx, ne manifestèrent pas de nouvelles exigences.

*
* *

Avant d'examiner les résultats du congrès de Morcenx et de passer en revue les événements survenus dans le cours de l'année 1907, il nous semble bon de nous arrêter un instant sur le syndicat mixte indépendant d'Onesse-Laharie, fondé en 1906. Nous avons vu au Chapitre I que depuis quelque temps on s'efforçait de créer des syndicats mixtes un peu partout dans la région du Midi. S'il faut en croire M. Rouffet, ces associations sont appelées à produire les meilleurs résultats ; M. Augé-Larribé, par contre, n'a en eux qu'une confiance assez relative. Le syndicat mixte d'Onesse-Laharie est unique dans le département des Landes ; jusqu'à ce jour, propriétaires et résiniers n'ont qu'à se féliciter de son fonctionnement, et cependant les résiniers n'ont consenti nulle part ailleurs à en accepter un semblable. L'avenir nous apprendra si la satisfaction des propriétaires et des résiniers aura été de longue durée (1).

(1) MM. Fleurent, ancien professeur au lycée de Compiègne, Théo Leroux, professeur départemental de l'Oise, et de Cornois, propriétaire distillateur, ont créé dans le département de l'Oise « des commissions d'études et de prévoyance sociale » qui

Sur l'initiative de M. Antoine Duboscq, membre distingué de la Chambre de commerce de Bordeaux et grand propriétaire à Onesse, initiative encouragée par le sympathique maire de cette commune, la plupart des propriétaires se réunirent pour échanger leurs vues au sujet des événements survenus dans les communes voisines : Mézos, Lesperon, Mimizan, Saint-Julien en Born, etc. On voulut essayer à Onesse-Laharie, où les métayers étaient restés très calmes, de prévenir de semblables conflits. Certains proposaient la création d'un syndicat de propriétaires, pour l'opposer à celui des résiniers ; d'autres estimaient que du moment que les résiniers, suffisamment payés, ne se plaignaient pas, il n'y avait pas à sortir du *statu quo*, sauf, le cas échéant, à aviser et à prendre des mesures défensives.

M. Duboscq proposa un syndicat mixte dont il démontra les avantages et sa proposition, sérieusement étudiée et longuement discutée, finit par être adoptée. Aussitôt on convoqua les résiniers, les propriétaires leur firent part de leurs intentions et leur soumirent leurs propositions qui furent bien vite acceptées. « L'Union syndicale des propriétaires et résiniers de la commune d'Onesse-Laharie (Landes) » fut définitivement fondée le 5 juin 1906. Trois semaines plus tard, le jour de la fête locale, les statuts furent scellés par un banquet fraternel auquel prirent part les mutualistes de la commune ; semblables agapes ont lieu tous les ans à la même date.

doivent approfondir toutes les réformes pouvant améliorer le sort des travailleurs et donner la sécurité à ceux qui les emploient. Ces commissions, sortes de syndicats mixtes, ont réuni presque tous les ouvriers, fermiers et propriétaires de la région, sans distinction d'opinion politique et ont obtenu un succès très marqué. Tout en sauvegardant les intérêts en jeu et l'harmonie qui doit régner entre la propriété, le capital et la main-d'œuvre, ces commissions ont pour but de régler dans l'intérêt de tous : lois sociales, salaires, habitations ouvrières, sociétés de secours mutuels et de retraite. Jusqu'ici ces commissions réussissent à merveille et leurs fondateurs comptent voir leur succès aller sans cesse en grandissant.

Nous allons voir rapidement certains côtés de cette association syndicale si différente des autres. Le but de cette société est d'organiser la défense des intérêts forestiers de la commune d'Onesse-Laharie, de faciliter les rapports entre propriétaires et résiniers, d'établir le cours officiel des résines dans cette commune, de fixer les prélèvements ou retenues à opérer sur la part des résiniers, de former une caisse commune pour assurer l'exécution des engagements souscrits entre les propriétaires et les résiniers et constituer au profit de ceux-ci un capital de participation et de solidarité pour leur vieillesse (art. 2 des statuts).

Les statuts comprennent 38 articles, relatifs à la composition de la société, aux obligations des sociétaires, au fonds social, aux droits des membres participants, à l'administration de la société, aux assemblées générales, etc. De tout cela, seul l'art. 8 des statuts doit être mentionné, car il est relatif aux droits et obligations des sociétaires ; entre autres choses, nous y voyons ceci :

« Le règlement à effectuer sur le cours officiels des résines pour la commune d'Onesse-Laharie (cours basé sur la moyenne des prix obtenus aux différentes usines de la dite commune et des communes voisines), entre les membres propriétaires et les membres résiniers, sera basé sur ce double principe : 1° que le propriétaire doit au résinier la moitié en argent de la valeur de la barrique de résine ; 2° que le résinier doit au propriétaire une indemnité pour la fourniture par ce dernier des pots, pointes et crampons.

» Cette indemnité sera constituée par une retenue que le propriétaire fera sur le prix de la résine, lorsqu'il excédera 60 francs la barrique de 340 litres.

» Au-dessus de ce prix, le propriétaire retiendra la plus-value jusqu'à concurrence de 6 francs par barrique, suivant

l'échelle ci-après, à charge par lui de verser le tiers de cette retenue à la caisse commune.

TABLEAU DES RETENUES ET DES VERSEMENTS

PRIX DE LA BARRIQUE	PART DU RÉSINIER	PART DU PROPRIÉTAIRE	VERSEMENT A LA CAISSE
Francs 60	Francs 30	Francs 30	Francs 0
61	30	30.70	0.30
62	30	31.30	0.70
63	30	32	1
64	30	32.70	1.30
65	30	33.30	1.70
66	30	34	2
67	30.50	34.50	2
68	31	35	2
69	31.50	35.50	2
70	32	36	2
etc., etc.			

» Le transport des résines, soit aux usines de distillation de la commune, soit hors commune, et situées dans un rayon n'excédant pas 10 kilomètres du lieu de la production, sera payé par moitié par le propriétaire et le résinier ; le prix de ce transport est évalué à 2 francs par barrique. Si le propriétaire exige le transport à une usine située hors commune à une distance de plus de 10 kilomètres du lieu de production, le supplément du transport sera à sa charge entière. »

Avec de semblables conditions, les résiniers ne pouvaient qu'être satisfaits et ils le sont effectivement; ils s'entendent parfaitement avec leurs maîtres et jamais une difficulté ne s'est élevée entre eux. Il nous semble cependant que le syndicat mixte peut parfois présenter des inconvénients. Par le fait même qu'ils sont syndiqués, tous les membres de l'association sont liés les uns aux autres jusqu'à l'expiration de

leur contrat. Or, si les propriétaires et les résiniers ont des intérêts communs, ils peuvent en avoir quelquefois d'opposés. Dans le cas où les résiniers seraient amenés à se réunir séparément pour discuter entre eux, les propriétaires ne pourraient qu'en prendre ombrage et en concevoir quelque méfiance; mais cette éventualité est assurément très rare et nous estimons que les avantages d'un syndicat mixte, lorsqu'il a été loyalement accepté, l'emportent de beaucoup sur ses inconvénients en admettant qu'il en existe.

*
* *

Que nous réservait l'année 1907? Quelle serait l'attitude des syndicats? Allaient-ils voir augmenter leur influence, exécuteraient-ils à la lettre les décisions prises au congrès de Morcenx ou bien s'en tiendraient-ils aux contrats passés et demanderaient-ils aux propriétaires de les maintenir également?

Le premier soin de la Fédération fut de réunir les principaux délégués de Morcenx et de s'occuper de questions professionnelles.

La réunion eut lieu à Morcenx au commencement du mois de janvier : une vingtaine de délégués étaient présents. On traita d'abord la question de l'affiliation à la Confédération générale du travail. Plusieurs orateurs se firent entendre et déclarèrent qu'on avait agi avec trop de précipitation au congrès du 22 novembre précédent et qu'avant de se prononcer définitivement on devait sérieusement peser les avantages et les inconvénients de l'affiliation ; on discuta longtemps ; de part et d'autre, on échangea des paroles assez vives et, finalement, on se décida à voter. Il fut décidé cette fois que la Fédération des syndicats résiniers avait tout intérêt à rester

indépendante et qu'elle le resterait. M. Duclos avait déclaré en décembre 1906, à Morcenx que si la Fédération des résiniers refusait de s'affilier les syndicats de Sainte-Eulalie en Born, de Mimizan et de Gastes s'en détacheraient. Mais après la décision de janvier 1907, M. Duclos ne mit pas sa menace à exécution. Son syndicat continue à faire partie de la Fédération, tout en étant affilié à la Confédération générale du travail.

Les délégués à la réunion de Morcenx décidèrent ensuite la création d'un journal professionnel qui ferait connaître aux syndiqués tous les événements de nature à les intéresser, tant au point de vue politique qu'au point de vue économique. En effet, bientôt après, le journal *La Terre* fit son apparition ; d'abord bi-mensuel, il devint bientôt hebdomadaire ; mais cette feuille n'a pas tardé, par l'exagération de ses idées politiques et l'intransigeance de ses théories, à indisposer et peut-être aussi à effrayer les hommes modérés, qui sont les plus nombreux dans les Landes ; nous croyons savoir que les ouvriers eux-mêmes trouvent aujourd'hui qu'elle a absolument outrepassé le but pour lequel elle avait été fondée et qu'ils ont l'intention de la supprimer.

Les résiniers abordèrent enfin une troisième question d'une très grande importance ; ils voulaient étendre le rayon de leur influence, sortir du Marensin et de la Grande Lande et s'étendre dans le département tout entier ; ils pensaient pouvoir arriver à leurs fins en attirant à eux tous les travailleurs de la terre ; déjà ils avaient sondé le terrain et presque partout leurs ouvertures avaient été favorablement accueillies ; aussi n'hésitèrent-ils pas à tenter résolument l'entreprise. Ils remplacèrent leur petite Fédération par une autre beaucoup plus large qui reçut le nom de *Fédération des syndicats de fermiers, métayers, résiniers et parties similaires de la terre*

landaise. La Fédération devait avoir son siège social à Lit-et Mixe; son bureau fut ainsi constitué : secrétaire général, M. Ducamin, de Lit-et-Mixe; secrétaire adjoint, M. Sourbé, de Castets; trésorier, M. Labat, de Lesgoor; on nomma un comité exécutif (1), chargé de diriger et conseiller les syndicats faisant partie de la Fédération. Les travailleurs de la terre landaise, bien que favorables au principe de la Fédération, n'ont encore guère répondu à l'invitation des résiniers ; les communes de Saint-Martin de Seignanx et de Pomarez furent les seules à former un syndicat d'agriculteurs; on trouve cependant un pareil syndicat en formation à Duhort-Bachen et à Seignosse.

L'année 1907 ne fut marquée que par peu d'événements, mais ceux qui se produisirent revêtirent un certain caractère de gravité.

Dès le mois de mars, la paisible commune de Beylongue, se voit en état de guerre ouverte ; sous tous les prétextes, la grève est déclarée. Au mois d'avril, des propriétaires sont menacés de mort et retenus prisonniers dans leurs demeures ; la population est littéralement terrifiée. Les grévistes se répandent dans les champs et les vignes, dévastant tout ce qu'ils trouvent sur leur passage ; ils gagnent ensuite les forêts de pins et mettent en pièces les pots à résine. Le juge de paix du canton ouest de Tartas d'abord, le sous-préfet de Saint-Sever ensuite veulent s'interposer, mais leurs efforts sont inutiles. L'honorable maire de la commune est tellement molesté, par ceux-là même auxquels, durant une administration de quarante années, il a rendu les plus signalés services,

(1) Ce comité est composé de MM. Ducamin, du syndicat de Lit-et-Mixe; Joyeux, du syndicat de Lesperon; Callède, du syndicat de Rion; Labat, du syndicat de Lesgoor; Grué, du syndicat de Beylongue; Barsac, du syndicat de Saint-Paul-ès-Dax ; Sourbé, du syndicat de Castets.

qu'il en est réduit à s'expatrier et à aller habiter dans un département voisin.

Après un mois de grève, les résiniers de Beylongue se décidèrent à rentrer dans l'ordre.

Pendant ce même mois de mars, Saint-Julien en Born eut aussi à soutenir une grève contre les adjudicataires des résines domaniales qui, après s'être engagés à s'adresser de préférence aux résiniers syndiqués, prirent des ouvriers étrangers au syndicat. Les résiniers de Saint-Julien profitèrent de cette grève pour réclamer une amélioration des conditions du métayage. On mena à ce propos grand tapage et les pots ne furent pas épargnés ; les choses menaçaient de prendre une mauvaise tournure, lorsque le maire réclama de la troupe. Mais l'arrivée des militaires d'un côté, et de l'autre l'énergie du bureau du syndicat et l'esprit conciliant de la municipalité suffirent à rétablir bien vite la paix.

Dans les contrats intervenus en 1906, à Saint-Eulalie en Born, Gastes et Mimizan, entre résiniers et propriétaires, ceux-ci s'étaient engagés, comme ceux de Saint-Julien en Born, à prendre de préférence des résiniers syndiqués. Mais au moment du partage, qui eut lieu au début de la campagne de 1907, ils confièrent le gemmage de leurs pins à des ouvriers étrangers non syndiqués ; il en résulta un grave conflit qui aboutit à la grève la plus sérieuse que l'on ait vue dans les Landes.

Les résiniers de Sainte-Eulalie furent les plus violents. Ils parcoururent toutes les propriétés et débauchèrent les ouvriers occupés à travailler ; ils devinrent de jour en jour plus audacieux et sabotèrent pots et crampons ; des déprédations importantes furent commises dans toutes les propriétés. On dut faire venir en hâte des hommes de troupe et des gendarmes ; plusieurs collisions, heureusement sans gravité, se pro-

duisirent. Un certain jour, les grévistes réussirent à attirer dans un guet-apens une patrouille de gendarmes, commandée par un lieutenant, qui fut fortement houspillé, sans recevoir cependant de sérieuses blessures. Reconnu coupable de cet attentat, M. Duclos fut poursuivi correctionnellement et condamné.

Cependant les propriétaires et les grévistes eux-mêmes étaient las de cet état de choses, qui ne pouvait évidemment pas se prolonger ; des pourparlers furent engagés et on arriva à s'entendre en prenant des ouvriers syndiqués ; la grève avait duré 134 jours. A partir de ce moment, les communes de Mimizan et de Gastes sont complètement rentrées dans l'ordre ; mais celle de Sainte-Eulalie est toujours agitée. Chaque jour on s'attend à voir surgir quelque incident nouveau ; le syndicat est en lutte ouverte avec la mairie et, depuis la grève, les gendarmes sont restés en permanence dans la commune. Que réserve l'avenir ? Nous l'ignorons, mais ce que nous savons très bien, c'est que certains résiniers regrettent de faire partie d'un syndicat aussi turbulent. Ils voulaient bien ce qu'ils croyaient leur être dû, c'est-à-dire une augmentation de salaire, mais ils n'avaient jamais songé à devenir les ennemis de leurs maîtres, auxquels, malgré de regrettables incidents, ils conservaient une sympathique confiance.

Enfin la commune de Lit-et-Mixe fut à son tour le théâtre d'une grève qui dura 40 jours. Certains propriétaires avaient avec leurs métayers un contrat d'une durée de deux ans, en vertu duquel ils s'engageaient à abandonner à ces derniers la moitié du prix de la barrique de résine jusqu'à 60 francs, et un tiers de l'excédent. Si, par exemple, le prix était de 75 francs, le résinier devait en avoir la moitié jusqu'à 60 francs, soit 30 francs et le tiers du surplus, ou 5 francs, soit en totalité 35 francs. Mais les résiniers ne se contentèrent plus de

cette proportion et ils réclamèrent la moitié de l'entier prix, comme cela avait été décidé au congrès de Morcenx. La plupart des propriétaires refusèrent d'adhérer à cette prétention et la grève fut déclarée. Aussitôt le travail abandonné, les manifestations accoutumées, avec bris de pots, se produisirent et nécessitèrent l'envoi de la gendarmerie et de la troupe.

Au lieu d'essayer d'entrer en composition avec les grévistes, bon nombre de propriétaires repoussèrent systématiquement toutes les propositions qui leur furent faites et il en résulta des troubles plus sérieux et des violences plus graves. Une collision eut lieu qui rendit nécessaire l'intervention des gendarmes, quinze grévistes furent arrêtés (1). M. Ducamin, président du syndicat et secrétaire général de la Fédération, fut le premier incarcéré.

Les uns ont prétendu que M. Ducamin avait été appréhendé pour menaces et voies de fait contre un gendarme; d'autres, au contraire, affirment qu'il avait empêché l'assaut d'un café où les propriétaires se trouvaient réunis. De ces deux versions quelle est la vraie? Nous n'en savons rien, mais ce que nous pouvons dire, c'est que nous nous imaginons difficilement M. Ducamin encourageant et commettant des violences, alors que nous l'avons vu prêcher le calme et la modération au congrès de Morcenx.

Le syndicat désemparé par la perte de son chef voulait le venger. Pendant plus d'un mois, les grévistes commirent toutes sortes de déprédations dans les propriétés privées, espérant obtenir par la terreur la mise en liberté de leur président.

Les résiniers de Vielle-Saint-Girons et de Laluque se mirent

(1) *L'Autorité*, avril 1907.

à leur tour en grève pour protester contre l'arrestation inique, à leur sens, de M. Ducamin. Après dix jours d'incarcération, celui-ci fut mis en liberté provisoire et immédiatement après son retour la grève cessa tant à Vielle-Saint-Girons et à Lalùque qu'à Lit-et-Mixe. Les résiniers de cette dernière commune reprirent le travail sous condition. Les propriétaires avaient bien consenti à leur accorder au-dessus de 60 francs les deux cinquièmes de l'excédent, au lieu du tiers qui leur était précédemment alloué, mais ceux-ci trouvèrent cette concession insuffisante.

Les résiniers du canton de Castets voulant donner à M. Ducamin un témoignage de leur confiance lui proposèrent d'être leur candidat aux élections du Conseil d'arrondissement qui devaient avoir lieu le 27 juillet. Au premier tour de scrutin, il y eut ballottage ; au second tour, M. Ducamin l'emporta par 103 voix de majorité.

Les procès-verbaux dressés contre les manifestants de Lit-et-Mixe devaient avoir leur sanction devant les tribunaux. Les grévistes arrêtés furent traduits en police correctionnelle, mais le Tribunal de Dax, saisi de l'affaire, se déclara incompétent. Quelques mois plus tard, en vertu d'un arrêt de la Cour suprême, les accusés furent renvoyés devant la Cour d'assises des Landes où ils comparurent le 7 janvier 1908.

Il y avait treize accusés : douze comme auteurs principaux et le treizième, M. Ducamin, comme complice des attentats criminels commis à Lit. Le jury rapporta un verdict négatif pour les douze premiers accusés et un verdict affirmatif avec circonstances atténuantes pour M. Ducamin qui fut, en conséquence, condamné à une année d'emprisonnement (1).

(1) A la suite du vote de la loi d'amnistie, M. Ducamin a été relaxé et est rentré à Lit-et-Mixe où on lui a fait une réception triomphale.

Toutes ces grèves furent entreprises pour des raisons étrangères aux décisions du congrès de Morcenx. Rentrés chez eux, les délégués rendirent compte à leurs syndicats respectifs de la mission qu'ils avaient accomplie à Morcenx, mais ceux-ci restèrent tous fidèles aux contrats signés avec les propriétaires. Nous trouvons cependant une seule exception à Rion-des-Landes, où le syndicat avait voulu faire appliquer les conclusions des rapports des commissions du congrès de Morcenx, et, n'ayant pu les obtenir, il déclara la grève ; une tentative d'arrangement qui avorta eut lieu le 1er février 1907, l'accord définitif se fit le 23 mars, grâce à l'intervention du juge de paix du canton ouest de Tartas ; nous croyons intéressant de faire connaître le procès-verbal d'arbitrage qui mit fin au conflit :

« L'an mil neuf cent sept et le vingt-trois du mois de mars, à midi, faisant suite aux procès-verbaux des dix-huit et vingt mars du même mois,

» Devant nous, Armand Pelletier, juge de paix du canton ouest de Tartas, assisté de Me Georges Lesbazeilles, greffier ;

» Ont comparu :

» 1° M. Justin Maisonnave, 2° M. Jean-Baptiste Maisonnave, 3° M. Girons Callède, 4° M. Léon Bellegarde, tous quatre propriétaires, demeurant à Rion-des-Landes, et 5° M. Pierre Cuzacq, agent voyer en retraite, propriétaire, demeurant à Amou, remplaçant M. Joseph Caussèque, empêché, ce dernier propriétaire, demeurant à Rion-des-Landes ;

D'une part,

Et 1° M. Barthélemy Callède, 2° M. Pierre Dutilho, 3° M. Jean Bourdens, 4° M. Jean Barsacq, 5° M. Louis Bats, tous métayers et résiniers demeurant dans la commune de Rion-des-Landes ;

D'autre part,

» Il a été dit, arrêté et convenu ce qui suit :

» 1° Les métayers à moitié (il existe à Rion des métairies pour lesquelles le métayer a droit à la moitié des produits et d'autres pour lesquelles il a les trois quarts) auront le quart de la paille qui excédera aux besoins de la métairie.

2° Les gages des pasteurs sont fixés à 100 francs minimum pour mayouraous (1), 115 francs minimum pour troupeaux mêlés, 130 francs minimum pour pélouqués (2) pour les troupeaux qui excèdent 80 brebis; la pension est fixée à quatre sacs de seigle, un sac de millet et un sac de maïs pour le berger qui a des pins à résiner; elle est majorée d'un sac de seigle pour ceux qui n'en ont pas.

» 3° *Métairies au quart.* — Le propriétaire aura le quart du grain, la moitié de la paille, paiera tous les impôts, le quart des engrais et les gages du pasteur; la moitié de la semence pour les fourrages verts; toutes les autres charges, semences, battages, etc., sont à la charge du colon; tous les métayers auront au moins deux agneaux qui leur seront donnés par le propriétaire. En outre, ils auront aussi : les meytadés (métayers à moitié) une brebis; et les quartés (les métayers au quart) deux brebis par an.

4° *Redevances.* — Un colon meytadé ou quarté qui n'a pas de pension donnera au propriétaire un jambon de 20 kilos, s'il a deux porcs; s'il n'en a qu'un, il donnera un jambon de

(1) On appelle mayouraous les bergers chargés de l'élevage des brebis qui doivent être mères, ils ont une part au croît du troupeau et conservent les peaux des agneaux qu'ils tuent. On donne leur nom aux troupeaux qu'ils gardent.

(2) On appelle pélouqués les bergers chargés de garder les troupeaux composés de trop jeunes brebis pour être livrées à la reproduction et de brebis trop âgées pour reproduire. On donne aussi le nom de pélouqués aux troupeaux gardés par le pélouqué.

15 kilos; s'il a une pension (1) et s'il a deux porcs, il garde un jambon et il en donne un de 15 kilos au propriétaire.

» 5° *Autres redevances.* — Une paire de chapons, deux paires de poulets et deux douzaines d'œufs.

» 6° Les journées des hommes non nourris par les propriétaires seront payées 2 francs; celles des femmes, 1 fr. 25. Les métayers ayant un attelage feront trois journées gratuites par an pour les besoins de la propriété; si les propriétaires ne réclament pas ces journées dans l'année les métayers n'auront pas à leur payer d'indemnité. Les journées supplémentaires seront payées par les propriétaires à raison de 8 francs l'une. Les muletiers à la pension recevront cinq sacs de seigle et deux sacs de maïs. Les gages seront discutés entre muletiers et propriétaires.

» 7° *Fermage.* — En cas de non entente entre propriétaires et fermiers sur le prix de fermage, les parties auront le droit de prendre deux arbitres de chaque côté pour essayer de s'entendre et de fixer définitivement le prix ; en cas de non accord, les parties redeviendront libres de part et d'autre.

» 8° *Résines.* — Les résines seront partagées par moitié jusqu'à 60 francs ; au-dessus de ce prix, les deux cinquièmes appartiendront au résinier. Les résiniers seront payés sur le prix le plus élevé offert par les fabricants de Rion à l'adjudication des résines communales. Les transports seront faits gratuitement dans la commune par l'attelage qui travaille la propriété; hors commune (dans un rayon qui ne dépassera pas 16 kilomètres), le propriétaire paiera un supplément qui est fixé à 2 francs minimum par barrique pour deux barriques et 2 fr. 50 pour une seule barrique.

(1) On entend par pension le paiement en nature accordé au colon. Le colon qui n'a pas de pension est payé en argent.

» 9° Le bois de chauffage sera fourni par le propriétaire, qui sera tenu de désigner les bois affectés à cet usage.

» 10° Les conditions de métayage au tiers sont supprimées et remplacées par celles au quart à partir du 11 novembre prochain.

» 11° Les conditions de résinage sont applicables à partir de ce jour.

» 12° Ces conditions s'appliquent aux propriétés situées dans la commune de Rion.

» 13° Les présentes conventions sont valables pour *cinq années*.

» 14° Nul métayer ou fermier ne pourra être renvoyé pour fait de la présente grève. Telles sont les conventions des parties qui ont été signées par elles, etc. »

Un second congrès de la Fédération des syndicats des fermiers, métayers, résiniers et parties similaires de la terre landaise a eu lieu, à Morcenx, les 6 et 7 décembre 1907 ; 34 délégués étaient présents. Cette fois, les congressistes, laissés à eux-mêmes, purent s'occuper plus spécialement de questions professionnelles. Après le compte rendu des événements survenus durant l'année écoulée, on décida :

1° Que les contrats qui expiraient en 1908 seraient scrupuleusement respectés, mais qu'en fin de campagne les syndicats présenteraient un tarif unifié dans tout le département et lutteraient, s'il le fallait, jusqu'à satisfaction complète.

2° La création d'un Bulletin officiel paraissant deux fois par mois, sous le contrôle du comité exécutif.

3° L'augmentation de la cotisation fédérale, portée à 2 francs par membre, pour le paiement du Bulletin officiel. Ce Bulletin doit être tiré à 3.000 exemplaires.

4° De poser la question de l'adhésion à la Confédération générale du travail.

5° La création d'un Conseil de prud'hommes.

6° La création de tournées de propagande pour les besoins de la cause.

La fondation du Bulletin officiel bi-mensuel et l'augmentation de la cotisation pour subvenir aux frais de ce Bulletin furent votées à une forte majorité. On décida que la rédaction de ce Bulletin serait confiée à trois délégués du comité exécutif. La création d'un Conseil de prud'hommes a été mise à l'étude et les résiniers espèrent la voir aboutir. Quant à l'idée de tournées de propagande, elle a été immédiatement adoptée et séance tenante MM. Ducamin et Duclos ont été nommés délégués permanents, avec mission d'aller faire des conférences dans tout le département et de travailler à amener le plus d'adhérents possible à la Fédération.

Il restait à traiter la grande question de l'affiliation à la Confédération générale du travail, question qui avait déjà failli provoquer un schisme dans la Fédération et presque sa dissolution au congrès de 1906. On a encore longuement discuté sur la question de savoir si on devait ou non adhérer ; les deux opinions rencontrèrent des partisans nombreux. Le président coupa court à tous les discours en mettant la proposition aux voix : 17 votants sur 34 se prononcèrent pour l'affiliation ; les 17 autres votèrent contre ; on ne crut pas devoir procéder à un second tour de scrutin, et la question fut ajournée à l'année suivante. Comme on le voit, cette idée d'adhésion à la Confédération générale du travail fait des progrès sensibles parmi les résiniers et il est certain qu'elle prévaudra fatalement dans un avenir plus ou moins prochain.

Depuis l'incarcération de M. Ducamin, les syndicats sont restés ce qu'ils étaient auparavant. On s'est abusé en s'imaginant les décapiter par la condamnation de leur chef. Jusqu'à son retour, ses camarades MM. Sourbé, Labat, Joyeux, etc.,

dirigent la barque (1) qu'ils s'efforcent de maintenir dans le même sillage. La disparition momentanée de M. Ducamin n'a pas eu d'autre résultat que de faire comprendre aux syndicats qu'ils devaient s'unir de plus en plus, se rapprocher toujours davantage, de façon à devenir plus forts et plus influents.

La situation du métayer résinier ne laisse pas que d'être embarrassante ; il a le choix entre deux partis : ou entrer dans le syndicat ou se refuser à s'y affilier ; s'il se syndique, il va s'attirer le ressentiment de son maître, dont il s'aliénera les sympathies et la confiance ; si, au contraire, il reste indépendant, les membres du syndicat viendront sans cesse le harceler pour qu'il s'embrigade dans leurs rangs et, en cas de grève, il sera en butte aux vexations des manifestants et se verra exposé à des déprédations et au sabotage de son outillage. Le malheureux se trouve donc perplexe et dans une situation particulièrement critique : certains propriétaires se sont très bien rendu compte de cet embarras assez naturel et, à l'exemple de bon nombre de propriétaires italiens, ils ont donné l'autorisation et même le conseil à leurs métayers de faire partie du syndicat. Mais il en est qui ont secrètement passé avec ceux-ci un contrat qui fait loi entre eux pour le règlement des résines (2). De cette manière, le paysan, toujours madré, arrive à plaire à tout le monde et reste d'accord soit avec ses camarades, soit avec son maître.

Le résinier qui n'est pas satisfait des conditions que lui fait son propriétaire n'hésite pas à entrer dans le syndicat, où souvent l'attendent de nouvelles déceptions ; il est encore ici pris dans un engrenage dont il lui est difficile de sortir. Puis-

(1) M. Ducamin a été remis en liberté à la suite de la loi d'amnistie.

(2) Cette affirmation n'est pas gratuite ; il y a, en effet, dans les Landes, et nous en connaissons, des syndiqués qui ont des contrats secrets avec leurs propriétaires

qu'il fait partie du syndicat, il doit se conformer aux statuts qu'il a acceptés et ce sous peine d'amendes qui, souvent répétées, finiraient par devenir pour lui une charge supplémentaire. Or il arrive souvent que le métayer se trouve lié vis-à-vis de son propriétaire, mais il n'est pas embarrassé pour si peu, car il est convaincu, on le lui a suffisamment dit et répété, que la formation d'un syndicat rend nuls et de nul effet tous les baux et contrats précédemment intervenus ; aussi n'hésite-t-il pas, sans plus se préoccuper de ses engagements antérieurs, il adhère au syndicat et il a la prétention d'imposer de nouvelles conditions à son propriétaire. Mais celui-ci, fort de son droit indiscutable, ne l'entend pas ainsi et s'en tient aux conventions anciennes, d'où procès.

Ces contestations ont donné lieu à des jugements soit en justice de paix, soit devant le Tribunal civil de Dax ; la Cour d'appel de Pau a eu aussi à en connaître et une jurisprudence s'est établie. Nous allons passer en revue quelques affaires sur lesquelles les tribunaux ont eu à se prononcer ; ceux que ces questions intéressent verront dans quel sens s'est fixée la jurisprudence et sauront à quoi s'en tenir le cas échéant.

Dans une première affaire, un sieur Marcellin Banquier, résinier à Mézos, a cité en justice son propriétaire M. Cursan, comptable à Castets. Ce résinier travaille dans la commune de Mézos des pins de ce dernier qui ont produit douze barriques de gemme dans les cinq premières amasses et il prétend que sur le prix de cette gemme il lui revient, suivant les conditions du syndicat de Mézos, une somme de 544 fr. 55 y compris 12 francs pour frais de transport, et c'est cette somme de 544 fr. 55 qu'il réclame à son propriétaire. Celui-ci s'appuyant sur une convention intervenue entre son résinier et lui, aux termes de laquelle il a droit à un prélèvement

de 3 francs par barrique, s'en tient aux conditions faites et librement acceptées de part et d'autre et, conséquemment, refuse de souscrire aux exigences de Banquier. Il est d'ailleurs possesseur d'une lettre de ce dernier, datée du 6 septembre 1906, laquelle confirme la convention dont M. Cursan demande l'exécution ; mais le résinier n'en persiste pas moins dans ses prétentions et se refuse à faire état d'une lettre qu'il ne peut avoir écrite, puisqu'il est illettré.

Cette affaire fut appelée devant le juge de paix de Castets, le 11 octobre 1906, et donna lieu à un jugement rendu le 15 novembre de la même année (1).

Il résulte de ce jugement que les chambres syndicales n'ont pas le droit d'intervenir dans les conventions entre propriétaires et métayers et que ceux-ci sont tenus de se conformer à ces conventions. Comme conséquence, les résiniers déjà liés avec leurs patrons ne sont pas obligés de se conformer

(1) Voici d'ailleurs un extrait du jugement rendu par le juge de paix de Castets :

« Attendu que les syndicats professionnels tels qu'ils ont été constitués par la loi du 21 mars 1884 ont pour unique objet la défense des intérêts généraux de la profession, que les syndicats ouvriers ne sont ni les mandataires, ni les intermédiaires nécessaires de leurs adhérents qui dans leurs rapports individuels avec les patrons conservent la plénitude de leur liberté, que dans l'espèce la chambre syndicale n'a pas à intervenir pour révoquer les obligations conventionnelles pour la validité desquelles Banquier a consenti, conformément à l'article 1108 du Code civil, avant la convention du 15 mai 1906. Cursan est resté étranger.

» En droit — Attendu qu'aux termes de l'article 1108 du Code civil les conditions essentielles pour la validité d'une convention sont : le consentement de la partie qui s'oblige, sa capacité à contracter, un objet certain qui forme la matière de l'engagement, une cause licite dans l'obligation.

» Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; elles ne peuvent être résignées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise, elles doivent être exécutées de bonne foi. Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1905 les juges de paix connaissent en matière civile de toutes les actions purement personnelles et mobilières en dernier ressort jusqu'à la valeur de 300 francs et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 600 francs.

» Par ces motifs, statuant à charge d'appel. — Déboute Banquier de sa demande, etc., etc. »

aux statuts des syndicats et ils n'ont plus à craindre d'être frappés d'amende pour infraction à ces statuts.

Chose bizarre, à la date du 8 août 1906, le même juge de paix avait eu à se prononcer sur une affaire à peu près identique. Il s'agissait d'une contestation survenue entre un propriétaire et son résinier au sujet du partage du prix de la gemme. Le résinier, quoique lié par un contrat qui réglait les conditions de ce partage, voulait exiger de son propriétaire la quotité fixée par le syndicat ; mais le propriétaire, se sachant fondé dans sa résistance, se refusa à souscrire à cette exigence et il assigna le résinier devant le juge de paix de Castets : il fut débouté et condamné à subir les conditions du syndicat. Mais, sur appel, le Tribunal civil de Dax réforma ce jugement et obligea le colon à respecter les conventions antérieures (1).

(1) Voici d'ailleurs l'exposé des faits et l'extrait du jugement rendu par le Tribunal civil de Dax. En 1903, un sieur Romain Biron entra comme fermier à la métairie dite « Mayrouet », sise dans la commune de Léon et appartenant aux dames Jeanne Lafargue, veuve Magnon et Amélie Cabiro, veuve Poussevigne. A son arrivée dans la propriété, le jour de la Pentecôte, Biron passa avec ses maîtres un contrat où il était stipulé qu'il lui serait payé 25 francs par barrique de résine récoltée ; Biron qui est illettré avait apposé une croix en guise de signature. Il est bon de remarquer qu'à Léon il n'existe aucun usage fixant le prix à payer au résinier par barrique de résine. C'est ainsi que le fermier Dassé, prédécesseur immédiat de Biron sur la métairie du Mayrouet, ne recevait que 22 fr. 50 par barrique, tandis que celui qui y était avant lui, et notamment en 1898, avait 30 francs. Biron prétendit qu'après s'être informé auprès de certaines personnes, et notamment auprès du docteur Subsol, il avait bien accepté le prix qu'on lui avait offert, mais sous réserve de le voir augmenter si le prix de la résine venait à être plus élevé. Il prétendit, en outre, n'avoir pas apposé de croix au bas de l'écrit passé entre lui et ses maîtres. Dans ces conditions, il assigna ceux-ci devant le juge de paix de Castets, qui lui donna gain de cause. Sur appel des propriétaires devant le Tribunal civil de Dax, le jugement de Castets fut infirmé et Biron condamné le 18 janvier 1907 par le jugement dont suivent les motifs et le dispositif :

« Attendu qu'il est invraisemblable qu'en mai 1903, c'est-à-dire à une époque où la résine valait 70 francs et où il était impossible de prévoir la hausse rapide et inexpliquée de cette marchandise, Biron, homme ignorant et illettré, ait songé à faire des réserves en vue de faire augmenter le prix à lui payé au cas où la résine augmenterait elle-même de valeur, que s'il avait fait de pareilles réserves il serait inadmissible qu'il n'eût élevé aucune réclamation dès le premier mouvement de

Le Tribunal civil de Dax a eu encore à se prononcer sur une affaire fort intéressante. Il s'agissait de savoir quelle était la situation juridique du colon qui ne travaille que les pins sans être chargé d'aucune autre espèce de culture, de même que celle de l'ouvrier résinier spécialement engagé pour le gemmage des pins. Le Tribunal a statué dans cette affaire par un jugement du 25 juillet 1906 (1).

hausse des résines, c'est-à-dire dès l'année 1904 et qu'il ait attendu pour ce faire l'année 1906 qui a vu se former presque partout dans les Landes des syndicats de résiniers.

» Attendu, au surplus, que de pareilles réserves étaient inutiles, si, comme l'allègue Biron, il s'en était rapporté, ainsi que la veuve Poussevigne, à un usage établi ; mais que si, comme il le prétend, il a fait de telles réserves, c'est la meilleure preuve que le prix de 25 francs qu'il reconnaît avoir accepté le dimanche de la Pentecôte, c'est-à-dire le 31 mai 1903 et qui est indiqué dans l'écrit du même jour dont il a été parlé ci-dessus, a fait l'objet d'une convention particulière qui doit être considérée comme la loi des parties ayant effet pour l'année 1906, le bail s'étant continué par tacite reconduction.

» Attendu que dans ces conditions il y a lieu d'infirmer la partie du jugement querellé qui a condamné les appelants à payer à Biron la somme de 273 fr. 25 et de leur donner acte de leur déclaration réitérée d'être prêts à lui payer leur résine à raison de 25 francs par barrique récoltée.

» Par ces motifs, le Tribunal après en avoir délibéré, sans avoir égard autrement que pour les rejeter aux autres fins, moyens et conclusions des parties contraires au présent jugement, statuant en matière sommaire et en cause d'appel,

» Infirme le jugement rendu le 2 août 1906 par le juge de paix de Castets, etc., etc. »

(1) Voici les principaux motifs du jugement du Tribunal civil de Dax :

« Attendu qu'aucune assimilation ne saurait exister entre le contrat de bail à colonat partiaire fondé sur l'idée d'une société, en vue de la culture d'un fonds rural dont le bailleur concède l'exploitation au preneur, pour les produits à provenir être partagés en nature suivant une proportion déterminée à l'avance et le contrat de résinage en vertu duquel le résinier payé, sans doute, proportionnellement aux qualités des gemmes recueillies, reçoit toujours son salaire en argent après la récolte de chacune des amasses, lesquelles sont au nombre de quatre ou cinq l'année.

» Que, pour si pénibles qu'ils puissent l'être, les travaux préparatoires du résinage ne sont pas comparables à ceux qu'exige l'exploitation d'une métairie comportant diverses sortes de cultures, qui toutes demandent des soins différents et variés, suivant leur nature et les saisons, et dont les récoltes aussi inégales en rendement qu'en valeur s'échelonnent, peut-on dire, pendant tout le cours d'une année.

» Que le contrat de résinage n'est autre chose qu'un contrat de louage d'ouvrages, lequel, aux termes de l'article 1795 du Code civil, se résout par la mort de l'ouvrier, etc., etc.

L'avant-dernière affaire entre résiniers et propriétaires provoqua un arrêt de la Cour de Pau ; mais, chose singulière, le métayer, après avoir obtenu gain de cause devant le Tribunal civil de Dax, fit défaut devant la Cour. On peut se demander s'il a redouté une condamnation ou s'il a reculé devant les frais d'appel. Quoi qu'il en soit, on ne peut que regretter que la Cour n'ait pas été mise à même de se prononcer sur cette affaire, certainement la plus intéressante de toutes celles qui ont été soumises aux tribunaux. Vu son importance, nous allons l'examiner dans tous ses détails.

D'après M. Justin Roquebert, résinier à Mézos, il intervint, le 18 mai 1906, à la mairie de cette commune, entre le bureau du Syndicat des résiniers et métayers et le bureau du Syndicat des propriétaires forestiers, un règlement qui fut stipulé exécutoire jusqu'au 11 novembre 1908. Ce dernier bureau représentait tous les membres du syndicat dont faisait partie le maître de Roquebert, l'honorable M. Lartigue, notaire à Lévignacq, ainsi qu'il résulte de la liste des propriétaires de forêts de pins déposée à la mairie de Mézos et certifiée par le maire. L'article Ier de la convention signée par les deux bureaux est ainsi conçu : « La résine, jusqu'à 60 francs par barrique, sera payée par moitié. Le propriétaire paiera la moitié du transport ; si le transport de la barrique du résinier doit dépasser 2 francs, le propriétaire paiera seul le supplément. Le propriétaire prendra sur la barrique du résinier, de 60 francs jusqu'à 110 francs, 2 francs par barrique et proportionnellement par fraction de dizaine de francs. Si la résine dépasse 110 francs, le propriétaire ne paiera plus rien jusqu'à 160 francs. Après ce prix, il retiendra encore 2 francs par dizaine. »

M. Roquebert a récolté, dans les quatre premières amasses de l'année 1906, 33 barriques 1/2 de résine pour lesquelles il

lui est dû, d'après les conditions du syndicat, une somme de 1.606 fr. 65, y compris 67 francs montant de frais de transport à la charge du propriétaire.

M. Lartigue se dit prêt à payer à M. Roquebert les gemmes de 1906 à raison de la moitié jusqu'à 60 francs et de quatre dixièmes sur le surplus du prix ; mais il se refuse à se conformer aux conditions du syndicat pour le transport des résines, attendu que ces conditions ont été subies par le bureau du syndicat des propriétaires sous la pression de l'émeute devant la violence dont il a été l'objet, et qu'au surplus le bureau n'avait pas reçu mandat de s'occuper des conditions de métayage et de transport.

Les parties n'ayant pu s'entendre, il fallut recourir aux tribunaux ; on alla d'abord en conciliation devant le juge de paix de Castets sans arriver à se mettre d'accord. M. Roquebert assigna alors M. Lartigue devant le Tribunal de première instance de Dax qui, à la date du 20 décembre 1906, donna gain de cause au métayer (1).

(1) Voici les principaux motifs du jugement du Tribunal civil de Dax :

« Attendu qu'il est au moins téméraire à Lartigue d'avancer que la signature des membres du bureau du Syndicat des propriétaires forestiers de Mézos, au procès-verbal du 18 mai 1906, leur a été arrachée par la violence et sous la pression de l'émeute, que ce document ne renferme aucune preuve, aucune phrase, aucun mot qui vienne donner quelque apparence de fondement à cette allégation, qu'il reflète, au contraire, l'accord qui a présidé à la conclusion de l'arrangement intervenu entre les représentants des deux syndicats.

» Que la présence à cette réunion du secrétaire général de la préfecture, délégué du préfet, et celle du juge de paix du canton, leurs signatures apposées au bas du procès-verbal sans restrictions ni réserves sont déjà une garantie que les choses se sont passées correctement et que l'engagement intervenu de part et d'autre a été librement consenti.

» Qu'il est à remarquer enfin que les membres du bureau du Syndicat des propriétaires, après avoir signé le procès-verbal dont s'agit, n'ont élevé aucune protestation, ce qu'ils n'eussent point manqué de faire si, comme le prétend Lartigue, leurs signatures leur avaient été arrachées par la violence et sous la pression de l'émeute.

» Que, pour toutes ces considérations, il y a lieu, sur ce premier point, de déclarer non pertinents les faits allégués par Lartigue et de rejeter son offre de preuves comme non admissible.

M. Lartigue a interjeté appel de ce jugement ; mais M. Roquebert ayant fait défaut, la Cour de Pau n'a pu que statuer dans le sens de l'appelant. Il eût été cependant intéressant, en même temps qu'instructif, de suivre les débats de cette affaire et de connaître les moyens de défense des deux parties (1).

» Attendu que le contrat de résinage, lorsque les opérations et travaux de gemmage des pins, jusques et y compris le transport des résines du lieu de production à l'usine, sont confiés à un ouvrier résinier non colon partiaire, constitue un simple louage d'ouvrage (Dax, 25 juillet 1906, affaire Castets et Labeyrie contre Laffitte), mais qu'il en est différemment lorsque, ainsi que c'est le cas dans l'affaire actuelle, c'est au métayer qu'ont été confiés les travaux de gemmage des pins excrus sur le fonds rural dont il est le colon. Qu'il importe peu que dans la pratique ce métayer ne reçoive pas de part en nature des résines par lui récoltées et qu'il soit rémunéré en argent de la part et portion lui revenant d'après les conventions établies, ou même simplement d'après l'usage dans le prix de vente des résines.

» Qu'il n'en demeure pas moins que le contrat n'est autre chose qu'un bail à colonat partiaire. Qu'il serait, en effet, illogique, et qu'il apparaîtrait comme une chose monstrueuse que deux contrats distincts, l'un d'un bail à colonat partiaire et l'autre de louage d'ouvrage, intervinssent pour la culture d'un même fonds confiée à un seul et même individu. Qu'il résulterait d'un tel état de choses les conséquences les plus préjudiciables aux intérêts des parties contractantes ou de leurs ayants droit, dans les cas, par exemple, qui font l'objet des articles 6 de la loi du 18 juillet 1889 et 1795 du Code civil.....

» Attendu que la conséquence nécessaire de l'admission des revendications des ouvriers résiniers et colons résiniers étant d'apporter des modifications aux conventions en cours, qui liaient les unes et les autres avec les propriétaires, les mandataires de ces derniers, qui ne paraissent pas avoir excédé leurs pouvoirs, les ont valablement engagés, non pas seulement en ce qui avait trait aux nouvelles conditions du résinage proprement dit, mais encore en ce qui avait trait à la question des frais de transport à l'usine, cette condition ne pouvant être considérée autrement que comme l'accessoire et le complément nécessaire des travaux de la récolte.

» Que le transport des résines à l'usine est, en effet, l'équivalent de l'engrangement des céréales après la moisson, ou de l'apport des raisins au pressoir après les vendanges ; que, tout comme ces derniers, il constitue l'acte final de la récolte sans lequel on ne pourrait considérer celle-ci comme achevée, etc. etc. »

(1) Voici l'arrêt rendu, à la date du 21 mai 1907, par la Cour de Pau :

« Attendu qu'aux termes du procès-verbal de la délibération prise par les propriétaires le 10 mai 1906, sur la proposition de l'appelant lui-même, l'Assemblée avait décidé à l'unanimité de ne pas discuter avec le syndicat des résiniers les nouvelles conditions relatives au métayage pour l'année 1906 et refusé au bureau ce droit.

» Que la délibération portait même textuellement :

» Que tous les membres étaient d'avis que ces questions de métayage devaient être définitivement réglées entre chaque propriétaire et chaque colon par un contrat et non par l'intermédiaire d'un syndicat.

Enfin M. Corneille, de Sainte-Eulalie en Born, a assigné le syndicat des métayers et résiniers de sa commune et la commune elle-même comme responsable, en vertu de l'article 106 de la loi municipale de 1884, en paiement de dommages et intérêts en réparation du bris de 1.000 jeunes pins coupés sur sa propriété, devant le juge de paix de son canton. Celui-ci a donné gain de cause à M. Corneille et a condamné la commune et le syndicat, solidairement, à 300 francs de dommages et intérêts, avec recours de la commune contre le syndicat.

Nous avons vu ce que sont les syndicats résiniers dans les Landes depuis leur formation. L'époque de leur apparition est trop récente pour qu'il soit possible de porter sur eux une appréciation bien exacte. Jusqu'ici, comme il arrive toujours en pareil cas dans les débuts, ils ont tâtonné, marché un peu au hasard et commis bien des fautes; mais avec de la bonne volonté de la part des chefs des syndicats et des membres du bureau de la Fédération, de l'harmonie entre eux et les efforts de tous, on arrivera à s'entendre avec les propriétaires et à faire œuvre utile pour le grand bien général.

» Qu'il était encore ajouté qu'un contrat passé dans ces conditions entre les deux parties, au moment où le colon change de métairie, ne pouvait être rompu au milieu de l'année.

» Que nonobstant cette volonté clairement et expressément manifestée, l'article I du règlement intervenu, le 18 mai 1906, entre les membres du bureau du syndicat des propriétaires et ceux du bureau du syndicat des résiniers et métayers, qui a modifié les conditions de métayage en cours, n'en a pas tenu compte, les a méconnues en en substituant de nouvelles à celles auxquelles le transport des résines s'est effectué jusque-là.

» Que les accords qu'il constate à cet égard sont contraires, en effet, aux statuts du syndicat des propriétaires et constituent la violation formelle de la délibération ci-dessus analysée et rapportée.

» Que les dits accords ne sont donc point opposables à l'appelant, fondé à soutenir qu'il ne pouvait dépendre du bureau de son syndicat de détruire les conventions de métayage intervenues entre lui et Roquebert.

» Qu'il y a donc lieu, sans recourir à la preuve subsidiairement offerte par Lartigue, de faire droit à l'appel par lui interjeté, de le décharger des condamnations prononcées contre lui et d'infirmer le jugement entrepris, » etc., etc.

Tant en Italie que dans le Midi, le Cher et la Nièvre, nous avons vu dans les syndicats ouvriers agricoles une assez longue période de décadence et de désarroi succéder à des époques de prospérité. Après des alternatives de bonne et de mauvaise fortune, ils se sont relevés dans certains pays, comme en Italie, pour retomber ensuite. Dans d'autres régions, au contraire, comme le Cher et la Nièvre, ils ont acquis un développement considérable et sont en voie d'acquérir une influence tous les jours plus grande.

Que réserve l'avenir aux syndicats résiniers ? Il serait difficile de le prévoir. Leur sort, subordonné à la valeur des produits résineux, est surtout entre les mains du négoce. Si le prix élevé de la gemme se maintient, les métayers, plus aisés et confiants en leur force, s'uniront pour mieux défendre leurs intérêts. Mais si, malheureusement, la résine revenait aux anciens prix infimes de 30 et de 35 francs, les ouvriers comprendraient qu'ils n'ont rien à espérer des propriétaires appauvris par l'avilissement des cours : ils laisseraient alors courir l'eau, et ce serait la fin des syndicats, pour ainsi dire devenus sans objet. C'est d'ailleurs ce qui s'est passé dans le Midi à la suite des grandes crises vinicoles (1).

(1) Déjà, dans les Landes, on constate un certain calme depuis le commencement de la campagne 1908 ; ce calme doit être attribué à ce que le prix de la barrique de résine est descendu de 110 à 75 francs.

CHAPITRE VI

Ce que devraient être les syndicats résiniers

I. — A PROPOS DE LA FIXATION DES SALAIRES

Nous avons vu, dans le chapitre précédent, qu'au dernier congrès tenu à Morcenx, le 7 décembre 1907, les résiniers avaient décidé « l'unification des tarifs » dans tout le département. Cette idée, au premier abord, semble équitable, séduisante pour tous ceux qui s'intéressent au développement des syndicats. Les congressistes désirent que tous leurs camarades soient rémunérés de la même façon et veulent éloigner d'eux toute pensée de jalousie. Ils sont persuadés que c'est là le seul moyen de satisfaire tout le monde; le métayer, suffisamment payé, ne se plaindra plus et le propriétaire n'aura plus, comme aujourd'hui, la tentation de dire à son résinier : « Il n'est pas juste que deux propriétés limitrophes, de même consistance, de même nature et souvent de même valeur, soient soumises à des charges inégales parce que l'une se trouve sur le territoire d'une commune syndiquée et que l'autre est située dans une commune non pourvue d'un syndicat. »

La décision des congressistes n'est pas pratique en principe. Cette erreur dans laquelle est tombée la Fédération des résiniers est fréquente dans les associations nombreuses. Pour nous en tenir aux syndicats agricoles de défense ouvrière, nous nous bornerons à citer les bûcherons de la Nièvre qui,

en 1892, réclamèrent un tarif unifié, sans établir de distinction entre les différentes forêts et les diverses espèces de bois, mais qui se hâtèrent, la campagne suivante, de demander à leurs patrons un salaire variant avec l'exploitation.

Les syndicats résiniers devraient, en effet, fixer un prix différent suivant la région, l'âge et la nature des pins. De même que les terres sont plus ou moins propres à la vigne, aux blés et, d'une manière générale, à tel ou tel genre de culture, de même les pignadars se développent plus ou moins suivant la nature du sol. Si dans la Grande Lande, le Marensin et tout le littoral, l'arbre pin vient naturellement, presque à vue d'œil et sans nécessiter aucun autre soin que l'ébranchage, dans les terrains argileux, comme la Chalosse, il vient lentement, reste le plus souvent grêle et arrive bien rarement à un grand développement.

Dans ces régions, où le propriétaire a des impôts plus lourds à payer, des frais d'exploitation plus onéreux et des revenus sensiblement moindres, il est tout naturel qu'il ait dans le produit de la résine une part plus grande que les propriétaires du Marensin, où la contribution foncière est légère et auxquels la fortune vient en dormant. Ces derniers, par suite de la hausse des bois et de l'élévation du prix des résines, ont vu la valeur de leurs domaines se doubler depuis dix ans.

Les syndicats résiniers ne devraient pas non plus unifier leur tarif pour une seconde raison : c'est celle dont ils se sont d'ailleurs servis eux-mêmes pour se constituer. Tout travail mérite salaire, mais le salaire doit être proportionné au travail. Pour nous servir de l'exemple employé par les résiniers eux-mêmes, nous allons prendre, si l'on veut, deux propriétés de valeur égale, mais l'une complantée de vieux arbres et l'autre n'ayant que de jeunes plantations. Celui qui travaillera la

première de ces propriétés n'éprouvera aucune fatigue et n'aura pas la moindre peine pour cueillir la résine, qui coulera en abondance et, suivant l'expression d'un paysan landais, « il verra l'or affluer tout naturellement dans les pots ». Celui qui, au contraire, exploitera la seconde, aura un effort beaucoup plus considérable, et, malgré tout son labeur et quelquefois des courses de plusieurs kilomètres, n'arrivera qu'à une production infiniment moindre. N'est-il pas juste que ce dernier soit plus rémunéré que son camarade? Nos résiniers ne peuvent que le reconnaître et, comme les bûcherons de la Nièvre, ils seront les premiers à proposer aux propriétaires une répartition plus équitable des salaires.

II. — DANS LEURS RELATIONS AVEC LES PROPRIÉTAIRES

Les syndicats résiniers devraient dans leurs relations avec les propriétaires se montrer plus courtois. Ils devraient aussi avoir une confiance plus grande dans leurs maîtres sans se plier cependant à toutes leurs volontés. Leur intérêt bien entendu serait de les voir, de les consulter, de s'efforcer de reconquérir leurs sympathies qu'ils se sont aliénées en s'associant.

Dans les Landes, comme ailleurs, le principe des syndicats s'affirme de plus en plus, déjà on est moins prévenu contre eux et ceux qui, au début, en furent les ennemis les plus acharnés se mettent aujourd'hui à les encourager, à les défendre. Nous ne désespérons pas de les voir bientôt les aider de leurs subsides, comme cela est arrivé dans d'autres régions. Pour cela, il faut que les chambres syndicales qui ont des réclamations à adresser prennent un ton moins arrogant et moins comminatoire, s'abstiennent de toutes violences, qu'elles discutent avec calme, examinent sans parti pris les objections qui leur sont faites, les soumettent aux syndiqués et ne reculent pas devant des concessions raisonnables.

L'entente entre maîtres et métayers est nécessaire dans l'intérêt de la paix publique, mais elle serait surtout profitable aux résiniers. Nous avons vu au chapitre précédent que dans tous les procès intentés à leurs métayers les propriétaires ont triomphé.

Si les syndicats veulent se mettre en guerre ouverte avec les propriétaires, ils auront bien autre chose à redouter. Lors de leur formation, quand ils ont présenté leurs revendications à leurs maîtres, ils se sont trouvés en face de syndicats de propriétaires à l'état embryonnaire, sans influence à cause du petit nombre de leurs adhérents. Il y a, en effet, beaucoup plus de colons que de propriétaires; en outre, bon nombre de ceux-ci n'habitent pas la commune de la situation de leurs biens, en sorte que les bureaux de leurs syndicats ne comprennent que quelques propriétaires résidents; aussi, par la violence, arrivait-on facilement à obtenir d'eux tout ce que l'on voulait.

Depuis bientôt deux ans qu'existent les syndicats, les propriétaires ont eu le temps de se rapprocher et de se concerter. Ils sont aujourd'hui décidés à se défendre, coûte que coûte. Ils veulent être justes, mais non dupes ; jusqu'ici ils n'ont pas trop eu à se plaindre des syndicats, mais ils ont des appréhensions pour l'avenir. Ils trouvent trop faibles leurs syndicats communaux et leurs membres trop peu nombreux, ils veulent créer une association plus vaste et créer à leur tour une Fédération. Sur l'initiative de M. Antoine Duboscq, dont nous avons déjà eu l'occasion de parler à propos du syndicat mixte d'Onesse, fondé par lui, on a projeté la création d'un vaste syndicat de tous les propriétaires forestiers des Landes. L'idée a été communiquée à beaucoup d'entre eux, qui l'ont acceptée avec enthousiasme, et une réunion doit avoir lieu incessamment pour arrêter les bases de ce

syndicat. Désormais, les propriétaires seront le nombre et, partant, la force et comme ils possèdent en outre la fortune, les résiniers devront compter avec eux.

Que les résiniers n'agissent pas à la légère, qu'ils jettent les yeux sur l'Italie où fonctionnent de semblables syndicats et qu'ils voient ce qu'ils ont à faire, car ces associations de propriétaires ont été la ruine des ligues italiennes. Lorsque les paysans de l'Italie se mettent en grève et qu'ils ne veulent pas accepter les conditions de leurs patrons, après que ceux-ci ont fait certaines concessions, le maître les met en demeure de se prononcer dans un temps donné. Si, à l'expiration du délai accordé, la grève continue, le propriétaire fait expulser l'ouvrier « manu militari » et le remplace par un autre appelé d'une contrée voisine.

Les propriétaires landais, sans recourir à de semblables procédés, pourraient peut-être trouver le moyen de réduire à l'impuissance les syndicats déjà existants, ce qui serait pour les résiniers la ruine des efforts de deux années et la perte irrémédiable des résultats obtenus. Mais nous connaissons assez les paysans landais pour être convaincu qu'après les tâtonnements du début ils s'assagiront et comprendront que leur intérêt est d'avoir des rapports aussi cordiaux que possible avec leurs propriétaires.

III. — LES SYNDICATS ET LA POLITIQUE

Les syndicats, nous l'avons déjà dit, se sont formés uniquement dans un but économique, le seul désir des organisateurs était d'améliorer le sort des résiniers. Cependant ils sont, en grande partie, gouvernementaux; dans le nord du département, les meneurs appartiennent au parti socialiste avancé, certains même se disent collectivistes.

Nous racontons plus haut qu'aux élections du 28 juillet 1907, le secrétaire général de la Fédération a été élu conseiller d'arrondissement par le canton de Castets, où il s'était présenté sous l'étiquette de « républicain, candidat de la défense des intérêts résiniers ». Quelques jours plus tard, le canton de Tartas-ouest envoyait aussi au Conseil d'arrondissement M. Octave Labat, secrétaire de la Fédération, qui s'était intitulé « radical socialiste, candidat de la défense des intérêts résiniers ». M. Labat avait eu soin de faire remarquer dans sa profession de foi qu'il n'était pas collectiviste et que ce qu'il demandait ce n'était pas la suppression du capital, mais l'accord du capital et du travail.

Trois communes du nord du département, bien que faisant partie de la Fédération des résiniers, sont affiliées à la Confédération générale du travail. Ces trois communes sont: Mimizan, Gastes et Sainte-Eulalie en Born. Le syndicat de cette dernière commune a comme secrétaire un tout jeune homme actif et intelligent, mais nettement révolutionnaire et presque anarchiste. C'est ce secrétaire, nommé M. Duclos, qui, au premier congrès de Morcenx, déclarait que le monde n'était composé que de voleurs et de volés. Les voleurs étaient tous ceux qui possédaient et qui avaient quelqu'un à leur service, les volés étaient tous les autres. Son discours, qui dura près de vingt minutes, continua tout le temps sur le même ton. Nous devons ajouter qu'il obtint un succès tout à fait négatif et que le secrétaire général de la Fédération prit la parole pour protester contre les doctrines et la virulence de l'orateur qu'il se refusa absolument à suivre. La protestation de M. Ducamin fut accueillie par un tonnerre d'applaudissements. On voit, par là, combien en décembre 1906, étaient peu avancées les opinions politiques des résiniers des Landes.

M. Duclos n'est pas resté inactif et a réussi à faire péné-

trer ses idées dans l'esprit de bon nombre de ses camarades, puisqu'au dernier congrès de 1907 la question de l'affiliation à la Confédération générale du travail a obtenu 17 voix contre 17. Il est donc probable que cette affiliation n'est plus qu'une question de temps. Si elle s'effectue, il y a lieu de craindre que les syndicats résiniers ne se lancent dans la politique et n'arrivent à se rallier au parti socialiste.

L'expérience a montré les piètres résultats obtenus par les syndicats socialistes. Toujours en grève, ils sont obligés d'avoir sans cesse recours à leurs camarades des autres syndicats pour se procurer des subsides et rarement ils aboutissent dans leurs revendications. Aussi finissent-ils par ne plus être socialistes qu'économiquement parlant, c'est ce qui est arrivé dans le Cher et dans la Nièvre. La Bourse du travail de Bourges disait en octobre 1902 : « Les ouvriers des campagnes ont enfin compris leur véritable intérêt en ne s'attardant pas aux billevesées des politiciens » (1). D'un autre côté, il est juste de constater que les chefs de la Confédération générale du travail mènent actuellement une campagne très vive en vue d'éloigner la politique de son sein et de lui faire poursuivre un but uniquement économique.

Quelle doit être la conduite des syndicats résiniers ? Ils devraient rester étrangers à tout parti quel qu'il soit, se tenir dans la neutralité et ne s'occuper que de leurs intérêts professionnels.

IV. — LES SYNDICATS ET L'ÉTAT

L'État est propriétaire de très importantes forêts de pins situées le long du littoral. Ces pins, semés sur les dunes de l'Océan, sont loués à des adjudicataires qui les gemment

(1) *Bulletin de la Bourse du travail de Bourges*, octobre 1902.

pendant cinq ans et les exploitent ensuite. Avec cette façon de procéder, usitée depuis 1885, l'État arrive à réaliser périodiquement dans ses forêts de pins un double revenu, puisqu'il en retire et la résine et des bois de forte dimension.

Les syndicats, dont les membres ne partagent avec les propriétaires que le produit de la résine, voient d'un mauvais œil les exploitations de bois dont ils n'ont aucun profit à attendre. D'un autre côté, il arrive très souvent que les adjudicataires n'ont obtenu de l'État les concessions de pins qu'à des conditions onéreuses et que, pour se rattraper un peu, ils paient leurs ouvriers le moins possible. D'où mécontentement de ces derniers.

Ce mécontentement, les syndicats l'ont déjà manifesté en suscitant à plusieurs reprises des grèves très sérieuses, et toujours ils ont eu gain de cause. Ils se refusent absolument à admettre l'aménagement des forêts de l'État (1), lequel cependant, en maintenant toujours un même nombre d'arbres à résiner, assure ainsi aux ouvriers un travail régulier et ininterrompu. Ils veulent faire des démarches auprès des autorités compétentes en vue d'obtenir que les pins soient résinés aussi longtemps que ceux des propriétaires. Et comme nous demandions à un membre du bureau de la Fédération ce qu'il comptait faire dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il nous répondit : « Nous agirons vis-à-vis de l'Etat comme nous l'avons fait à l'égard des propriétaires, nous déclarerons la grève et nous la continuerons jusqu'à ce qu'on nous ait donné satisfaction. »

Nous ignorons si jamais les résiniers se mettront en guerre contre l'État. Mais ce serait la lutte du pot de terre contre le pot de fer et il ne faudrait pas grand temps pour les réduire au silence. A notre avis, il y aurait pour les syndicats du

(1) Voir sur ce point le Chapitre II.

littoral avoisinant les forêts de l'État une combinaison bien plus simple et qui aurait bien plus de chances de réussir.

Les syndicats du littoral sont composés, sinon en entier du moins en très grande partie, de petits propriétaires et d'ouvriers qui au moment de la campagne de gemmage louent leurs bras et leur travail aux adjudicataires. Pourquoi ces syndicats ne proposeraient-ils pas au gouvernement le résinage et l'exploitation en régie directe des forêts domaniales. L'expérience a déjà été tentée dans la Nièvre en 1892 et 1893, elle a donné des résultats appréciables. Dans les Landes, surtout aujourd'hui que la résine se vend un grand prix, l'État y trouverait son compte et les ouvriers pourraient avoir un salaire plus élevé. En outre, les propriétaires limitrophes, voyant les conditions faites par l'État, accorderaient les mêmes avantages à leurs ouvriers pour éviter tout conflit. Cette décision prise par les syndicats ferait donc l'affaire de tous leurs adhérents et plus tard, si leurs ressources le leur permettent. rien ne les empêchera de se rendre eux-mêmes adjudicataires de quelques lots de pins.

En résumé, les syndicats résiniers des Landes devraient être des associations d'ouvriers et de métayers groupés pour la défense de leurs intérêts dont le salaire varierait suivant les régions et les difficultés d'exploitation. Il faudrait, en outre, qu'ils se fient davantage à leurs propriétaires et s'efforcent de mériter eux-mêmes la confiance de ces derniers. Il faudrait encore qu'ils s'abstiennent de toute politique et poursuivent simplement le but économique pour lequel ils ont été créés. Enfin, leur intérêt serait, au lieu de parler, de se mettre en grève contre l'État, d'essayer de s'attirer sa bienveillance pour obtenir la régie directe et, comme conséquence, un salaire plus élevé.

CONCLUSION

Les associations des résiniers landais, à moins d'une baisse sensible dans les prix de la résine, sont destinées à faire des progrès et à élargir le champ de leur action. L'apparition des syndicats a été dans notre région une nécessité ; les paysans étaient obligés de se grouper pour obtenir ce qui leur était dû. Ils l'ont compris et ils ont réussi. Les résiniers ont voulu associer à leur organisation tous les travailleurs de la terre, et c'est pour cela qu'ils ont créé la *Fédération des syndicats des fermiers, métayers, résiniers et parties similaires de la terre landaise*. Déjà, deux syndicats d'agriculteurs sont venus répondre à l'appel des résiniers et deux autres sont en formation. Avant longtemps, d'autres ouvriers agricoles se grouperont à leur tour et se joindront à leurs camarades déjà syndiqués et nous sommes appelés à voir, un jour plus ou moins prochain, tous les travailleurs des campagnes s'unir pour la défense de leurs intérêts.

Les syndicats ont déjà obtenu des résultats considérables. On ne voit plus nulle part des propriétaires ne donner à leurs colons que 18 ou 20 francs par barrique de résine récoltée et on cite ceux qui ne dépassent pas 25 francs. Les prix fixés par les syndicats seront maintenus à peu près partout, et même augmentés dans certaines communes.

Sur le terrain de la concurrence, les syndicats feront échec aux conséquences néfastes de l'individualisme, du moins

dans les régions de la forêt domaniale. Les syndicataires qui, à l'exemple des négociants, justifient en le présentant, en partie, comme une prime d'assurance contre les risques du marché, ne pourront plus faire retomber sur la classe ouvrière les résultats fâcheux de la lutte à laquelle ils s'acharnent entre eux pour obtenir les pins de l'Etat, et dont ils sont seuls responsables.

Les syndicats résiniers sont de création récente et ils n'ont guère pu s'occuper jusqu'à présent que de faire prévaloir leurs revendications. Nous sommes cependant autorisé à prévoir qu'à l'avenir ils pourront fonder des institutions de prévoyance, comme il en existe chez les ouvriers agricoles d'Italie, chez les vignerons du Midi et chez les bûcherons du Cher et de la Nièvre.

Les propriétaires landais tenteront-ils ce qui commence à réussir dans le Midi, la création des syndicats mixtes ? Nous avons vu qu'il en existait déjà un très florissant dans les Landes, celui d'Onesse-Laharie, alors qu'à Mézos, commune limitrophe, on n'avait pu arriver à en organiser un semblable. Nous ignorons ce que nous réserve l'avenir, mais il nous semble que si, à l'heure actuelle, les propriétaires avaient des tendances à proposer ce genre de syndicat, les résiniers ne seraient pas disposés à les suivre dans cette voie.

Ceux-ci se sont réunis pour être plus forts et ils ont embrassé la doctrine que déjà, en 1897, Jaurès préconisait en disant : « Nous avons le droit de dire aux travailleurs agricoles que la première condition d'émancipation et de force pour eux et pour ceux qui luttent en leur nom, c'est qu'ils instituent des syndicats ouvriers agricoles et qu'ils organisent le prolétariat du sol sur le modèle du prolétariat industriel..... »

Pour nous, et ce sera notre conclusion, nous estimons que l'intérêt bien entendu des résiniers serait de se concerter avec

les propriétaires et de marcher d'accord avec eux. Ouvriers et patrons ont besoin les uns des autres. Seuls, ils sont impuissants et ne peuvent que s'agiter dans le vide; unis, ils seront forts et arriveront à des résultats sérieux et appréciables. Il serait temps de mettre un terme à cette lutte du capital et du travail dont les conséquences sont aussi désastreuses au point de vue matériel qu'au point de vue moral. Il faut que les résiniers et ouvriers agricoles et les propriétaires aient plus de confiance les uns dans les autres, qu'ils oublient leurs dissentiments et qu'ils se fassent de mutuelles concessions. Ils arriveront ainsi à une entente cordiale qui ouvrira une ère de paix sociale et sera en même temps pour tous une source de bien être et de prospérité.

Vu: *Le Président de la Thèse*:
F. SAUVAIRE-JOURDAN.

Vu: *Le Doyen:*
H. MONNIER.

Vu et permis d'imprimer:
Bordeaux, le 18 mai 1908.
Le Recteur de l'Académie:
R. THAMIN.

Les visas exigés par les règlements ne sont donnés qu'au point de vue de l'ordre public et des bonnes mœurs (Délibération de la Faculté du 12 août 1879).

ANNEXE I

Communes syndiquées et nombre d'ouvriers syndiqués

Lit-et-Mixe	300 membres
Saint-Julien en Born	250
Saint-Girons	170
Linxe	200
Castets	180
Magescq	230
Soustonx	250
Moliets	150
Capbreton	60
Mézos	200
Pontonx	200
Laluque	150
Saint-Paul-ès-Dax	100
Lesgoor	100
Rion	280
Lesperon	220
Beylongue	120
Mimizan	240
Gastes	100
Sainte-Eulalie en Born	160
Buglose	100
Léon	200
Saint-Michel-Escalus	70
Taller	80

Syndicats d'agriculteurs non résiniers

Saint-Martin de Seignanx	200
Pomarez	200
Duhort Bachen	en formation.
Seignosse	en formation.

ANNEXE II

Copie des Statuts du premier Syndicat des résiniers

TITRE I

Constitution du Syndicat

Article premier. — Entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, il est formé un Syndicat, ou une Association professionnelle qui sera régie par la loi du 21 mars 1884 et par les dispositions suivantes.

Art. 2. — L'Association portera le nom de Syndicat des résiniers du Marensin.

Son siège social sera établi à Lit-et-Mixe, sa durée sera illimitée et son fonctionnement régulier commencera le 1er janvier 1906.

TITRE II

Objet du Syndicat

Art. 3. — Le Syndicat a pour objet général et exclusif l'étude et la défense des intérêts économiques de ses membres, il se propose spécialement d'établir des relations de sympathie et d'intérêt entre les ouvriers de l'industrie des résines, de poursuivre l'amélioration du sort de ses membres en réglant dans les meilleures conditions possibles leurs rapports avec les patrons.

TITRE III

Composition du Syndicat

Art. 4. — Peuvent être membres du Syndicat toutes personnes exerçant ou ayant exercé la profession de résinier, des métiers similaires et des professions connexes, telles que : transports ou distillation de résine.

Art. 5. — Pour faire partie du Syndicat il faudra être présenté par deux membres et agréé par le Bureau à la majorité simple.

Art. 6. — Tout membre paiera une cotisation de 4 francs par an et 1 franc de droit d'entrée. Lorsque dans une même famille il y aura plusieurs membres au Syndicat, le chef de la famille seul paiera la cotisation entière, chacun des autres membres ne paiera que la moitié de la cotisation et du droit d'entrée.

La cotisation est payable à la première Assemblée générale. La cotisation est due pour l'année en cours, quelle que soit l'époque de l'admission, démission ou exclusion.

Art. 7. — Tout membre peut se retirer à tout instant du Syndicat par voie de démission qu'il adressera par lettre recommandée au Président du Syndicat, lequel lui en accusera simplement réception; tout membre démissionnaire perdra ses droits sur le patrimoine syndical.

Art. 8. — La Chambre syndicale peut à la majorité simple prononcer l'exclusion d'un membre pour les causes suivantes : condamnation entachant l'honorabilité, défaut de paiement des cotisations après deux rappels à l'ordre en Assemblée générale, refus persistant de payer les amendes régulièrement prononcées, les injures graves prononcées en séance à l'un de ses co-syndiqués, troubles tendant à empêcher la tenue régulière aux Assemblées ordinaires ou extraordinaires, actions ou paroles de nature à porter atteinte à l'existence et à l'objet du Syndicat.

TITRE IV

Administration du Syndicat

Art. 9. — Le Syndicat est administré et dirigé par une Chambre syndicale qui élit dans son sein un Bureau auquel elle délègue une partie de ses pouvoirs.

Art. 10. — La Chambre syndicale se compose de 16 membres élus par l'Assemblée générale des syndiqués au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés, après deux tours de scrutin à la majorité relative; ils sont élus pour deux ans et sont rééligibles. La Chambre syndicale se réunit sur la convocation du Président toutes

les fois que celui-ci le juge nécessaire; elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 11. — Elle nomme le Bureau, elle prononce les amendes encourues par les membres du Syndicat, conformément aux dispositions des règlements intérieurs.

Art. 12. — Le Bureau se compose d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Ils sont nommés par la Chambre syndicale dans son sein, pour un an; ils sont rééligibles.

Art. 13. — Le Bureau se réunit au siège social une fois par mois, sur la proposition du Président, et, facultativement, chaque fois que le Président le jugera nécessaire.

Art. 14. — Le Bureau prend toutes les décisions et mesures intéressant l'Association; il prononce l'admission des membres nouveaux; rédige les règlements d'ordre intérieur et prépare les propositions à soumettre à la Chambre syndicale et aux Assemblées générales. Il administre le patrimoine syndical, il dresse le budget, ordonne les dépenses et recouvrements, accepte les dons, legs et subventions légalement faits au Syndicat. Il présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur l'ensemble de l'opération de l'exercice et sur la situation financière.

Art. 15. — Le Président du Bureau est président du Syndicat; il ordonne les convocations, préside les séances, tant du Bureau que de la Chambre syndicale et des Assemblées générales et a voix prépondérante en cas de partage; il signe, conjointement avec le Secrétaire, les procès-verbaux des séances et les lettres d'admission.

Art. 16. — L'Assemblée générale se compose de tous les membres du Syndicat; elle a lieu deux fois par an, dans le mois de mai et dans le mois d'octobre.

Elle pourra être réunie extraordinairement toutes les fois que le Bureau le jugera nécessaire.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité, quel que soit le nombre des membres présents.

Ne sont admis au vote que les membres qui ont acquitté leurs cotisations.

Art. 17. — L'Assemblée générale procède aux élections pour le renouvellement de la Chambre syndicale et statue sur les propositions qui lui sont faites.

Art. 18. — Toute discussion politique ou religieuse et en général toute motion étrangère à l'objet du Syndicat est formellement interdite.

TITRE V

Patrimoine du Syndicat

Art. 19. — Le patrimoine du Syndicat se compose :

1° De la cotisation annuelle et du droit d'entrée des associés ;

2° Des dons et legs faits au Syndicat et des subventions qui peuvent lui être allouées ;

3° Des intérêts des fonds placés ;

4° Du produit des amendes qui peuvent être prononcées pour infractions aux règlements.

Art. 20. — Il est constitué, sur les ressources du Syndicat, un fonds de réserve dont le montant sera fixé annuellement par la Chambre syndicale.

TITRE VI

Dissolution du Syndicat

Art. 21. — La dissolution ne pourra être prononcée que par l'Assemblée générale sur la proposition de la Chambre syndicale et à la majorité des deux tiers des membres présents.

La Chambre syndicale sera chargée de procéder à la liquidation et l'actif net sera réparti entre les membres du Syndicat.

TITRE VII

Dispositions générales

Art. 22. — Les statuts seront imprimés ; un exemplaire en sera remis à chaque sociétaire.

Art. 23. — Les membres du Bureau sont chargés de faire le dépôt à la mairie de Lit-et-Mixe des statuts et des noms des membres dudit Bureau et de la Chambre syndicale chargés de la direction du Syndicat. Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de direction ou de statuts.

Chambre syndicale :

MM. Mougardé, Fossat, Labastie, Bonnan, Lacoste, Ducâmin, Napins, Darmaillacq, Lesbats, Moresmau, Darroset, Laparade, René, Taris, Dourthe.

Bureau :

Président, M. Ducamin ; Secrétaire, M. Bonnan ; Trésorier, M. Mougardé.

ANNEXE III

Copie des Statuts de la Fédération des Syndicats de fermiers, métayers, résiniers et parties similaires de la terre landaise.

Constitution de la Fédération

Article premier. — Il est formé, entre toutes les Associations ou Syndicats de fermiers, métayers, résiniers et parties similaires de la terre landaise, une Association qui prendra le nom de : « Fédération des Syndicats de fermiers, métayers, résiniers et parties similaires de la terre landaise ».

Art. 2. — Le siège social est établi à Lit-et-Mixe et son fonctionnement régulier, conformément aux nouveaux statuts, commencera le 1er avril 1907.

Objet et but de la Fédération

Art. 3. — La Fédération a pour but :

1° De grouper tous les syndicats de fermiers, métayers, résiniers et parties similaires de la terre landaise ;

2° De resserrer les liens de fraternité et de solidarité qui existent déjà dans la grande famille des travailleurs landais ;

3° De les défendre contre tous les abus et actes arbitraires possibles en leur permettant de se prêter, dans la plus large mesure et par les moyens légaux, un appui mutuel, tant moral que matériel ;

4° De chercher à établir des contrats de résinage et de métayage uniformes, afin d'éviter la migration des fermiers, résiniers, métayers d'une commune à une autre ;

5° De relever leur niveau moral et intellectuel par des causeries, conférences et tous autres moyens de propagande qui convergeront vers le même but :

L'émancipation des travailleurs par les travailleurs eux-mêmes.

Art. 4. — La Fédération doit rester absolument sur le terrain

économique; toute discussion politique ou religieuse est absolument interdite dans le sein du Comité fédéral et de la Commission exécutive.

Admission, Exclusion

Art. 5. — Peuvent faire partie de la Fédération tous les syndicats de fermiers, métayers, résiniers et autres travailleurs de la terre du département des Landes qui adhéreront aux présents statuts.

Art. 6. — En demandant leur admission, ces organisations ou syndicats devront déposer deux exemplaires de leurs statuts, indiquer la date du dépôt à la mairie de leur commune, le nombre exact de leurs adhérents, ainsi que la date de leurs réunions générales. Les syndicats qui n'auraient pas d'assemblée à date fixe devront aviser lorsqu'ils auront à tenir une réunion générale.

Art. 7. — La Fédération pourra exclure de l'Union tout syndicat qui lui porterait préjudice, soit par écrit ou par paroles. Elle ne reconnaîtra qu'un syndicat par commune.

Art. 8. — Tout syndicat radié ou exclu pourra toujours faire appel devant le Congrès qui se tiendra une fois l'an.

Art. 9. — Tout syndicat exclu ou se retirant volontairement, perdra ses droits sur le patrimoine fédéral.

Art. 10. — La Fédération, basée sur les principes de libéralisme et de liberté, assure et respecte la complète autonomie des organisations, qui se conformeront aux présents statuts.

Art. 11. — Quiconque sera pourvu d'un mandat politique rétribué ne pourra faire partie du Comité fédéral.

Art. 12. — A partir du 1er avril 1907, un noviciat de six mois sera exigible des syndicats nouvellement fédérés, pour avoir droit aux secours pécuniaires en cas de grève.

Administration

Art. 13. — La Fédération est administrée et dirigée par un Comité fédéral, qui élit dans son sein un Comité exécutif auxquel il délègue une partie de ses pouvoirs ; celui-ci nomme son Bureau.

Art. 14. — Le Comité fédéral se compose d'autant de membres qu'il y a de syndicats ; néanmoins tout syndicat qui aura plus de 150 membres aura droit à deux représentants. Ces représentants seront

pris dans le bureau des syndicats et élus pour un an par les Chambres syndicales.

Art. 15. — Le Comité fédéral se réunira en congrès une fois par an, au mois de décembre. Il nommera le Comité exécutif, approuvera l'admission ou la radiation des syndicats, ou la suppression temporaire de leurs droits. Les délibérations seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 16. — Les votes du Comité fédéral ont lieu à la majorité des membres présents ; toutefois, lorsque l'intérêt de la Fédération serait menacé par une proposition quelconque, les votes ne seront valables qu'autant qu'ils auront réuni les deux tiers des délégués présents.

Art. 17. — Le Comité exécutif se compose de sept membres, ils sont nommés pour un an et sont rééligibles.

Art. 18. — Le Comité exécutif se réunit tous les trois mois, et facultativement chaque fois que les circonstances l'exigent.

Art. 19. — Le Comité exécutif se prononce sur les cas de grève et de mise à l'index, sur les demandes de secours et, d'une manière générale, sur tous les sujets qui lui sont soumis.

Art. 20. — Le Comité exécutif administre le patrimoine fédéral. Il a sous sa direction et sous sa responsabilité tous les intérêts de la Fédération.

Le Comité exécutif établira tous les trois mois un service de statistique du travail dont les éléments devront lui être fournis par les organisateurs adhérents.

Art. 21. — Le Comité exécutif soumettra à chaque Assemblée générale du Congrès, un rapport sur la situation morale et financière de la Fédération.

Art. 22. — Pour assurer le service de la Fédération, le Comité exécutif choisira parmi ses membres les éléments nécessaires à son administration : Secrétaire général, Secrétaire adjoint, Trésorier. Si les besoins du service de la Fédération l'exigent et si les ressources le permettent, ils peuvent être rétribués.

Les indemnités allouées seront fixées par le Comité fédéral.

Art. 23. — Le Secrétaire général a pour mission de faire appliquer judicieusement les décisions prises en Congrès et de porter à la connaissance de toutes les organisations adhérentes les résolutions prises par le Comité exécutif. Il communique également les procès ver-

baux, correspondances, rapports et tous les renseignements qu'on peut lui demander.

Art. 24. — Les Secrétaires ont leur liberté d'action pour l'œuvre de propagande syndicaliste ; en ce cas, ils doivent s'inspirer de l'idée et de la tactique préconisées dans les Congrès.

Art. 25. — Le Trésorier est chargé de tenir les comptes et de percevoir les cotisations des syndicats.

Art. 26. — Le Bureau est chargé d'étudier les questions qui doivent être soumises aux Congrès ; mais il doit en aviser les syndicats un mois avant la rédaction de l'ordre du jour.

Cotisations

Art. 27. — Pour permettre au Comité fédéral l'accomplissement de son mandat, chaque organisation ou syndicat fera un versement annuel de 0 fr. 50 par membre syndiqué.

Art. 28. — Les cotisations seront reçues du 1er au 15 avril de chaque année.

Art. 29. — Tout syndicat adhérent à la Fédération en retard de plus de trois mois sera considéré comme démissionnaire, après un avis resté sans réponse. Toutefois, il ne sera rayé qu'après un avis du Comité fédéral.

Contrôle

Art. 30. — Pour assurer l'exécution du présent règlement, le Comité fédéral nomme dans son sein une Commission de contrôle, composé de trois membres.

Art. 31. — Cette Commission vérifie tous les six mois et plus souvent, si elle le juge utile, les livres de comptabilité. Elle rédige un rapport.

Déclaration de grève ou de mise à l'index

Art. 32. — Les syndicats sont tenus d'avertir la Fédération avant de déclarer la grève ou la mise à l'index d'un propriétaire.

Toute grève ou mise à l'index déclarée sans que le Comité exécutif en soit avisé ne sera pas soutenue, à moins qu'il y ait eu cessation de travail par suite de provocation directe de la part des propriétaires. Dans ce cas, les grévistes seront soutenus de droit par la Fédération.

Les syndicats, en avisant qu'une grève est déclarée ou sur le point de l'être, doivent envoyer tous les renseignements nécessaires : nombre de grévistes, tableau des revendications, démarches faites pour entrer en conciliation, résultat de ces démarches.

Dans le cas où une grève générale deviendrait inévitable, tous les syndicats composant la Fédération seront, par les soins de leurs bureaux respectifs, convoqués en Assemblée générale et se prononceront, par oui ou par non, sur l'opportunité de la grève.

Indemnités

Art. 33. — L'indemnité de grève ou de mise à l'index sera fixée selon l'état de la caisse et d'après le nombre des grévistes; elle sera applicable le dixième jour de grève.

Art. 34. — Les secours de grève seront adressés au syndicat qui soutiendra la lutte ; d'autre part, l'un des secrétaires de la Fédération, ou à son défaut, un membre du Comité exécutif, sera délégué pour soutenir par sa présence les revendications du syndicat en grève.

Art. 35. — Tout défaillant aux décisions prises par le syndicat pendant le conflit ne pourra réclamer de secours.

Patrimoine fédéral

Art. 36. — Le patrimoine fédéral se compose :

1° Des cotisations annuelles;

2° Des dons et subventions qui peuvent lui être alloués;

3° Des intérêts des fonds placés.

Revision. Dissolution

Art. 37. — Les statuts de la Fédération sont perfectibles et revisables en Congrès général.

Art. 38. — La dissolution ne pourra être prononcée par le Comité fédéral que dans une réunion spécialement convoquée à cet effet, et à la majorité des deux tiers des membres présents. Si elle est prononcée, l'actif sera réparti entre les syndicats adhérents au prorata des membres actifs au moment de la liquidation.

Les présents statuts ont été adoptés après revision, dans la réunion du Comité fédéral tenue à Morcenx, le 2 février 1907, et annulent les précédents.

Comité exécutif :

MM.

Ducamin (Ernest), du Syndicat de Lit-et-Mixe;
Joyeux (Jean), du Syndicat de Lesperon;
Callède (Léon), du Syndicat de Rion-des-Landes;
Labat (Octave), du Syndicat de Lesgoor;
Grué (Jean), du Syndicat de Beylongue;
Barsac (Barthélemy), du Syndicat de Saint-Paul-ès-Dax;
Sourbé (Jérôme), du Syndicat de Castets-des-Landes.

BUREAU :

Secrétaire général ..... M. Ducamin
Secrétaire adjoint..... M. Sourbé
Trésorier..... M. Labat.

BIBLIOGRAPHIE

Augé-Larribé. — Le problème agraire du socialisme. La viticulture industrielle du Midi de la France. Paris, Girard et Brière, 11, rue Soufflot, 1907.

Boulbet. — Usages locaux et pratiques agricoles du canton de Mimizan. Mont-de-Marsan, Dupeyron, 1899.

Boulbet. — Usages locaux et pratiques agricoles du canton de Morcenx. Mont-de-Marsan, Dupeyron, 1900.

Brouqueyre. — Usages locaux du canton de Labrit. Mont-de-Marsan, Dupeyron, 1894.

Cadilhon. — Domaine soumis au métayage. Beauvais, imprimerie D. Péré. A. Cartin, gérant, 1897. (Thèse de l'Ecole d'agriculture.)

Cuzacq. — Prix des matières résineuses dans les Landes durant une période de plus de cent ans. Dax, imprimerie Labèque, 1902.

Dèche. — Usages locaux des deux cantons de Tartas (Landes). Mont-de-Marsan, Dupeyron, 1892.

Delest. — Usages locaux et pratiques agricoles du canton de Parentis en Born. Bordeaux, Gounouilhou, 1907.

Enquête agricole, 1892.

Ghio (Paul). — Les dernières agitations agricoles dans l'Italie du Nord. *Musée social*, 1903.

Lamarzelle (De). — Démocratie sociale, démocratie politique, démocratie chrétienne. Librairie nationale, 85, rue de Rennes.

Musée social, 1899, 1904, 1905, 1906, 1907.

Musée social, 1903. Conférence par Augé-Larribé sur : « Les ouvriers de la viticulture languedocienne et leurs syndicats ».

Revue philomathique. — Vèzes, Article sur la production américaine, 1900.

Roblin. — Les bûcherons du Cher et de la Nièvre. Leurs syndicats. Thèse de Paris, 6 juin 1903.

Rocquigny (De). — Les syndicats agricoles et leur œuvre. Paris, Armand Collin, 1900.

Rocquigny (De). — Le prolétariat rural en Italie. Ligues et grèves de paysans. Paris, Rousseau, rue Soufflot, 1904.

Statistique des grèves, 1903-1906.

Société d'agriculture de la Gironde, Bulletin de janvier 1908.

Vèzes. — Industrie des produits résineux aux Etats-Unis. Gounouilhou, 1900, Bordeaux.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 3

CHAPITRE PREMIER. — Des syndicats agricoles de défense ouvrière 7

Section I. — Des syndicats agricoles de défense ouvrière en Italie 9

Section II. — Des syndicats agricoles de défense ouvrière dans le Midi de la France 14

Section III. — Les bûcherons du Cher et de la Nièvre 22

CHAPITRE II. — Généralités sur les exploitations des Landes 31

Section I. — Procédé d'exploitation. Rendement 34

Section II. — Rapports entre propriétaires et métayers 41

CHAPITRE III. — Pourquoi se sont formés les syndicats résiniers dans les Landes 63

Section I. — Augmentation du prix de la résine 65

Section II. — Exigences de certains propriétaires 70

Section III. — Développement de l'esprit syndicaliste 75

CHAPITRE IV. — Comment se sont formés les syndicats résiniers 79

CHAPITRE V. — Ce que sont les syndicats résiniers 97

CHAPITRE VI. — Ce que devraient être les syndicats résiniers 133

CONCLUSION 143

ANNEXE I. — Communes syndiquées et nombre d'ouvriers syndiqués 147

ANNEXE II. — Copie des statuts du premier syndicat résinier 148

ANNEXE III. — Copie des statuts de la Fédération des syndicats de fermiers métayers, résiniers et parties similaires de la terre landaise 153

BIBLIOGRAPHIE 159

Carte géographique du département des Landes 163

Imprimerie Moderne, 8, rue Paul-Bert. — Bordeaux.

France par ADOLPHE JOANNE.

LANDES

Les chiffres indiquent la hauteur en mètres au dessus du niveau de la mer.

SIGNES CONVENTIONNELS

CHEF-LIEU DE DÉP.t
CHEF LIEU D'ARROND.t
Chef lieu de Canton
Commune
Ville fortifiée
Route Nationale
Route Départementale

Chemin Vicinal
Chemin de fer exploité
id. en construction
Canal
Limite de Département
id. d'Arrondissement
id. de Canton
Région forestière

Echelle Métrique (1/550.000)
Kilomètres.
0 5 10 15

GIRONDE
LOT ET GARONNE
COLLE DE GASCOGNE
BASSES PYRENEES
LANDES

Belin
Villandraut
Auros
BAZAS
Symphorien
Préchac
Grignols
Bouglons
Casteljaloux
Captieux
Houeilles
Pissos
Sore
Parentis en Born
Etang de Parentis Biscarrosse et de Parentis
Etang de Cazaux et de Sanguinet
Etang d'Aureilhan
Etang de St Julien
Etang de Lit
Etang de Léon
Etang de Soustons
Mimizan
Etablissement de Bains
Sabres
Labrit
Roquefort
Arjuzanx
Castets
Tartas
MONT-DE-MARSAN
Villeneuve de Marsan
Cazaubon
Eauze
Nogaro
Aignan
Riscle
Plaisance
Castelnau
Garlin
Arzacq
Grenade
S.t SEVER
Mugron
Montfort
Hagetmau
Amou
Pouillon
Peyrehorade
Salies-de-Béarn
ORTHEZ
Arthez
Lembeye
Aubourguet
Labastide
Bidache
Soustons
St Vincent-de-Tyrosse
St Martin-de-Seignaux
BAYONNE
St Esprit
St Sébastien
Biarritz
Anglet
Barbotan
Cazaubon
Villeneuve de Marsan
Eauze
Nogaro
Aignan
Riscle
Plaisance
Castelnau
Garlin
Arzacq
Aubourguet
Lembeye
Arthez

Librairie de Hachette et Cie à Paris.

Gravé chez Erhard, 12 r. Duguay-Trouin.

7-04

Imp. Dufrénoy-Paris.